

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 23, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-226 to 230 and 232 to 239 and SI/2022-56

Pages 4502 to 4633

OTTAWA, LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-226 à 230 et 232 à 239 et TR/2022-56

Pages 4502 à 4633

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-226 November 3, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1190 November 3, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Republic of Haiti constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Special Economic Measures (Haiti) Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Haiti means the Republic of Haiti and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government, any of its departments and any government and department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies and any agency of its political subdivisions. (*Haiti*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

List

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Haiti, or is a national of Haiti who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the

Enregistrement
DORS/2022-226 Le 3 novembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1190 Le 3 novembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation dans la République d'Haïti constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Haïti S'entend de la République d'Haïti. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*Haïti*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve en Haïti ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a)** a person engaged in activities that directly or indirectly undermine the peace, security and stability of Haiti;
- (b)** a current or former senior official of the Government of Haiti;
- (c)** an associate of a person referred to in paragraph (a) or (b);
- (d)** a family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (c) and (g);
- (e)** an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in any of paragraphs (a) to (d);
- (f)** an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by Haiti; or
- (g)** a senior official of an entity referred to in paragraph (e) or (f).

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- (a)** deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;
- (b)** enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c)** provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d)** make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e)** provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

- (a)** any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

- a)** une personne se livrant à des activités qui, même indirectement, compromettent la paix, la sécurité et la stabilité d'Haïti;
- b)** un haut fonctionnaire, ou un ancien haut fonctionnaire, du gouvernement d'Haïti;
- c)** un associé d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- d)** un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c) et g);
- e)** une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle;
- f)** une entité appartenant à Haïti ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par lui;
- g)** un cadre supérieur d'une entité visée aux alinéas e) ou f).

Interdictions

Opérations et activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

- a)** d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;
- b)** de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c)** de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d)** de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e)** de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou pour son bénéfice.

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

- a)** de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé

(b) any transaction necessary for a Canadian to transfer to a non-listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;

(c) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(d) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(e) any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act* and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

(f) financial services necessary in order for a listed person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations;

(g) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is necessary in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is necessary in order to maintain the mission premises;

(h) any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; and

(i) a transaction by the Government of Canada that is provided for in any agreement or arrangement between Canada and Haiti.

ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

b) de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;

c) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

d) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès de cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

e) de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

f) des services financiers nécessaires pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

g) de toute transaction relative à tout compte détenu dans une institution financière par une mission diplomatique, si la transaction est nécessaire pour permettre à la mission de remplir ses fonctions conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien de ses locaux;

Assisting in prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

- (a) banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) *companies*, *provincial companies* and *societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;
- (f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and

h) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution;

i) de toute transaction effectuée par le gouvernement du Canada en application d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et Haïti.

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite visée par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

- a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de cette loi;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;
- d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose

7 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Removal from list

8 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend the removal to the Governor in Council.

New application

9 If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a listed person may submit another application under section 8.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that

person is not a listed person if the person is a listed person only because of paragraph (j) of section 6 and the person is not a listed person because of paragraph (j) of section 6.

(j) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

(j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication

7 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Radiation

8 (1) La personne dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Nouvelle demande

9 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, en présenter une nouvelle.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la

person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application, the Minister must,

- (a) if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or
- (b) if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

Application Before Publication

Application

11 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 2 and subsection 8(1))

Persons

- 1 Youri Latortue (born on November 13, 1967)
- 2 Joseph Lambert (born on February 5, 1961)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Haitian political elites are using their position, as previous or current public office holders, to protect and/or support the activities of criminal gangs, including for personal and political gain, which is contributing to a severe humanitarian crisis and threatening regional peace and security.

liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;
- b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Antériorité de la prise d'effet

Application

11 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 8(1))

Personnes

- 1 Youri Latortue (né le 13 novembre 1967)
- 2 Joseph Lambert (né le 5 février 1961)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les élites politiques haïtiennes utilisent leur position, en tant qu'anciens ou actuels titulaires de charges publiques, pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, y compris pour des gains personnels et politiques, ce qui contribue à une grave crise humanitaire et menace la paix et la sécurité régionales.

Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) will allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs operating under the protection of political interest groups and business leaders. These armed gangs have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to terrorize and subjugate the population, and to expand territorial control. Recently, the gangs have encircled Port-au-Prince and are blocking access to strategic installations, such as ports as well as the Varreux fuel terminal. These blockades are affecting critical public services and infrastructure, as several health facilities and schools have had to close. These blockades have also intensified an existing humanitarian crisis, characterized by the re-emergence of cholera and millions of Haitians experiencing acute hunger.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. The UNSC measures will take months to become effective.

Canada has closely coordinated with key allies to urgently impose the autonomous sanctions outlined in this proposal to put immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti, in order to put an end to the violence, and allow for Haitian authorities to restore law and order.

The Regulations align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on promoting good governance, democracy and the fight against corruption and impunity. Finally, the Regulations reinforce Canada's steadfast commitment to promoting regional development, peace and security and to work with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

The *Special Economic Measures (Haiti) Permit Authorization Order* was also developed to authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada, and any Canadian outside Canada, a permit to

Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits fondamentaux.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (le Règlement) permettra au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées opérant sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise. Ces bandes armées ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour terroriser et soumettre la population, et pour étendre leur contrôle territorial. Récemment, les gangs ont encerclé Port-au-Prince et bloquent l'accès aux installations stratégiques, comme les ports et le terminal pétrolier de Varreux. Ces blocages affectent les infrastructures et les services publics essentiels, puisque plusieurs établissements de santé et écoles ont dû fermer. Ces blocus ont également intensifié une crise humanitaire existante, caractérisée par la réapparition du choléra et des millions d'Haïtiens souffrant de faim aiguë.

La communauté internationale est saisie par la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption à l'unanimité, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Les mesures du CSNU prendront des mois avant d'entrer en vigueur.

Le Canada a coordonné étroitement avec des alliés clés l'imposition urgente des sanctions autonomes décrites dans cette proposition afin d'exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti, afin de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre.

Le Règlement s'aligne sur la politique et aux objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Elles font également progresser les objectifs stratégiques axés sur la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie et de la lutte contre la corruption et l'impunité. Enfin, le Règlement renforce l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement régional, la paix et la sécurité et à collaborer avec la communauté internationale pour soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de rétablir la loi et l'ordre.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Haïti)* a également été élaboré afin d'autoriser la ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute

carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Objective

The sanctions are intended to exert pressure on individuals who have established links to criminal gangs, in order to obstruct the flow of illicit funds and weapons to Haiti, facilitated by these individuals.

Description

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* include two individuals who are subject to a broad dealings ban. The individuals are current or former Haitian politicians.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the ECOSOC Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss with its allies, coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

With respect to the Regulations targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis, which poses a significant threat to regional peace and security. The situation in Haiti has intensified regional tensions, particularly with the Dominican Republic. President Abinader of the Dominican Republic has asserted that the situation in Haiti amounts to a "low intensity civil war," which threatens the Dominican Republic's national security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern

personne ou entité au Canada, et à tout Canadien à l'extérieur du Canada, un permis permettant d'effectuer une activité ou une transaction précise, ou toute catégorie d'activité ou de transaction qui est autrement restreinte ou interdite en vertu du Règlement.

Objectif

Les sanctions visent à exercer une pression sur les personnes qui ont établi des liens avec des bandes criminelles, afin d'entraver le flux de fonds et d'armes illicites vers Haïti, facilité par ces personnes.

Description

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* inclut deux individus qui font l'objet d'une interdiction générale de transactions. Ces personnes sont des politiciens haïtiens actuels ou anciens.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'extérieur du Canada, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes énumérées, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc de l'ECOSOC sur Haïti et utilise cette plateforme pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

En ce qui concerne le Règlement visant les individus, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire, qui constitue une menace importante pour la paix et la sécurité régionales. La situation en Haïti a intensifié les tensions régionales, notamment avec la République dominicaine. Le président de la République dominicaine, M. Abinader, a affirmé que la situation en Haïti s'apparente à une « guerre civile de faible intensité », qui menace la sécurité nationale de la République dominicaine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer

treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

It is possible the Regulations could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has not applied sanctions in the Haiti context since 1992 (later repealed). However, given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal.

Small business lens

It is possible the Regulations could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has not applied sanctions in the Haiti context since 1992 (later repealed). However, given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal.

However, should additional costs be created for small businesses, these costs will likely be low, as it is highly unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the Regulations address an

d’obligations découlant de traités modernes, puisque le Règlement n’entre pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

Choix de l’instrument

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n’a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes listées. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Il est possible que le Règlement entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, étant donné que le Canada n’a pas appliqué de sanctions dans le contexte d’Haïti depuis 1992 (abrogé par la suite). Cependant, étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime.

Lentille des petites entreprises

Il est possible que le Règlement entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites, puisque le Canada n’a pas appliqué de sanctions dans le contexte d’Haïti depuis 1992 (abrogé par la suite). Cependant, étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime.

Toutefois, si des coûts supplémentaires devaient être créés pour les petites entreprises, ces coûts seraient probablement faibles, car il est très peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations d’affaires avec les personnes et les entités nouvellement inscrites. Le Règlement ne devrait entraîner aucune perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Toutefois, le

emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

Rationale

Haiti has experienced chronic political unrest for many years. This situation was exacerbated by the assassination of President Moïse in July 2021, which created a constitutional and institutional vacuum, setting the stage for the current security crisis. More recently, gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several UN Missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in

Règlement répond à une situation d'urgence et est exempté de l'obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le Règlement ne soit pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, il s'aligne sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement est peu susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué quant à ses effets sur le genre et la diversité. Bien que destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter l'ensemble des Haïtiens, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités soupçonnés d'être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte permanente à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient un impact négatif important sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande envergure visant un État, et elles limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui continuent de subir quotidiennement des atteintes à leurs droits fondamentaux de la part des bandes criminelles, notamment des violences sexuelles et sexistes.

Justification

Haïti connaît des troubles politiques chroniques depuis de nombreuses années. Cette situation a été exacerbée par l'assassinat du président Moïse en juillet 2021, qui a créé un vide constitutionnel et institutionnel, ouvrant la voie à la crise sécuritaire actuelle. Plus récemment, des gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions de l'ONU ont été déployées au fil des ans pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes pour rétablir

international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country.

The proposed sanctions target key Haitian decision makers that benefit from the instability created by the current violence. Canada's swift response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. It is expected that this response will act as a deterrent for others engaged in or considering similar behaviour.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the sanctions regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Sébastien Sigouin
Executive Director
Haiti Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-548-7620
Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à faire pression sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels pour promouvoir leurs propres intérêts financiers et/ou politiques, en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays.

Les sanctions proposées visent les principaux décideurs haïtiens qui profitent de l'instabilité créée par la violence actuelle. La réponse rapide du Canada vise à exercer une pression sur ces personnes afin qu'elles modifient leur comportement et cessent de soutenir les gangs. On s'attend à ce que cette réponse ait un effet dissuasif sur les autres personnes qui adoptent ou envisagent d'adopter un comportement similaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Les noms des personnes inscrites sur la liste seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter, et ils seront ajoutés à la Liste canadienne autonome consolidée des sanctions. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements canadiens sur les sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient ou omet sciemment de se conformer aux règlements sur les sanctions est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dispose de pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Sébastien Sigouin
Directeur exécutif
Division d'Haïti
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-548-7620
Courriel : sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-227 November 3, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Haiti) Permit Authorization Order

P.C. 2022-1191 November 3, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsection 4(4)^a of the *Special Economic Measures Act*^b, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

For several years, Haiti has been gripped by a multi-dimensional crisis characterized by a political deadlock paralyzing most public institutions, rampant inflation, chronic poverty as well as alarming insecurity. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

Haitian political elites are using their position as previous or current public office holders to protect and/or support the activities of criminal gangs, including for personal and political gain, which is contributing to a severe humanitarian crisis and threatening regional peace and security.

The armed gangs who operate under the protection and support of political interest groups and business leaders have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to terrorize and subjugate the population and to expand territorial control. Recently, the gangs have encircled Port-au-Prince and are blocking access to strategic installations, such as ports and the Varreux fuel terminal. These blockades are affecting critical public services and infrastructure, as several health facilities and schools have had to close. They have resulted in a

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(3)

^b S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2022-227 Le 3 novembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Haïti)

C.P. 2022-1191 Le 3 novembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou à une catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits humains fondamentaux.

Les élites politiques haïtiennes utilisent leur position, en tant qu'anciens ou actuels titulaires de charges publiques, pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, y compris pour des gains personnels et politiques, ce qui contribue à une grave crise humanitaire et menace la paix et la sécurité régionales.

Les bandes armées, qui opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise, ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour terroriser et soumettre la population, et pour étendre leur contrôle territorial. Récemment, les gangs ont encerclé Port-au-Prince et bloquent l'accès aux installations stratégiques, comme les ports et le terminal pétrolier de Varreux. Ces blocages affectent les infrastructures et les services publics essentiels, puisque plusieurs établissements de santé et écoles ont dû fermer. Ces

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(3)

^b L.C. 1992, ch. 17

humanitarian crisis with 4.7 million people in Haiti experiencing acute hunger and now facing an outbreak of cholera.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the specified activities, such as dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person, or providing any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

The Regulations will allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs. These gangs operate under the protection of political interest groups and perpetuate gratuitous violence on vulnerable populations, including kidnappings, murders as well as sexual and gender-based violence.

The Regulations align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti, particularly through advancing political dialogue and overcoming the current political deadlock, the humanitarian situation as well as alarming insecurity. It also advances policy objectives focused on promoting good governance, democracy and the fight against corruption and impunity. Finally, the Regulations reinforce Canada's steadfast commitment to restoring law and order in Haiti and promoting regional development and prosperity.

Typically, when the Government imposes sanctions, individuals or entities in Canada and any Canadian outside Canada can be permitted to carry out activities that are otherwise prohibited if authorized by the Minister of Foreign Affairs.

Objective

- To enable the Minister of Foreign Affairs to issue permits to authorize specified activities or transactions that are otherwise restricted by the Regulations.

Description and rationale

The *Special Economic Measures (Haiti) Permit Authorization Order* (the Order) authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

blocages ont également intensifié une crise humanitaire existante, caractérisée par 4,7 millions d'Haïtiens souffrant de faim aiguë et faisant maintenant face à une épidémie de choléra.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (le Règlement) interdit aux personnes (individus et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada d'exercer les activités spécifiées, telles que le commerce de tout bien, où qu'il soit situé, qui est possédé, détenu ou contrôlé par une personne inscrite sur la liste ou par une personne agissant au nom d'une personne inscrite sur la liste, ou la prestation de services financiers ou connexes à une personne inscrite sur la liste ou au profit de celle-ci.

Le Règlement permettra au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées. Ces gangs opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et perpétuent des violences gratuites sur les populations vulnérables, notamment des enlèvements, des meurtres ainsi que des violences sexuelles et sexistes.

Le Règlement s'aligne sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti, notamment en faisant progresser le dialogue politique et en surmontant l'impasse politique actuelle, la situation humanitaire ainsi que l'insécurité alarmante. Il fait également progresser les objectifs politiques axés sur la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie et de la lutte contre la corruption et l'impunité. Enfin, le Règlement renforce l'engagement indéfectible du Canada à rétablir l'ordre public en Haïti et à promouvoir le développement et la prospérité de la région.

En général, lorsque le gouvernement impose des sanctions, les personnes ou les entités au Canada et tout Canadien à l'extérieur du Canada peuvent être autorisés à mener des activités qui sont autrement interdites si la ministre des Affaires étrangères l'autorise.

Objectif

- Permettre à la ministre des Affaires étrangères de délivrer des permis pour autoriser des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement restreintes par le Règlement.

Description et justification

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Haïti)* [le Décret] autorise la ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne ou entité au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada un permis permettant d'effectuer une activité ou une transaction spécifiée, ou toute catégorie d'activité ou de transaction qui est autrement restreinte ou interdite en vertu du Règlement.

The Order will create additional compliance costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule applies to the Regulations, as there are incremental administrative costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

However, the administrative burden associated with the Regulations is exempted from the one-for-one rule, as the Regulations are made to address a unique and exceptional circumstance.

However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed individuals or entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada conducts enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to Canada's sanctions. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

Contact

Sébastien Sigouin
Executive Director
Haiti Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-548-7620
Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

Le Décret entraînera des coûts de conformité supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiées qui sont par ailleurs interdites. Toutefois, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes nouvellement inscrites sur la liste.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » s'applique au Règlement, car il y a des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », car le Règlement est pris pour répondre à une circonstance unique et exceptionnelle.

Toutefois, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes ou les entités nouvellement inscrites. Aucune perte significative d'opportunités pour les petites entreprises n'est attendue suite à l'adoption du Règlement.

Pour faciliter la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada mène des activités de sensibilisation auprès des intervenants afin de mieux les informer des changements apportés aux sanctions canadiennes. Cela comprend des mises à jour du site Web sur les sanctions ainsi que la création d'une ligne directe sur les sanctions.

Personne-ressource

Sébastien Sigouin
Directeur exécutif
Programme d'Haïti
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-548-7620
Courriel : sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-228 November 4, 2022

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2022-1193 November 4, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that employees or classes of employees will, despite the modification, earn periods of medical leave of absence with pay that are substantially equivalent to the period provided for in subsection 239(1.21)^a of the *Canada Labour Code*^b;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay)* under paragraphs 203(2)(b)^c, 239(13)(a)^d and (b)^d and 264(1)(a)^e and (i.1)^e and subparagraph 270(1)(a)(i)^f of the *Canada Labour Code*^b.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay)

Canada Labour Standards Regulations

1 (1) Subsection 6(7) of the *Canada Labour Standards Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(f.1) of medical leave of absence with pay; or

(2) Subsection 6(8) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) of medical leave of absence with pay.

Enregistrement
DORS/2022-228 Le 4 novembre 2022

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2022-1193 Le 4 novembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil estime que des employés ou des catégories d'employés acquerront, malgré l'adaptation, des périodes de congé payé pour raisons médicales qui sont essentiellement équivalentes à celle prévue au paragraphe 239(1.21)^a du *Code canadien du travail*^b,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des alinéas 203(2)b)^c, 239(13)a)^d et b)^d et 264(1)a)^e et i.1)^e et du sous-alinéa 270(1)a)(i)^f du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)

Règlement du Canada sur les normes du travail

1 (1) Le paragraphe 6(7) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) un jour de congé payé pour raisons médicales;

(2) Le paragraphe 6(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une semaine de congé payé pour raisons médicales.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 423(1)

^b R.S., c. L-2

^c S.C. 2017, c. 33, s. 204

^d S.C. 2021, c. 27, s. 7(2)

^e S.C. 2015, c. 36, s. 92(3)

^f S.C. 2017, c. 20, s. 377

¹ C.R.C., c. 986

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 423(1)

^b L.R., ch. L-2

^c L.C. 2017, ch. 33, art. 204

^d L.C. 2021, ch. 27, par. 7(2)

^e L.C. 2015, ch. 36, par. 92(3)

^f L.C. 2017, ch. 20, art. 377

¹ C.R.C., ch. 986

2 The heading before section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Regular Rate of Wages for Purposes of General Holidays, Personal Leave, Leave for Victims of Family Violence, Bereavement Leave and Medical Leave

3 The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17 For the purposes of subsections 206.6(2), 206.7(2.1), 210(2) and 239(1.3) of the Act, the regular rate of wages of an employee whose hours of work differ from day to day or who is paid on a basis other than time shall be

4 Subsection 19(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of subsections 177.1(1), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1), 235(1) and 239(1.2), paragraph 240(1)(a) and subsection 247.5(1) of the Act, if an employee is engaged in multi-employer employment, that employee is deemed to be continuously employed.

5 (1) Paragraph 24(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the actual earnings, indicating the amounts paid each pay day, with a recording of the amounts paid for overtime, vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, medical leave of absence pay, termination pay and severance pay;

(2) Paragraph 24(2)(l) of the Regulations is replaced by the following:

(l) a copy of any certificate provided in respect of medical breaks under subsection 181.1(2) of the Act and any request for the certificate made by the employer in accordance with that subsection, and any notice of termination of employment or intention to terminate employment given in accordance with Division IX or X of the Act;

2 L'intertitre précédant l'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Taux régulier de salaire pour les jours fériés, les congés personnels, les congés pour les victimes de violence familiale, les congés de décès et les congés pour raisons médicales

3 Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17 Pour l'application des paragraphes 206.6(2), 206.7(2.1), 210(2) et 239(1.3) de la Loi, le taux régulier du salaire d'un employé dont la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps est égal :

4 Le paragraphe 19(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des paragraphes 177.1(1), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1), 235(1) et 239(1.2), de l'alinéa 240(1)a) et du paragraphe 247.5(1) de la Loi, l'employé au service de plusieurs employeurs est réputé travailler sans interruption.

5 (1) L'alinéa 24(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les gains effectifs, avec mention de la somme versée chaque jour de paie et des sommes versées pour les heures supplémentaires de travail et en indemnités de congé annuel, de jour férié, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale, de congé de décès, de congé pour raisons médicales, de cessation d'emploi et de départ;

(2) L'alinéa 24(2)l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

l) un exemplaire de chaque certificat à l'égard de pauses pour raisons médicales fourni au titre du paragraphe 181.1(2) de la Loi et de chaque demande de certificat présentée par l'employeur conformément à ce paragraphe ainsi que tout avis ou préavis de licenciement donné conformément aux sections IX ou X de la Loi;

(3) Subsection 24(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (n.6):

(n.7) with respect to any paid leave granted to the employee under Division XIII of the Act,

- (i)** the dates of commencement and termination of the leave,
- (ii)** the year of employment in respect of which the leave was earned,
- (iii)** the number of days of leave carried over from a previous year,
- (iv)** a copy of any written request made by an employer under subsection 239(2) of the Act, and
- (v)** a copy of any certificate submitted by the employee under subsection 239(2) of the Act;

(n.8) with respect to any leave without pay granted to the employee under Division XIII of the Act,

- (i)** a copy of any written request made by an employer under subsection 239(2) of the Act, and
- (ii)** a copy of any certificate submitted by the employee under subsection 239(2) of the Act; and

6 The Regulations are amended by adding the following after section 33:

Medical Leave with Pay

Modification — subsection 239(1.21) of the Act

33.1 (1) With respect to employers that base the calculation of the annual vacation of their employees on a year other than a calendar year, subsection 239(1.21) of the Act is modified as follows:

Maximum of 10 days

(1.21) Subject to the regulations, an employee is entitled to earn up to 10 days of medical leave of absence with pay in a calendar year or in a year used by the employer to calculate the annual vacation of their employees.

Modification — subsection 239(1.4) of the Act

(2) With respect to employers that base the calculation of the annual vacation of their employees on a year other than a calendar year and that use a year other than a calendar year to calculate the days of medical leave of absence with pay of their employees, subsection 239(1.4) of the Act is modified as follows:

Annual carry forward

(1.4) Subject to the regulations, each day of medical leave of absence with pay that an employee does not take in the

(3) Le paragraphe 24(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa n.6), de ce qui suit :

n.7) à l'égard de tout congé payé accordé à l'employé aux termes de la section XIII de la Loi :

- (i)** les dates du début et de la fin de ce congé,
- (ii)** l'année de service au cours de laquelle le droit à ce congé est acquis,
- (iii)** le nombre de jours de congé reportés d'une année précédente,
- (iv)** une copie de toute demande écrite faite par un employeur au titre du paragraphe 239(2) de la Loi,
- (v)** une copie de tout certificat présenté par l'employé au titre du paragraphe 239(2) de la Loi;

n.8) à l'égard de tout congé non payé accordé à l'employé aux termes de la section XIII de la Loi :

- (i)** une copie de toute demande écrite faite par un employeur au titre du paragraphe 239(2) de la Loi,
- (ii)** une copie de tout certificat présenté par l'employé au titre du paragraphe 239(2) de la Loi;

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Congé payé pour raisons médicales

Adaptation — paragraphe 239(1.21) de la Loi

33.1 (1) À l'égard de l'employeur qui base le calcul du congé annuel de ses employés sur une année autre que l'année civile, le paragraphe 239(1.21) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Maximum de dix jours

(1.21) Sous réserve des règlements, l'employé a droit d'acquies jusqu'à dix jours de congé payé pour raisons médicales dans une année civile ou dans une année servant au calcul par l'employeur du congé annuel de ses employés.

Adaptation — paragraphe 239(1.4) de la Loi

(2) À l'égard de l'employeur qui base le calcul du congé annuel de ses employés et le calcul des jours de congé payé pour raisons médicales de ses employés sur une année autre que l'année civile, le paragraphe 239(1.4) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Report annuel

(1.4) Sous réserve des règlements, les jours de congé payé pour raisons médicales non pris par l'employé dans

year used by the employer to calculate the annual vacation of their employees is to be carried forward to the first day of the following year and decreases, by one, the maximum number of days that can be earned in that year under subsection (1.21), as modified by subsection 33.1(1) of the *Canada Labour Standards Regulations*.

Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations

7 Paragraph 5(g) of the *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations*² is replaced by the following:

(g) under Division XIII (Medical Leave), subsections 239(1), (1.1), (2) to (4), (6) and (7);

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

8 Part 1 of Schedule 2 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*³ is amended by adding the following after item 97:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
97.1	239(1.2)(a)	C
97.2	239(1.2)(b)	C
97.3	239(1.21)	C
97.4	239(1.3)	B
97.5	239(1.4)	C

9 Division 1 of Part 2 of Schedule 2 to the *Regulations* is amended by adding the following after item 56:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
56.1	24(2)(n.7)(i)	A
56.2	24(2)(n.7)(ii)	A

² SOR/2020-145

³ SOR/2020-260

l'année servant au calcul par l'employeur du congé annuel de ses employés sont reportés au premier jour de l'année suivante et sont soustraits du nombre maximum de jours pouvant être acquis dans cette année-là au titre du paragraphe (1.21), dans sa version adaptée par le paragraphe 33.1(1) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*.

Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail

7 L'alinéa 5g) du *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail*² est remplacé par ce qui suit :

g) à la section XIII (Congés pour raisons médicales), les paragraphes 239(1), (1.1), (2) à (4), (6) et (7);

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

8 La partie 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*³ est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
97.1	239(1.2)a)	C
97.2	239(1.2)b)	C
97.3	239(1.21)	C
97.4	239(1.3)	B
97.5	239(1.4)	C

9 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
56.1	24(2)n.7)(i)	A
56.2	24(2)n.7)(ii)	A

² DORS/2020-145

³ DORS/2020-260

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
56.3	24(2)(n.7)(iii)	A
56.4	24(2)(n.7)(iv)	A
56.5	24(2)(n.7)(v)	A
56.6	24(2)(n.8)(i)	A
56.7	24(2)(n.8)(ii)	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
56.3	24(2)n.7)(iii)	A
56.4	24(2)n.7)(iv)	A
56.5	24(2)n.7)(v)	A
56.6	24(2)n.8)(i)	A
56.7	24(2)n.8)(ii)	A

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which section 7 of the *Act to Amend the Criminal Code and the Canada Labour Code*, chapter 27 of the Statutes of Canada 2021, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Once the provisions of Bill C-3, *An Act to amend the Criminal Code and the Canada Labour Code* (the Act), respecting paid medical leave are in force, the *Canada Labour Code* (the Code) will be amended to provide 10 days of medical leave with pay for all federally regulated employees who are subject to Part III (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays) of the Code. Consequential regulatory amendments are required to support the implementation of the paid medical leave provisions and to ensure that they can be enforced.

Background

Application of the provisions

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations and federally regulated private-sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi modifiant le Code criminel et le Code canadien du travail*, chapitre 27 des Lois du Canada 2021, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Une fois que les dispositions du projet de loi C-3, *Loi modifiant le Code criminel et le Code canadien du travail* (la Loi), concernant les congés de maladie payés seront en vigueur, le *Code canadien du travail* (le Code) sera modifié afin d'accorder 10 jours de congé payé pour raisons médicales à tous les employés sous réglementation fédérale assujettis à la partie III (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) du Code. Des modifications réglementaires corrélatives sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des dispositions sur les congés payés pour raisons médicales et veiller à ce qu'elles puissent être appliquées.

Contexte

Application des dispositions

La partie III du Code fixe les normes du travail de base (par exemple le versement du salaire, les congés protégés) qui s'appliquent aux employés de sociétés d'État fédérales et des industries du secteur privé sous réglementation fédérale, notamment :

- le transport terrestre ou maritime international et interprovincial, y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et l'exploitation d'autobus;

- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations Band Councils.

Part III of the Code does not apply to the federal public service. All other workplaces, which make up over 90% of the Canadian workforce, are under provincial or territorial labour jurisdiction.

Protected leaves under the Code

Part III of the Code establishes paid leaves for employees, including annual vacation, general holiday, bereavement, and personal leave. The Code also provides for certain unpaid leaves, including unpaid medical leave in the event an employee must take time off work to deal with an injury or illness, for organ or tissue donation, or to attend a medical appointment.

The *Canada Labour Standards Regulations* (CLSR) clarify the calculation of wages owed for a paid leave to employees who work irregular hours or who are paid on a basis other than time and the determination of eligibility for employees engaged in multi-employer employment. Under section 24 of the CLSR, employers must keep records related to leaves, which allow inspectors to verify compliance with requirements under the Code. These record-keeping requirements vary depending on the type of leave, but typically require employers, at a minimum, to record the periods of each leave taken.

For unpaid medical leave, employers are also required to keep records of any request for a medical certificate, and any medical certificate provided by an employee in response to a request. All records required under the CLSR must be kept by employers for at least three years following the period of leave. Under the Code, an employer may request a medical certificate for periods of unpaid medical leave of three days or longer.

The *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* (SWILAR) govern the application of labour standards to persons who perform activities to fulfill the requirements of a secondary, post-secondary or vocational school program offered by an educational

- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les industries déclarées par le Parlement comme étant à l'avantage général du Canada ou de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction de l'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

La partie III ne s'applique pas à la fonction publique fédérale. Tous les autres milieux de travail, qui composent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence des provinces ou des territoires.

Congés protégés en vertu du Code

La partie III du Code établit les congés payés pour les employés, y compris les congés annuels, les jours fériés, les congés de deuil et les congés personnels. Le Code prévoit également certains congés non payés, y compris les congés non payés pour raisons médicales si un employé doit s'absenter du travail pour soigner une blessure ou une maladie, pour faire un don d'organes ou de tissus ou pour se rendre à un rendez-vous médical.

Le *Règlement du Canada sur les normes du travail* (RCNT) précise la façon de calculer le salaire qui est dû à l'égard d'un congé payé pour les employés dont la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps; il précise aussi comment déterminer l'admissibilité des employés qui travaillent au service de plusieurs employeurs. En vertu de l'article 24 du RCNT, les employeurs doivent tenir des registres relatifs aux congés, lesquels permettent aux inspecteurs de vérifier la conformité aux exigences du Code. Ces exigences en matière de tenue de registres varient d'un type de congé à l'autre, mais elles obligent habituellement les employeurs à consigner au moins les périodes au cours desquelles chaque congé a été pris.

Dans le cas des congés non payés pour raisons médicales, les employeurs sont tenus de conserver des registres de toute demande de certificat médical et de tout certificat médical fourni par un employé en réponse à une demande. Tous les registres exigés en vertu du RCNT doivent être conservés par les employeurs pendant au moins trois ans après la période de congé. En vertu du Code, un employeur peut demander un certificat médical pour des périodes de congé non payé pour raisons médicales de trois jours ou plus.

Le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* (RNAAMT) régit l'application des normes du travail à l'égard des personnes qui exercent des activités pour satisfaire aux exigences d'un programme d'études secondaires, postsecondaires ou

institution (student interns). The SWILAR set out the labour standards that apply to student interns.

Section 189 of the Code provides protections for employees whose employment is transferred as the result of the lease or transfer of their employer's business or due to a contract being awarded through a retendering process. Under this section, employment with the former employer is considered continuous with employment with the subsequent employer.

New amendments to the Code

The Act received royal assent on December 17, 2021, and was amended through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. Once sections 6 and 7 of the Act are in force, the Act will amend Division XIII (Medical Leave) of Part III of the Code by adding the right to paid medical leave and apply section 189 to the Division, so that leave entitlements are protected during a contract retendering or a lease or transfer of a business. Sections 6 and 7 of the Act will come into force on December 1, 2022.

The new paid medical leave provisions will provide employees with 3 days of medical leave with pay after 30 days of continuous employment. Following this period of 30 days, employees will earn one further day at the start of each month after completing one month of continuous employment, up to a maximum of 10 days per calendar year. Any days of medical leave with pay that an employee does not take in a calendar year will carry forward to the next calendar year and each day carried over reduces the number of days that can be earned in that next year by one.

Because the legislative provisions will come into force on December 1, 2022, this means that employees entitled to paid medical leave will earn their first three days of leave as of December 31, 2022. Those three days (if unused) will carry over into 2023, and each employee will earn a further day of paid medical leave on February 1, 2023, and on the first day of each subsequent month, up to a maximum of 10 days of paid medical leave per year.

It will be possible for an employer to require that an employee take paid medical leave in periods of not less than one day. An employer may also require, through a written request made within 15 days after the employee's return to work, that the employee provide a medical certificate with respect to any period of paid or unpaid medical leave of at least 5 consecutive days.

professionnelles offert par un établissement d'enseignement (étudiants stagiaires). Le RNAAMT établit les normes du travail qui s'appliquent aux étudiants stagiaires.

L'article 189 du Code prévoit des mesures de protection pour les employés dont l'emploi est transféré à la suite de la location ou du transfert de l'entreprise de leur employeur ou en raison d'un contrat octroyé au moyen d'un processus d'appel d'offres. Aux termes de cet article, l'emploi chez l'ancien employeur et l'employeur ultérieur est considéré comme ininterrompu.

Nouvelles modifications au Code

La Loi a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021; elle a été modifiée par la suite par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Une fois que les articles 6 et 7 de la Loi seront en vigueur, la Loi modifiera la section XIII (Congé pour raisons médicales) de la partie III du Code en ajoutant le droit à un congé payé pour raisons médicales et en appliquant l'article 189 à la section, de sorte que les droits au congé soient protégés dans le cas d'un nouvel appel d'offres ou de la location ou du transfert d'une entreprise. Les articles 6 et 7 de la Loi entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Les nouvelles dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales accorderont aux employés 3 jours de congé payé pour raisons médicales après 30 jours d'emploi continu. Après cette période de 30 jours, les employés pourront acquérir un jour supplémentaire au début de chaque mois suivant un mois durant lequel ils ont travaillé sans interruption pour leur employeur, et ce, jusqu'à concurrence de 10 jours par année civile. Les jours de congé payé pour raisons médicales qu'un employé ne prend pas au cours d'une année civile seront reportés à l'année civile suivante, et chaque jour reporté réduit d'un jour le nombre de jours que l'employé peut acquérir au cours de l'année suivante.

Étant donné que les dispositions législatives entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2022, les employés ayant droit au congé payé pour raisons médicales obtiendront leurs trois premiers jours de congé à compter du 31 décembre 2022. Ces trois jours (s'ils ne sont pas utilisés) seront reportés en 2023. Chaque employé obtiendra un autre jour de congé payé pour raisons médicales le 1^{er} février 2023, et le premier jour de chaque mois suivant, jusqu'à un maximum de 10 jours de congé payé pour raisons médicales par année.

Il sera possible pour un employeur d'exiger qu'un employé prenne son congé payé pour raisons médicales en périodes d'une durée minimale d'une journée. Un employeur pourra également exiger, au moyen d'une demande écrite présentée dans les 15 jours suivant le retour au travail de l'employé, que celui-ci fournisse un certificat médical pour toute période de congé payé ou non payé pour raisons médicales d'au moins 5 jours consécutifs.

Administrative Monetary Penalties

On January 1, 2021, the new Part IV (Administrative Monetary Penalties) of the Code was brought into force to promote compliance with requirements under Part II (Occupational Health and Safety) and Part III of the Code. The *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (the AMPs Regulations) designate and classify violations of provisions under the Code and its regulations, making them subject to an administrative monetary penalty (AMP) in cases of non-compliance. Only designated violations can be subject to an AMP.

Designated labour standards violations are listed and classified under Schedule 2 of the AMPs Regulations. When amendments are made to Part III of the Code and its associated regulations, Schedule 2 of the AMPs Regulations must also be amended.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of an AMP in each situation when issuing the notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of person believed to have committed a violation and the classification of the violation. For violations under Part III of the Code, each designated violation is classified as either type A, B, C, or D, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation as outlined in Table 1.

For more information on AMPs, please consult the Labour Program's [Interpretations, Policies and Guidelines \(IPG\) document on AMPs](#).

Table 1: Classification method for violations under Part III of the Code

Type	Part III
A	Related to administrative provisions.
B	Related to the calculation and payment of wages.
C	Related to leave or other requirements, which could have an impact on financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals.
D	Related to the employment and protection of employees who are minors.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay)* [the Regulations] is to support the implementation of the paid medical leave legislative provisions by clarifying the application of the provisions to certain classes of employees, making technical amendments that align sections of existing regulations with the new

Sanctions administratives pécuniaires

Le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle partie IV (Sanctions administratives pécuniaires) du Code est entrée en vigueur afin de promouvoir le respect des exigences de la partie II (Santé et sécurité au travail) et de la partie III du Code. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [le Règlement sur les SAP] désigne et classe les violations des dispositions du Code et de ses règlements, les assujettissant à une sanction administrative pécuniaire (SAP) en cas de non-conformité. Seules les violations désignées peuvent être assujetties à une SAP.

Les violations de normes du travail qui sont désignées sont énumérées et classées à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. Lorsque des modifications sont apportées à la partie III du Code et aux règlements connexes, l'annexe 2 du Règlement sur les SAP doit également être modifiée.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d'une SAP dans chaque situation dans laquelle un procès-verbal est dressé. Le montant de base de la sanction applicable en cas de violation varie selon le type de personne soupçonné de l'avoir commise et la classification de la violation. Dans le cas des violations concernant la partie III du Code, chaque violation désignée est classée comme étant de type A, B, C ou D, par ordre de gravité croissant, selon le niveau de risque ou l'impact et la gravité de la violation, comme indiqué dans le tableau 1.

Pour plus de renseignements sur les SAP, veuillez consulter les [Interprétations, politiques, et guides \(IPG\) sur les SAP](#).

Tableau 1 : Méthode de classification des violations à la partie III du Code

Type	Partie III
A	Liée à des dispositions administratives.
B	Concerne le calcul et le versement du salaire.
C	Concerne les congés ou autres exigences qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière ou la santé et la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.
D	Liée à l'emploi et à la protection des employés qui sont mineurs.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)* [le Règlement] consiste à appuyer la mise en œuvre des dispositions législatives sur les congés payés pour raisons médicales en précisant l'application de ces dispositions à certaines catégories d'employés, en apportant des modifications techniques qui

provisions, and ensuring that the AMPs regime can be used to promote compliance and be used in the enforcement of the provisions.

Description

The Regulations will ensure that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment are considered to be continuously employed for the purposes of determining eligibility for paid medical leave. The Regulations also define the regular rate of wages to be used in calculating paid medical leave for certain employees, introduce record-keeping requirements, provide that employers who use a year other than a calendar year to calculate annual vacations may use that same year to calculate paid medical leave entitlements, and make other minor changes of a technical nature to ensure alignment with existing provisions in the Code and in regulations made under the Code.

The Regulations include amendments to the CLSR, the SWILAR, and the AMPs Regulations. The Regulations reflect changes as a result of comments received during prepublication and now provide a choice for some employers regarding how to calculate the paid medical leave provisions. The costing section has also been updated to take feedback from the longshoring sector into account regarding the number of employees who will receive access to paid medical leave as a result of the Regulations.

Ensure that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment are eligible for paid medical leave

The Regulations will clarify that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment (e.g. casual daily dispatch workers on the West Coast, casual workers on the East Coast) are considered to be engaged in continuous work for the purposes of eligibility for paid medical leave. Longshoring employees working for single employers are covered by the Code and are not impacted by the regulatory provisions that extend eligibility to employees engaged in multi-employer employment.

Definition of regular rate of wages

The Regulations will apply the definition in section 17 of the CLSR for the “regular rate of wages” to paid medical leave. This definition currently applies to calculations for

harmonisent les articles des règlements actuels avec les nouvelles dispositions et en veillant à ce que le régime des SAP puisse servir à promouvoir la conformité et à faire respecter les dispositions.

Description

Le Règlement fera en sorte que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs soient réputés travailler sans interruption aux fins de déterminer l’admissibilité au congé payé pour raisons médicales. Le Règlement définit également le taux régulier de salaire à utiliser dans le calcul de la rémunération pour un congé payé pour raisons médicales pour certains employés. De plus, il imposera des exigences en matière de tenue de registres et il prévoit que les employeurs qui utilisent une année autre qu’une année civile pour calculer les congés annuels puissent utiliser cette même année pour calculer les congés payés pour raisons médicales. Enfin, il apporte d’autres changements mineurs de nature technique pour assurer l’harmonisation avec les dispositions actuelles du Code et les dispositions existantes des règlements pris en vertu du Code.

Le Règlement comprend des modifications au RCNT, au RNAAMT et au Règlement sur les SAP. Le Règlement reflète les changements apportés à la suite des commentaires reçus lors de la publication préalable et offre maintenant un choix à certains employeurs quant à la manière de calculer les dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales. La section sur le calcul des coûts a aussi été mise à jour pour tenir compte des commentaires du secteur du débardage concernant le nombre d’employés qui auront accès au congé payé pour raisons médicales en raison du Règlement.

S’assurer que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs sont admissibles à un congé payé pour raisons médicales

Le Règlement précisera que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs (c’est-à-dire les travailleurs journaliers occasionnels sur la côte Ouest et les travailleurs occasionnels sur la côte Est) sont réputés travailler de façon ininterrompue aux fins de l’admissibilité à un congé payé pour raisons médicales. Les employés du débardage qui travaillent pour un seul employeur sont couverts par les dispositions du Code et ne sont pas touchés par les dispositions réglementaires qui étendent l’admissibilité aux employés qui travaillent au service de plusieurs employeurs.

Définition du taux régulier de salaire

Le Règlement appliquera la définition de l’article 17 du RCNT relative au « taux régulier de salaire » à l’égard des congés payés pour raisons médicales. Cette définition

other types of paid leave under the Code, such as personal leave. Under the Regulations, the regular rate of wages for an employee whose hours of work differ from day to day or who is paid on a basis other than time (e.g. commission) will be

(a) the average daily earnings of an employee (other than overtime pay) for the 20 days the employee worked immediately before the first day of the period of paid leave; or

(b) an amount calculated by a method agreed on under or pursuant to a collective agreement that is binding on the employer and the employee.

New record-keeping provisions

The Regulations will require all employers to keep the following records related to each period of medical leave with pay:

- the dates of commencement and termination of the leave;
- the year of employment in respect of which the leave was earned;
- the number of days of leave carried over from the previous year;
- a copy of any written request for a medical certificate made by an employer; and
- a copy of any medical certificate submitted by an employee.

Employers who use a year other than a calendar year

The Regulations will modify the paid medical leave provisions in the Code to allow an employer who uses a year other than a calendar year to calculate the entitlement to annual vacation of their employees to use the year used to calculate annual vacation for the purposes of the paid medical leave provisions.

Minor technical changes

The Regulations will also

- add medical leave with pay to the list of paid leaves that are counted as time worked for the purposes of hours of work averaging; and
- update the subsections listed in paragraph 5(g) of the SWILAR to reflect the amendments made to the Code to ensure that student interns — who are not required to be paid — not be entitled to paid medical leave.

s'applique actuellement au calcul d'autres types de congés payés en vertu du Code, comme les congés personnels. En vertu du Règlement, le taux régulier du salaire d'un employé dont la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps (par exemple à la commission) est égal :

a) soit à la moyenne de ses gains journaliers (autres que la rémunération des heures supplémentaires) pendant les 20 jours où il a travaillé immédiatement avant le premier jour de la période de congé payé;

b) soit au montant calculé suivant une méthode convenue selon les dispositions de la convention collective liant l'employeur et l'employé.

Nouvelles dispositions sur la tenue de registres

Le Règlement obligera tous les employeurs à conserver les registres suivants concernant chaque période de congé payé pour raisons médicales :

- les dates du début et de la fin du congé;
- l'année de service au cours de laquelle le droit à ce congé est acquis;
- le nombre de jours de congé reportés d'une année précédente;
- une copie de toute demande écrite présentée par un employeur pour obtenir un certificat médical;
- une copie de tout certificat médical présenté par l'employé.

Employeurs qui utilisent une année autre que l'année civile

Le Règlement modifiera les dispositions du Code relatives au congé payé pour raisons médicales afin de permettre qu'un employeur qui utilise une année autre que l'année civile pour calculer le droit aux congés annuels de ses employés utilise la même année aux fins du calcul des congés payés pour raisons médicales.

Modifications techniques mineures

Le Règlement permettra également :

- d'ajouter le congé payé pour raisons médicales à la liste des congés payés qui sont comptabilisés comme des heures de travail aux fins du calcul de la moyenne de la durée du travail;
- de mettre à jour les paragraphes énumérés à l'alinéa 5g) du RNAAMT pour qu'ils reflètent les modifications apportées au Code, afin que les étudiants stagiaires — qui ne sont pas tenus d'être rémunérés — ne soient pas visés par le congé payé pour raisons médicales.

Designation of violations

The Regulations will classify violations of the paid medical leave provisions for the purposes of the AMPs regime. New Code provisions that will come into force on December 1, 2022, will be designated and classified, as will the new regulatory record-keeping provisions introduced in the Regulations.

Designation and classification of new Code provisions

The following new Code provisions will be designated in Schedule 2 of the AMPs Regulations. Failures to comply with these provisions will be classified as type C violations, given that they address employee leave entitlements:

- Paragraph 239(1.2)(a) — Failure to provide 3 days of medical leave with pay after 30 days of continuous employment;
- Paragraph 239(1.2)(b) — Failure to provide one day of medical leave with pay per month after completing one month of continuous employment;
- Subsection 239(1.21) — Failure to provide employee entitlement of 10 days of medical leave with pay per year; and
- Subsection 239(1.4) — Failure to ensure that each day of medical leave with pay that is not taken in a year is carried forward to the following year.

The following new Code provision set out below will be designated in the AMPs Regulations. Failures to comply with this provision will be classified as type B violations, given that it addresses the calculation and payment of wages:

- Subsection 239(1.3) — An employee must be paid at their regular rate of wages while taking medical leave with pay.

Designation and classification of new regulatory provisions

Failures to comply with the new record-keeping regulatory provisions will be classified as type A violations, given that these provisions are administrative in nature:

- Subparagraph 24(2)(n.7)(i): Failure to keep, for at least three years, the dates of commencement and termination of the paid medical leave.
- Subparagraph 24(2)(n.7)(ii): Failure to keep, for at least three years, the year of employment in respect of which the paid medical leave was earned.
- Subparagraph 24(2)(n.7)(iii): Failure to keep, for at least three years, the number of days of paid medical leave carried over from a previous year.

Désignation des violations

Le Règlement classera les violations des dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales aux fins de l'application du régime des SAP. Les nouvelles dispositions du Code qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2022 seront désignées et classées, tout comme les nouvelles dispositions réglementaires sur la tenue des registres prévues dans le Règlement.

Désignation et classification des nouvelles dispositions du Code

Les nouvelles dispositions suivantes du Code seront désignées à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP et les cas de non-conformité seront classés comme des violations de type C, étant donné que les dispositions portent sur les droits aux congés des employés :

- Alinéa 239(1.2)a) — Défaut d'accorder 3 jours de congé payé pour raisons médicales après 30 jours d'emploi continu;
- Alinéa 239(1.2)b) — Défaut d'accorder un jour de congé payé pour raisons médicales par mois après avoir travaillé sans interruption pendant un mois;
- Paragraphe 239(1.21) — Défaut d'accorder à l'employé le droit à 10 jours de congé payé pour raisons médicales par année;
- Paragraphe 239(1.4) — Défaut de veiller à ce que chaque jour de congé payé pour raisons médicales qui n'est pas pris au cours d'une année soit reporté à l'année suivante.

La nouvelle disposition suivante du Code sera désignée dans le Règlement sur les SAP et les violations de celle-ci seront classées comme étant de type B, puisque la disposition porte sur le calcul et le paiement des salaires :

- Paragraphe 239(1.3) — Un employé doit être rémunéré à son taux régulier de salaire pendant qu'il est en congé payé pour raisons médicales.

Désignation et classification des nouvelles dispositions réglementaires

Les violations des nouvelles dispositions réglementaires sur la tenue de registres seraient classées comme des violations de type A puisque les dispositions sont de nature administrative :

- Sous-alinéa 24(2)n.7)(i) : Défaut de conserver, pour au moins trois ans, les dates du début et de la fin du congé payé pour raisons médicales.
- Sous-alinéa 24(2)n.7)(ii) : Défaut de conserver, pour au moins trois ans, l'année de service au cours de laquelle le droit au congé payé pour raisons médicales est acquis.

- Subparagraph 24(2)(n.7)(iv): Failure to keep, for at least three years, a copy of any written request for a certificate for paid medical leave.
- Subparagraph 24(2)(n.7)(v): Failure to keep, for at least three years, a copy of any certificate for paid medical leave.
- Subparagraph 24(2)(n.8)(i): Failure to keep, for at least three years, a copy of any written request for a medical certificate for unpaid medical leave.
- Subparagraph 24(2)(n.8)(ii): Failure to keep, for at least three years, a copy of any certificate for unpaid medical leave.

Regulatory development

Consultation

Consultation — March to April 2022

In developing the proposed Regulations, the Labour Program of the Department of Employment and Social Development consulted with employer and employee representatives, union representatives, national Indigenous organizations, and industry experts. These stakeholders were invited to participate in two general consultation sessions and four additional industry- or employer-specific meetings — two with the longshoring sector, one with the Canadian Trucking Alliance, and one with the Canadian Federation for Independent Business — between March and April 2022. A discussion paper that outlined the regulatory proposals also circulated on March 2, 2022, for a four-week comment period. The consultation sessions were held with a total of 36 employer groups and 13 labour and community organizations in attendance. Written submissions were received from 13 stakeholder groups.

Consultations were also conducted with the Labour Program's inspectorate to understand how the proposed Regulations may be enforced and to identify any potential issues with compliance before the proposed Regulations were prepublished. No concerns were raised about the proposed Regulations.

Feedback from the consultations was positive overall. Employer and employee representatives were generally supportive of the regulatory proposals presented as part

- Sous-alinéa 24(2)n.7(iii) : Défaut de conserver, pour au moins trois ans, le nombre de jours de congé payé pour raisons médicales reportés d'une année précédente.
- Sous-alinéa 24(2)n.7(iv) : Défaut de conserver, pour au moins trois ans, une copie de toute demande écrite faite par un employeur pour un certificat médical relatif au congé payé pour raisons médicales.
- Sous-alinéa 24(2)n.7(v) : Défaut de conserver, pour au moins trois ans, une copie de tout certificat médical présenté par l'employé relatif au congé payé pour raisons médicales.
- Sous-alinéa 24(2)n.8(i) : Défaut de conserver, pour au moins trois ans, une copie de toute demande écrite faite par un employeur relatif au congé non payé pour raisons médicales.
- Sous-alinéa 24(2)n.8(ii) : Défaut de conserver, pour au moins trois ans, une copie de tout certificat médical présenté par l'employé relatif au congé non payé pour raisons médicales.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation — mars à avril 2022

Dans le cadre de l'exercice de préparation du projet de règlement, le Programme du travail du ministère de l'Emploi et du Développement social a consulté des représentants des employeurs et des employés, des représentants syndicaux, des organisations autochtones nationales et des experts de l'industrie. Ces intervenants ont été invités à participer à deux séances de consultation générales et à quatre autres réunions sectorielles ou patronales — deux auprès du secteur du débardage, une avec l'Alliance canadienne du Camionnage et une avec la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante — entre mars et avril 2022. Un document de travail décrivant les propositions réglementaires a également été distribué le 2 mars 2022, donnant lieu à une période de commentaires de quatre semaines. En tout, 36 groupes d'employeurs et 13 organisations syndicales et communautaires ont participé aux séances de consultation. Treize groupes d'intervenants ont soumis des observations écrites.

Des consultations ont également été menées auprès de l'inspecteur du Programme du travail pour comprendre comment le projet de règlement pourrait être appliqué et pour cerner tout problème éventuel de conformité avant la publication préalable du projet de règlement. Aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet du projet de règlement.

Les commentaires recueillis lors des consultations ont été positifs dans l'ensemble. Les représentants des employeurs et des employés étaient généralement favorables au projet

of the consultations and indicated during the sessions and through written submissions that the regulatory proposals would add clarity to how paid medical leave would be applied given the unique circumstances of their industries and the working conditions of their employees.

Employers raised concerns regarding the potential for leave stacking. For example, an employee being entitled to both paid medical leave under the Code and an existing medical leave plan or benefit offered by their employer through a collective agreement or employment contract. Other feedback included comments on the difficulties of implementing paid medical leave without finalized regulations, and the time needed to make system changes to accommodate the new leaves and record-keeping requirements. Some employers raised concerns regarding how the regulatory proposals would apply to hours of work averaging and asked if employers could continue to use a year other than a calendar year, as used to calculate annual vacation, for the purposes of paid medical leave. Some employers were also concerned that employees who worked on a casual or “elect-to-work” basis would also be entitled to the same amount of paid medical leave, given the limited scope of their employment or their control over their hours worked.

Employee representatives were concerned about the time frame for implementing the provisions, with emphasis on implementing paid medical leave as quickly as possible before the next wave of COVID-19 or appearance of a new variant. They also indicated the need for the provisions to apply universally to all employees in federally regulated industries. The Labour Program may develop IPG documents to provide additional guidance on the application of the legislative provisions to employees who work irregular hours or work under an “elect-to-work” model. The Regulations were developed based on stakeholder feedback from the consultations (both prior to and as a result of prepublication). Hours of work averaging and a modification to allow an employer to use a year other than a calendar year were both addressed and the latter has been changed in response to further stakeholder feedback as described below. The coming into force of the Regulations was also set to coincide with the coming into force of the legislation, or as shortly after as possible, in order to ensure that stakeholders had a consistent statutory regime as soon as the legislation came into force.

de règlement présenté dans le cadre des consultations et ont déclaré pendant les séances et dans des observations écrites que le projet de règlement permettrait de clarifier la façon d’appliquer le congé payé pour raisons médicales compte tenu de la situation particulière de leurs industries et des conditions de travail de leurs employés.

Des employeurs ont soulevé des préoccupations au sujet de la possibilité de cumul de congés. Par exemple, une situation dans laquelle un employé aurait droit à la fois à un congé payé pour raisons médicales en vertu du Code et à des prestations ou à un régime de congé de maladie existant qu’offre son employeur dans le cadre d’une convention collective ou d’un contrat de travail. D’autres commentaires portaient sur les difficultés liées à la mise en œuvre de congés payés pour raisons médicales en l’absence d’une réglementation finalisée ainsi que le délai nécessaire pour apporter des changements aux systèmes afin de tenir compte des nouveaux congés et des nouvelles exigences en matière de tenue de registres. Certains employeurs ont soulevé des préoccupations au sujet de la façon dont le projet de règlement s’appliquerait au calcul de la moyenne de la durée du travail et ont demandé s’ils pourraient utiliser une année autre que l’année civile pour le calcul des droits au congé payé pour raisons médicales, comme c’est déjà le cas aux fins des congés annuels. Certains employeurs s’inquiétaient également que les employés qui travaillaient à titre occasionnel ou qui sont libres d’accepter ou non de travailler lorsqu’on leur demande aient également droit au même nombre de jours de congé payé pour raisons médicales, compte tenu de la portée limitée de leur emploi ou de leur contrôle sur leurs heures travaillées.

Les représentants des employés s’inquiétaient du délai d’application des dispositions, en mettant l’accent sur la mise en œuvre des congés payés pour raisons médicales le plus rapidement possible avant la prochaine vague de COVID-19 ou l’apparition d’un nouveau variant. Ils ont également indiqué que les dispositions devaient s’appliquer universellement à tous les employés d’un secteur sous réglementation fédérale. Le Programme du travail peut élaborer des documents d’IPG afin de mieux orienter l’application des dispositions législatives en ce qui a trait aux employés qui travaillent selon un horaire irrégulier ou qui travaillent selon un modèle de « choix du travail ». Le Règlement a été élaboré à partir des commentaires des intervenants (avant et après la publication préalable). Le calcul de la moyenne de la durée du travail et une modification permettant à un employeur d’utiliser une année autre qu’une année civile sont tous deux abordés dans le projet de règlement, qui a été modifié en réponse à d’autres commentaires des intervenants, comme il est décrit ci-après. L’entrée en vigueur du Règlement devait également coïncider avec l’entrée en vigueur de la loi ou dès que possible après afin que les intervenants disposent d’un régime législatif cohérent dès l’entrée en vigueur de la loi.

This initiative reflects a timely response to the urgency that was highlighted by stakeholders. The Regulations will help to ensure that all employees in the federal jurisdiction are entitled to paid medical leave by ensuring that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment can meet continuous length-of-service requirements. Employer concerns regarding coexisting of benefits, and the entitlement to leave for casual employees or employees who worked few hours were not addressed in the Regulations, as these areas fell outside the intended scope. These issues have been further analyzed and additional rationale is provided below in response to the prepublication comment period submissions received.

Prepublication in Part I of the *Canada Gazette* (CGI) — July 2022

On July 16, 2022, the proposed Regulations were prepublished in CGI followed by a 30-day comment period to allow interested persons and stakeholders to submit comments. The Labour Program received a total of 30 submissions during the comment period, including 11 submissions from employers and employer representative groups, 7 submissions from unions and employee representative groups, and 12 submissions from individuals. Key comments are discussed below: the Regulations have been amended to give employers the flexibility to use a calendar year or the year they use to calculate annual vacation entitlements, rather than requiring them to use the same year as used for annual vacation.

Coming into force

Employers and their representatives expressed concern that the December 1, 2022, coming-into-force date did not provide enough time for employers to properly implement the new paid medical leave provisions. A number of employer groups requested that the government delay the coming into force of the legislative and regulatory provisions, citing the ongoing impacts of the COVID-19 pandemic. One employer requested that the implementation be delayed by one year, to December 2023, and to also implement a phased approach that would provide 5 days in the first year and the full 10 days could be implemented in the second year.

Employees and their representatives opposed any further delays to the implementation of the legislation and the Regulations and some requested that an order in council be used to bring the provisions into force sooner than December 1, 2022. Given the context of the COVID-19 pandemic, they argued it was imperative that employees receive adequate paid medical leave.

Cette initiative permet d'offrir une réponse rapide à l'urgence qui a été soulignée par les intervenants. Le Règlement contribuera à ce que tous les employés relevant de la compétence fédérale aient droit à un congé payé pour raisons médicales en faisant en sorte que les employés du secteur du débardage qui occupent un emploi chez plusieurs employeurs puissent satisfaire aux exigences relatives au travail ininterrompu. Les préoccupations de l'employeur concernant la coexistence des avantages et le droit à des congés pour les employés occasionnels ou les employés qui ont travaillé quelques heures n'ont pas été abordées dans le Règlement, car ces questions ne relevaient pas de la portée prévue du Règlement. Ces enjeux ont été approfondis et d'autres justifications sont fournies ci-après en réponse aux commentaires reçus pendant la période de publication préalable.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* — juillet 2022

Le 16 juillet 2022, le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivie d'une période de commentaires de 30 jours pour permettre aux particuliers et aux intervenants intéressés de soumettre leurs commentaires. Le Programme du travail a reçu un total de 30 présentations au cours de la période de commentaires, dont 11 provenant d'employeurs et de groupes de représentants d'employeurs, 7 provenant de syndicats et de groupes de représentants d'employés et 12 provenant de particuliers. Les principaux commentaires sont abordés ci-après : le Règlement a été modifié afin de donner aux employeurs la flexibilité d'utiliser l'année civile ou l'année qu'ils utilisent pour calculer les droits de congé annuel, plutôt que d'exiger qu'ils utilisent la même année utilisée pour le congé annuel.

Entrée en vigueur

Les employeurs et leurs représentants ont dit craindre que la date d'entrée en vigueur du 1^{er} décembre 2022 ne donne pas suffisamment de temps aux employeurs pour mettre en œuvre correctement les nouvelles dispositions sur les congés payés pour raisons médicales. Plusieurs groupes d'employeurs ont demandé au gouvernement de retarder l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires en invoquant les répercussions constantes de la pandémie de COVID-19. Un employeur a demandé que la mise en œuvre soit retardée d'un an, soit en décembre 2023, et que l'on adopte également une approche progressive qui accorderait 5 jours la première année et un total des 10 jours la deuxième année.

Les employés et leurs représentants se sont opposés à tout autre retard dans l'application de la loi et du Règlement et certains ont demandé qu'un décret soit utilisé pour mettre en application les dispositions avant le 1^{er} décembre 2022. Compte tenu du contexte lié à la pandémie de la COVID-19, ils soutiennent qu'il est impératif que les employés bénéficient de congés payés adéquats pour raisons médicales.

The coming into force of the Regulations is set as the day on which the legislative provisions come into force, or the day that the Regulations are registered if the Regulations are registered after the legislation comes into force. At this time, there is no intent to use an order in council to bring the legislation into force early, as this would give employers less time to adjust their information technology systems to the new paid medical leave. The Regulations provide clarity to the legislative provisions such that if the legislation came into force without the Regulations, it could lead to confusion for employers regarding their obligations and may harm compliance and enforcement efforts by the Labour Program as the Regulations require employers to keep records relevant for the investigation of complaints and inspections.

Interaction with existing benefits

Employers and their representatives reiterated their concerns that the new paid medical leave could apply in addition to sick leave benefits provided to employees under collective agreements, workplace policies and/or employment contracts. A significant number of employers regulated under Part III of the Code provide some form of sick or medical leave, most commonly in the form of a health and wellness benefit plan or a short-term disability plan. These plans typically pay employees at a rate less than their regular rate of wages for periods of sick leave, and may be of limited application, such as only applying to the treatment of an illness or injury.

Employers requested that a legislative or regulatory amendment be introduced in order to ensure that existing sick leave benefits are considered equivalent to the paid medical leave provisions being introduced in the Code. This amendment would include text providing that a benefit that is at least as favourable to employees would apply instead of the new entitlement in the Code. A similar provision was considered as part of the parliamentary process for Bill C-3 but was rejected at the committee stage in the House of Commons.

The Labour Program has carefully considered this feedback, but has not made amendments to the Regulations to clarify the interaction of paid medical leave with existing benefits. Subsection 168(1) of the Code provides that the provisions of Part III apply notwithstanding any other custom, contract or arrangement, but nothing in Part III affects any right or benefit provided to an employee that is more favourable than what is required under Part III. Subsection 168(1) will apply to paid medical leave and will ensure that existing benefits are maintained where they

L'entrée en vigueur du Règlement est fixée à la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives ou à la date d'enregistrement du Règlement si celui-ci est enregistré après l'entrée en vigueur de la loi. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'utiliser un décret pour mettre en application la loi plus tôt, car les employeurs disposeraient de moins de temps pour adapter leurs systèmes informatiques au nouveau congé payé pour raisons médicales. Le Règlement clarifie les dispositions législatives de sorte que si la législation entre en vigueur sans le Règlement, cela pourrait entraîner une certaine confusion chez les employeurs quant à leurs obligations et pourrait nuire aux efforts de conformité et d'application du Programme du travail puisque le Règlement exige que les employeurs conservent des dossiers pertinents pour les enquêtes sur les plaintes et les inspections.

Interactions avec les avantages existants

Les employeurs et leurs représentants ont réitéré leurs préoccupations, à savoir que le nouveau congé payé pour raisons médicales pourrait s'appliquer en plus des prestations de congé de maladie versées aux employés conformément aux conventions collectives, aux politiques en milieu de travail ou aux contrats de travail. Un nombre important d'employeurs assujettis à la partie III du Code offrent une certaine forme de congés de maladie ou congés pour raisons médicales, le plus souvent sous la forme d'un régime d'assurance maladie et de mieux-être ou d'un régime d'invalidité de courte durée. Les prestations de ces régimes prévoient habituellement un taux inférieur au taux salarial normal des employés pour les périodes de congé de maladie, et leur portée peut être limitée, comme le fait de ne s'appliquer qu'aux soins liés à une maladie ou à une blessure.

Les employeurs ont demandé qu'une modification législative ou réglementaire soit apportée afin que les prestations de congé de maladie en place soient considérées comme étant équivalentes aux dispositions sur les congés payés pour raisons médicales prévues dans le Code. Cette modification permettrait d'ajouter un libellé stipulant qu'un avantage au moins égal pour les employés s'appliquerait plutôt que le nouveau droit prévu au Code. Une disposition semblable a été examinée dans le cadre du processus parlementaire pour le projet de loi C-3, mais a été abandonnée à l'étape de l'étude au comité à la Chambre des communes.

Le Programme du travail a examiné attentivement ces commentaires, mais n'a pas apporté de modifications au Règlement pour clarifier l'interaction du congé payé pour raisons médicales et les avantages existants. Le paragraphe 168(1) du Code prévoit que les dispositions de la partie III l'emportent sur les règles de droit, usages, contrats ou arrangements incompatibles, mais n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou avantages acquis par un employé sous leur régime et plus favorables que ceux que lui accorde la partie III. Le paragraphe 168(1) du Code

are more favourable to employees than the new paid medical leave provisions. No regulatory amendments are being considered for benefits that are at least as favourable, but not greater than, the requirements under the Code since the paid medical leave provisions of the Code are intended to be a minimum standard for employees.

The Labour Program has committed to developing an IPG document on the application of the paid medical leave provisions. This document will outline the relevant legislative and regulatory provisions, as well as provide information on how arbitrators have interpreted the interaction between benefits in previous cases. The document may also outline the Labour Program's interpretation of how benefits may interact under a variety of example circumstances. Stakeholders have expressed concern that collective agreement arbitrators are not bound by IPG documents. However, the intent behind the IPG documents is not to create a binding policy that will apply to all interactions between paid medical leave and existing benefits, but rather to provide guidance to employers and unions on the current state of the law and jurisprudence. Arbitrators will continue to apply their own judgment in applying the provisions of the Code that relate to the interaction between benefits.

Accrual of leave

Employers and their representatives also expressed concerns relating to the accrual of leave for casual employees and employees who work very few shifts in a month or year, arguing that employees should only earn days of paid medical leave if they work a minimum number of shifts per month. Many employers, particularly in the longshoring sector, rely on casual employees who work occasional shifts and may not work during a given period during the year. Other employees operate on an "elect-to-work" model whereby they choose when they make themselves available for work. As presented through the submissions, employers are concerned that employees who work very few shifts will be entitled to the same number of days of paid medical leave as regular, full-time employees.

Employees and their representatives opposed any amendments that might reduce an employee's access to paid medical leave. They argued that employees engaged in precarious employment or atypical working arrangements

s'appliquera également aux congés payés pour raisons médicales et garantira que les avantages actuels soient maintenus lorsque ceux-ci sont plus favorables aux employés que les nouvelles dispositions du congé payé pour raisons médicales. Aucune modification réglementaire n'est envisagée pour les avantages qui sont au moins aussi égaux que les exigences du Code, puisque les dispositions du congé payé pour raisons médicales du Code sont censées fixer les normes du travail de base pour les employés.

Le Programme du travail s'est engagé à préparer un document sur les IPG sur l'application des dispositions du congé payé pour raisons médicales. Ce document précisera les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, et fournira de l'information sur la façon dont les arbitres ont interprété, dans des cas précédents, l'interaction entre les avantages. Ce document pourra aussi présenter l'interprétation du Programme du travail sur la façon dont les avantages peuvent interagir dans une variété d'exemples de circonstances. Les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que les arbitres des conventions collectives ne sont pas assujettis aux documents d'IPG. Par contre, l'intention des documents d'IPG n'est pas de créer une politique contraignante qui s'appliquerait à toutes les interactions entre le congé pour raisons médicales et les avantages existants, mais plutôt de fournir des conseils aux employeurs et aux syndicats sur l'état actuel de la loi et de la jurisprudence. Les arbitres continueront d'appliquer leur propre jugement dans l'application des dispositions du Code relatives à l'interaction entre les avantages.

Accumulation de congés

Les employeurs et leurs représentants ont également exprimé des préoccupations au sujet de l'accumulation de congés pour les employés occasionnels et les employés qui travaillent très peu de quarts de travail au cours d'un mois ou d'une année, prétextant que les employés ne devraient accumuler des jours de congé payé pour raisons médicales que s'ils travaillent un nombre minimum de quarts de travail par mois. De nombreux employeurs, particulièrement dans le secteur du débardage, comptent sur des employés occasionnels qui font des quarts de travail occasionnels et qui peuvent ne pas travailler pendant une période donnée au cours de l'année. Pour d'autres employés, il existe le modèle de « choisir de travailler » selon lequel ils choisissent de se rendre disponibles pour travailler. Comme l'indiquent les commentaires, les employeurs craignent que les employés qui travaillent très peu de quarts de travail aient droit au même nombre de jours de congé payé pour raisons médicales que les employés réguliers à temps plein.

Les employés et leurs représentants se sont opposés à toute modification susceptible de réduire l'accès d'un employé à un congé payé pour raisons médicales. Ils font valoir que les employés qui occupent un emploi précaire

should not receive fewer days, as these workers may be more vulnerable than full-time employees and thus more in need of the protections offered to employees under Part III of the Code. Some employee representatives also argued that the accrual method, which sees employees earn 3 days of paid leave after 30 days of continuous employment and one day per month following, should be replaced with an entitlement to 10 days of paid medical leave at the start of each year.

The Labour Program has considered this feedback, but has not adjusted the Regulations to modify the accrual model found in subsection 239(1.2) of the Code. In terms of casual employees and employees who work very few shifts in a month or year, the current model is consistent with how other paid leaves under Part III are applied: employees become entitled to the leave due to their continuous employment and are entitled to take periods of paid leave subject to the conditions of the legislation regardless of the number of shifts worked. The fact that paid medical leave periods are earned over time does not change the overall entitlement, which will be set through subsection 239(1.21) of the Code at 10 days per year. Adjustments have also not been made to the accrual model to provide the 10 days of leave at the start of each year, as there is no current consensus among stakeholders to do so.

Year other than calendar year

Some employer representatives noted that the modification provision in the proposed Regulations was too strict, requiring an employer to use the same year that is used for annual vacation for the purposes of paid medical leave. These employers noted that they may use different years for different benefits provided to their employees and requested flexibility in terms of using a different year for paid medical leave than for annual vacation. Employee representatives did not provide comments on this issue.

In response to this feedback, the Regulations were amended to allow employers who base the calculation of annual vacation on a year other than a calendar year to choose to use that year instead of a calendar year for the purposes of paid medical leave. This change will not affect the entitlement of employees to 10 days of paid medical leave per year.

Record-keeping requirements

One employer representative noted that, for employers who intend to offer 10 days of paid medical leave per year

ou qui travaillent de façon atypique ne devraient pas avoir moins de jours, car ces travailleurs peuvent être plus vulnérables que les employés à temps plein et ils ont donc davantage besoin des protections offertes aux employés en vertu de la partie III du Code. Certains représentants des employés font également valoir que la méthode d'accumulation, selon laquelle les employés obtiennent 3 jours de congé payé après 30 jours d'emploi continu et un jour par mois par la suite, devrait être remplacée par un droit à 10 jours de congé payé pour raisons médicales au début de chaque année.

Le Programme du travail a tenu compte de ce commentaire, mais il n'a pas révisé le Règlement pour modifier le modèle d'accumulation figurant au paragraphe 239(1.2) du Code. En ce qui concerne les employés occasionnels et les employés qui font très peu de quarts de travail au cours d'un mois ou d'une année, le modèle actuel est conforme à la façon dont les autres congés payés prévus à la partie III sont appliqués : les employés deviennent admissibles au congé en raison de leur emploi continu et ont le droit de prendre des périodes de congé payé sous réserve des conditions de la loi, peu importe le nombre de quarts de travail travaillés. Le fait que les périodes de congé payé pour raisons médicales soient acquises au fil du temps ne change pas l'admissibilité en général et l'information sera établie au paragraphe 239(1.21) du Code à raison de 10 jours par année. Aucun rajustement n'a été apporté au modèle d'accumulation des 10 jours de congé au début de chaque année, puisqu'il n'y a pas de consensus entre les intervenants pour le faire.

Année autre qu'une année civile

Certains représentants d'employeurs ont fait remarquer que la disposition visant à modifier le projet de règlement était trop rigide et qu'elle obligeait l'employeur à utiliser la même année que celle utilisée pour les congés annuels aux fins de l'application des congés payés pour raisons médicales. Ces employeurs ont fait remarquer qu'ils peuvent utiliser différentes années pour différentes prestations offertes à leurs employés et ils demandent une marge de manœuvre afin de pouvoir utiliser une année différente pour les congés payés pour raisons médicales que pour les congés annuels. Les représentants des employés n'ont pas formulé de commentaires à ce sujet.

En réponse à ce commentaire, le Règlement a été modifié pour permettre aux employeurs qui calculent les congés annuels sur une année autre qu'une année civile de décider d'utiliser cette année-là plutôt qu'une année civile pour administrer les congés payés pour raisons médicales. Ce changement n'aura pas d'impact sur le droit des employés d'acquiescer 10 jours de congé payé pour raisons médicales par année.

Exigences relatives à la tenue de registres

Un représentant d'un employeur a fait remarquer que, pour les employeurs qui ont l'intention d'offrir 10 jours de

at the start of each year, the requirement to record the number of days carried over per year would not be necessary for them to administer paid medical leave and would be difficult to reflect in their information technology systems. The employer representative requested that the record-keeping requirement relating to the carry-over of leave be replaced with a requirement to record the number of days of leave taken in the previous year if an employer intends to offer all 10 days at the beginning of the year.

Employees and their representative groups agreed overall with the record-keeping requirements to ensure compliance. One union argued, however, that the Labour Program should be more proactive in ensuring compliance with record-keeping requirements. They argued that if employers do not keep adequate records, it could compromise an employee's ability to receive the medical days they accrued and delay investigations by the Labour Program.

No changes have been made to the Regulations regarding record-keeping requirements. Replacing the requirement to record the number of leave days carried over, as proposed by the employer representative, would result in a more difficult calculation for employees who earn less than 10 days per year, such as those who are hired halfway through a year. In addition, it would increase the administrative complexity of the record-keeping requirements if there were different requirements for different employers. The Labour Program will continue to pursue compliance activities to ensure the effective implementation of paid medical leave, and will provide guidance to employers on the types of records that they must keep related to paid medical leave.

Costs

Employers and their representatives expressed concerns about the cost of implementation on employers, especially small and medium businesses. Many employer stakeholders stated that they were in the midst of economic recovery and had only recently restarted operations. They argued that the implementation of paid medical leave would further burden businesses and potentially exacerbate labour shortages, productivity, and supply chain issues.

Employer representatives from the longshoring industry stated that the introduction of paid medical leave will create financial burdens on employers, which will exacerbate inflation as employers need to raise prices to provide the new entitlements. The introduction of paid medical leave,

congé payé pour raisons médicales par année au début de chaque année, l'obligation de consigner le nombre de jours reportés par année ne serait pas nécessaire pour eux afin d'administrer les congés payés pour raisons médicales et l'information serait difficile à prendre en compte dans leurs systèmes informatiques. Le représentant de l'employeur demande que l'exigence de tenue de registres relative au report des congés soit remplacée par l'exigence de consigner le nombre de jours de congé pris au cours de l'année précédente si un employeur a l'intention d'offrir le total des 10 jours au début de l'année.

Les employés et leurs groupes de représentants ont convenu d'accepter globalement les exigences en matière de tenue de registres pour assurer la conformité. Un syndicat a toutefois fait valoir que le Programme du travail devrait être plus proactif pour assurer le respect des exigences en matière de tenue de registres. Il soutient que si les employeurs n'assurent pas la tenue de registres de façon adéquate, cela pourrait compromettre la capacité d'un employé d'obtenir les jours de congé pour raisons médicales accumulés et retarder les enquêtes du Programme du travail.

Aucun changement n'a été apporté au Règlement concernant les exigences en matière de tenue de registres. Le remplacement de l'obligation de consigner le nombre de jours de congé reportés, comme le propose le représentant de l'employeur, complexifierait le calcul pour les employés qui accumulent moins de 10 jours par année, comme ceux qui sont embauchés en milieu d'année. En outre, cette mesure accentuerait la complexité administrative des exigences en matière de tenue de registres s'il y avait des exigences différentes pour différents employeurs. Le Programme du travail continuera également de déployer des efforts de conformité pour assurer l'application efficace des congés payés pour raisons médicales et fournira des directives aux employeurs sur les types de registres qu'ils doivent conserver relativement au congé payé pour raisons médicales.

Coûts

Les employeurs et leurs représentants ont exprimé des inquiétudes au sujet des coûts d'application pour les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises. De nombreux employeurs ont déclaré qu'ils étaient en pleine relance économique et qu'ils venaient seulement de reprendre leurs activités. Ils ont fait valoir que la mise en place de congés payés pour raisons médicales alourdirait encore davantage la charge de travail des entreprises et pourrait exacerber les pénuries de main-d'œuvre, la productivité et les problèmes de chaîne d'approvisionnement.

Les représentants des employeurs de l'industrie du débarquement ont déclaré que l'instauration de congés payés pour raisons médicales créera un fardeau financier pour les employeurs, ce qui exacerbera l'inflation, car les employeurs doivent augmenter les prix pour donner suite

and the addition of paid personal leave that was introduced in 2019, have and will continue to increase payroll costs according to employer representatives.

Many employers and employer representatives also expressed concerns regarding the costing associated with the Regulations. They argued that the costing did not properly capture the costs to employers associated with the introduction of paid medical leave. Comments were also provided that casual bullpen workers on the East Coast will not be entitled to paid medical leave as they are not continuously employed for at least 30 days, despite being engaged in multi-employer employment.

While it is beyond the scope of the Regulations to address the costs of the legislation, adjustments have been made to the cost-benefit analysis for regulatory specific items based on employer feedback. These changes impacted only the employees who will be entitled to leave as a result of the Regulations in the longshoring sector, based on feedback from longshoring employers that suggested that bullpen workers would not be entitled to paid medical leave as they are not employed for 30 days continuously. These adjustments have resulted in a reduced estimation of both costs and benefits to employers, as the number of employees granted access to paid medical leave by consequence of the Regulations has been reduced in number with the removal of casual bullpen workers from the prospective pool.

Regular rate of wages

Some employers and their representatives expressed concern with the method for calculating the regular rate of wages for employees who are paid other than hourly. Some expressed confusion over the need to review the previous 20 days worked, requesting clarification on how far back employers must go to reach 20 days when a worker works very few shifts every month. No changes were made in the Regulations, as the proposed method of calculation is identical to that used for other leaves under the Code and creating an inconsistency would likely cause additional work for both employers and inspectors.

Medical certificate

Stakeholders also raised concerns about employers' ability to request a medical certificate after five consecutive medical days are used. Employers and employers' groups

aux nouvelles dispositions en matière d'admissibilité. L'instauration de congés payés pour raisons médicales et l'ajout de congés personnels payés qui ont vu le jour en 2019 ont causé une hausse des coûts salariaux et ceux-ci continueront d'augmenter selon les représentants des employeurs.

De nombreux employeurs et représentants d'employeurs ont également exprimé des préoccupations au sujet des coûts associés au Règlement. Ils font valoir que l'évaluation des coûts ne tient pas compte adéquatement des coûts pour les employeurs qui sont associés à l'instauration de congés payés pour raisons médicales. On a également mentionné que les travailleurs de réserve occasionnels de la côte Est n'auront pas droit à un congé payé pour raisons médicales puisqu'ils ne sont pas employés de façon continue pendant au moins 30 jours, même s'ils travaillent au service de plusieurs employeurs.

Bien que l'examen des coûts engendrés par la loi déborde de la portée du Règlement, des ajustements ont été apportés à l'analyse coûts-avantages pour des éléments propres à la réglementation, s'appuyant sur les commentaires des employeurs. Ces modifications ont un impact seulement sur les employés dans le secteur du débardage qui auront droit au congé suite au Règlement, en raison des commentaires des employeurs du secteur du débardage qui ont suggéré que les travailleurs de réserve n'auraient pas droit au congé payé pour raisons médicales puisqu'ils ne sont pas employés pendant une période de 30 jours sans interruption. À la suite de ces ajustements, il y a eu une réduction de l'estimation des coûts et des prestations versées pour les employeurs, car le nombre d'employés qui ont accès au congé payé pour raisons médicales en raison du Règlement a diminué pour tenir compte du retrait des travailleurs de réserve occasionnels du bassin de travailleurs éventuel.

Taux régulier de salaire

Certains employeurs et leurs représentants se sont dits préoccupés par la méthode de calcul du taux régulier des salaires des employés qui reçoivent un salaire autre qu'en fonction du temps. Certains ont exprimé de la confusion quant à la nécessité d'examiner les 20 jours travaillés précédents, demandant des précisions à savoir jusqu'où les employeurs doivent remonter pour obtenir 20 jours lorsqu'un travailleur travaille très peu de quarts de travail chaque mois. Aucun changement n'a été apporté au Règlement, car la méthode de calcul proposée est identique à celle utilisée pour d'autres congés conformément au Code et le manque d'uniformité alourdirait probablement la tâche des employeurs et des inspecteurs.

Certificat médical

Des intervenants ont également soulevé des préoccupations au sujet de la capacité des employeurs de demander un certificat médical après cinq jours consécutifs de congé

stated that the five-day metric was too limiting and would prevent employers from being able to ascertain if an employee was abusing medical leave. One employer representative requested that employers be permitted to request a certificate whenever they believed that abuse was taking place. Unions and employee groups were generally opposed to the medical certificate requirement, although one union expressed approval. Unions who opposed the requirement stated that it will harm employees who could not easily access a health care practitioner, including employees who did not have a primary care physician. They further stated that requiring a medical certificate would place an undue burden on an already strained health care system. It would also discourage employees from accessing needed paid medical days, and therefore undermine the intent of the legislation. The provisions relating to medical certifications are located in the legislation, and as such, are out of scope for the Regulations.

Application of the legislative provisions to small businesses

Many stakeholders requested clarifications on a number of legislative and regulatory provisions, including provisions that would stagger the implementation of the legislation for employers with under 100 employees, and the application of the provisions to employees who work very few shifts. The Labour Program may develop IPG documents to further clarify these provisions. There is currently no intention to bring the provisions that would restrict access to paid medical leave to employees of employers who employ 100 or more employees into force, meaning that all employees in workplaces regulated under Part III will begin to earn periods of paid medical leave as of December 1, 2022, regardless of the size of their employer.

Other concerns raised by stakeholders

Some stakeholders also expressed concern that their feedback during the March-April consultations was not adequately addressed during the prepublication process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a modern treaty implications assessment was conducted. There have been no impacts on modern treaties identified in relation to these Regulations.

pour raisons médicales. Des employeurs et des groupes d'employeurs ont déclaré que la mesure de cinq jours était trop restrictive et empêcherait les employeurs de déterminer si un employé abuse de ses congés pour raisons médicales. Un représentant d'un employeur a demandé que les employeurs soient autorisés à demander un certificat chaque fois qu'ils estiment qu'un abus est commis. Les syndicats et les groupes d'employés se sont généralement opposés à l'exigence de présenter un certificat médical, bien qu'un syndicat ait exprimé son approbation. Les syndicats qui se sont opposés à l'exigence ont déclaré qu'elle nuirait aux employés qui ne peuvent pas facilement avoir accès à un professionnel de la santé, y compris ceux qui n'ont pas de médecin de premier recours. Ils ont ajouté qu'exiger un certificat médical imposerait un fardeau indu à un système de santé déjà engorgé. Cette mesure dissuaderait également les employés d'avoir accès aux jours de congé payé pour raisons médicales dont ils ont besoin et, par conséquent, elle minerait l'esprit de la loi. Les dispositions relatives aux certificats médicaux sont prévues dans la loi et sont donc hors de la portée du Règlement.

Application des dispositions législatives aux petites entreprises

De nombreux intervenants ont demandé des précisions sur un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, notamment des dispositions qui échelonneraient la mise en œuvre de la loi pour les employeurs comptant moins de 100 employés et l'application des dispositions visant les employés qui travaillent très peu de quarts de travail. Le Programme du travail peut élaborer des documents sur les IPG pour clarifier ces dispositions. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'appliquer les dispositions qui limiteraient l'accès aux congés payés pour raisons médicales aux employés d'employeurs qui comptent 100 employés ou plus, ce qui signifie que tous les employés travaillant dans un lieu de travail assujéti à la partie III commenceront à accumuler des périodes de congés payés pour raisons médicales à compter du 1^{er} décembre 2022, peu importe le nombre d'employés d'un employeur.

Autres préoccupations soulevées par les intervenants

Certains intervenants ont également dit craindre que leurs commentaires lors des consultations de mars et d'avril n'aient pas été pris en compte de façon adéquate dans le cadre du processus de publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions sur les traités modernes a été effectuée. Aucune incidence en ce qui a trait aux traités modernes n'a été cernée relativement au Règlement.

Eight national Indigenous organizations were invited to participate in the consultation sessions, and only one (Women of the Métis Nation) attended the English consultation session. The Labour Program has not received any written submissions from Indigenous stakeholders.

Instrument choice

The Regulations are required to support the implementation of the paid medical leave provisions and their application in workplaces that are subject to Part III of the Code. The objective of the Regulations cannot be accomplished through other instruments, as the specific text used in the Regulations is necessary for the purposes of enforcement activities and to clarify the application of the provisions to certain classes of employees.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The incremental impacts (benefits and costs) attributable to the regulatory amendments are determined by comparing a baseline scenario, in which the Regulations are not in force, to a scenario with the Regulations. Costs between December 1, 2022, and December 31, 2032, the period of 10 years and one month following implementation of the Regulations, are discounted to the year 2022 at a discount rate of 7% and expressed in 2020 Canadian dollars.

In the baseline scenario, the Act would come into force on December 1, 2022, entitling all employees in the federal jurisdiction to 10 days of paid medical leave. The legislation would be unaccompanied by the Regulations, which provide further details about the newly introduced paid medical leave provisions for employees in the federal jurisdiction. In addition, record-keeping requirements under the CLSR would not specify requirements related to paid medical leave, other than the requirement to keep records related to the medical certificate. Though the longshoring sector is within the federal jurisdiction, in the baseline scenario, the paid medical leave provisions of the Code would not apply to multi-employer employment [defined in subsection 19(1) of the CLSR as “longshoring employment in any port in Canada where by custom the employee engaged in such employment would in the usual course of a working month be ordinarily employed by more than one employer”], assuming that these employees would not be considered continuously employed for the purposes of paid medical leave eligibility. Note that multi-employer employment only applies to a subset of the longshoring sector. Other employees in the longshoring sector, who are in a clear employer-employee relationship, will be covered by paid medical leave under the legislation. Bullpen workers who are not employed for 30 days

Huit organisations autochtones nationales ont été invitées à participer aux séances de consultation; une seule (Femmes de la Nation métisse) a assisté à la séance de consultation en anglais. Le Programme du travail n’a reçu aucune observation écrite des intervenants autochtones.

Choix de l’instrument

Le Règlement est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales ainsi que leur application dans les milieux de travail assujettis à la partie III du Code. L’objectif du Règlement ne peut être atteint au moyen d’autres instruments, car le texte précis utilisé dans le Règlement est nécessaire pour les fins des activités d’application de la loi et pour préciser comment s’appliquent les dispositions à certaines catégories d’employés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre analytique

Les impacts différentiels (avantages et coûts) attribuables aux modifications réglementaires sont déterminés en comparant un scénario de référence, dans lequel le Règlement n’est pas en vigueur, à un scénario avec le Règlement. Les coûts entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 décembre 2032, la période de 10 ans et un mois suivant la mise en œuvre du Règlement, sont actualisés à l’année 2022 à un taux d’actualisation de 7 % et exprimés en dollars canadiens de 2020.

Selon le scénario de référence, la Loi entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 2022, donnant droit à tous les employés de compétence fédérale à 10 jours de congé payé pour raisons médicales. La législation ne serait pas accompagnée du Règlement, lequel fournit davantage de détails sur les nouvelles dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales pour les employés relevant de la compétence fédérale. De plus, les exigences en matière de tenue de registres du RCNT ne préciseraient pas les exigences liées au congé payé pour raisons médicales, autres que l’exigence de conserver des registres liés au certificat médical. Bien que le secteur du débardage relève de la compétence fédérale, selon le scénario de référence, les dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales du Code ne s’appliqueraient pas aux situations de travail au service de plusieurs employeurs [défini au paragraphe 19(1) du RCNT comme « emploi au débardage dans tout port au Canada où, selon la coutume, les employés affectés à un tel emploi seraient, dans le cours normal d’un mois ouvrable, habituellement employés par plus d’un employeur »], en supposant que ces employés ne seraient pas réputés travailler sans interruption aux fins de l’admissibilité au congé payé pour raisons médicales. Il convient de noter que l’emploi dans les situations de travail au service de plusieurs employeurs ne touche

despite being engaged in multi-employer employment will not earn periods of paid medical leave.

In the regulatory scenario, multi-employer employment, as defined in the CLSR, would be considered continuous for paid medical leave eligibility; therefore, 10 days of paid medical leave would be introduced for employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment. All of the costs and benefits of the legislation would therefore apply to employees in the longshoring sector engaged in multi-employer employment who are continuously employed for at least 30 days and to their employers. In addition, the CLSR would be amended to include record-keeping requirements for employers related to paid medical leave, which would have associated costs and benefits for all employers and employees subject to Part III of the Code. Other regulatory amendments, while not providing large, monetized benefits, will clarify the application of paid medical leave for stakeholders and make consequential amendments to the CLSR, the SWILAR and the AMPs Regulations to take into account the new legislative provisions.

Updates following prepublication

The cost and benefit estimates have been updated following feedback received from stakeholders during the pre-publication comment period, who noted that bullpen casual employees on the East Coast will not be entitled to paid medical leave. While these employees may be engaged in multi-employer employment, they are not employed for at least 30 days of continuous service, and thus will not earn periods of paid medical leave. Following this feedback, the number of employees estimated to be impacted by these Regulations has been reduced from 430 to 283 per year in East Coast longshoring. As a result, the total present value of costs changed from \$166,824,101 to \$163,131,592 while the total present value of benefits changed from \$80,613,302 to \$78,016,456. Overall, the net costs changed from \$86,210,799 to \$85,115,136.

qu'un sous-ensemble du secteur du débarbage. D'autres employés du secteur du débarbage, qui sont dans une relation employeur-employé claire, sont visés par le congé payé pour raisons médicales prévu dans la législation. Les travailleurs de réserve qui ne sont pas employés pendant 30 jours, malgré le fait qu'ils travaillent au service de plusieurs employeurs, n'accumuleront pas de périodes de congé payé pour raisons médicales.

Selon le scénario réglementaire, le travail au service de plusieurs employeurs, tel qu'il est défini dans le RCNT, serait considéré comme continu pour l'admissibilité au congé payé pour raisons médicales. Par conséquent, les 10 jours de congé payé pour raisons médicales s'appliqueraient aux employés du secteur du débarbage qui sont considérés comme des travailleurs occasionnels ou des travailleurs répartis. Tous les coûts et avantages de la législation s'appliqueraient donc aux employés du secteur de débarbage travaillant au service de plusieurs employeurs qui travaillent sans interruption pendant au moins 30 jours, ainsi qu'à ces derniers. De plus, le RCNT serait modifié pour y inclure des exigences de tenue de registres pour les employeurs concernant le congé payé pour raisons médicales, ce qui entraînerait des coûts et des avantages connexes pour tous les employeurs et employés assujettis à la partie III du Code. D'autres modifications réglementaires proposées, bien qu'elles n'offrent pas d'importants avantages monétaires, clarifieraient l'application du congé payé pour raisons médicales pour les intervenants et apporteraient des modifications corrélatives au RCNT, au RNAAMT et au Règlement sur les SAP pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives.

Mises à jour à la suite de la publication préalable

Les estimations des coûts et avantages ont été mises à jour à la suite des commentaires reçus des intervenants durant la période de consultation préalable, qui ont noté que les travailleurs de l'enclos des releveurs n'auraient pas droit au congé payé pour raisons médicales. Bien que ces employés puissent travailler au service de plusieurs employeurs, ils ne sont pas employés pendant au moins 30 jours sans interruption, donc n'obtiendront pas de périodes de congé payé pour raisons médicales. À la suite de ces commentaires, le nombre estimé d'employés concernés par ce règlement a été réduit de 430 à 283 par an dans le débarbage de la côte Est. Par conséquent, la valeur actualisée des coûts totaux est passée de 166 824 101 \$ à 163 131 592 \$ tandis que la valeur actualisée des avantages totaux est passée de 80 613 302 \$ à 78 016 456 \$. Globalement, les coûts nets sont passés de 86 210 799 \$ à 85 115 136 \$.

Costs

Costs to employers in the longshoring sector for paid medical leave for employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment (monetized)

As a result of the Regulations, employers are expected to carry costs associated with paying 10 days of paid medical leave to their employees engaged in multi-employer employment. The present value of the total costs of paid medical leave for employers of employees engaged in multi-employer employment in the longshoring sector is estimated to be \$129.2 million in present value (PV) for the period from December 1, 2022, to December 31, 2032, or \$18.4 million as an annualized average.

Amend record-keeping provisions (monetized)

The Regulations are expected to result in record-keeping costs, as employers will need to track the earned days of paid medical leave for employees. In the baseline scenario, employers are required under the CLSR to retain records for three years related to requests for medical certificates, when provided, as this requirement currently exists for medical leave in the CLSR.

The Regulations will increase record-keeping costs marginally, since employers will need to record periods of paid medical leave in greater detail than it is currently required for unpaid medical leave, with one incremental record for each day of paid medical leave used by an employee.

The anticipated incremental costs to federal jurisdiction employers for human resource administrative staff were estimated based on the total volume of employees in the federal jurisdiction multiplied by an incremental time requirement of one minute per record, for each day of paid medical leave. The present value of the costs associated with the additional time of human resource personnel is estimated to be \$33.9 million (PV) for the period from December 1, 2022, to December 31, 2032, or \$4.8 million as an annualized average.

Cost associated with the standard definition for regular rate of wages to medical leave (qualitative)

No costs are anticipated to result for either employers or employees as a result of adopting the standard definition

Coûts

Coûts pour les employeurs du secteur du débardage liés aux congés payés pour raisons médicales pour les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs (monétisés)

En raison du Règlement, les employeurs devront assumer les coûts associés au paiement de 10 jours de congé payé pour raisons médicales à leurs employés qui travaillent au service de plusieurs employeurs. La valeur actualisée des coûts totaux des congés médicaux payés pour les employeurs d'employés qui travaillent au service de plusieurs employeurs du secteur du débardage est estimée à 129,2 millions de dollars en valeur actualisée (VA) pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032, soit 18,4 millions de dollars en moyenne annualisée.

Modifier les dispositions relatives à la tenue de registres (monétisées)

On s'attend à ce que le Règlement entraîne des coûts en matière de tenue de registres, car les employeurs devront noter les jours de congé payé pour raisons médicales acquis par les employés. Dans le scénario de référence, les employeurs sont tenus, en vertu du RCNT, de conserver pendant trois ans les registres liés aux demandes de certificats médicaux, lorsqu'ils sont fournis, car cette exigence existe actuellement pour le congé pour raisons médicales dans le RCNT.

Le Règlement augmentera légèrement les coûts de tenue de registres, car les employeurs devront enregistrer les périodes de congé payé pour raisons médicales de manière plus détaillée que ce qui est actuellement requis pour les congés non payés pour raisons médicales, avec un enregistrement supplémentaire pour chaque jour de congé payé pour raisons médicales utilisé par un employé.

Les coûts supplémentaires prévus pour les employeurs de compétence fédérale pour le personnel administratif des ressources humaines ont été estimés en fonction du nombre total d'employés dans les secteurs de compétence fédérale multiplié par une minute, soit le temps requis pour effectuer un enregistrement, pour chaque jour de congé payé pour raisons médicales. La valeur actualisée des coûts associés au temps additionnel consacré à ces activités par le personnel des ressources humaines est estimée à 33,9 millions de dollars (VA) sur la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032, soit 4,8 millions de dollars en moyenne annualisée.

Coût associé à la définition du taux régulier de salaire pour les fins du congé payé pour raisons médicales (qualitatif)

L'adoption de la définition du taux régulier de salaire utilisée pour calculer la rémunération des employés

for the regular rate of wages used to calculate the pay of employees compensated on a non-hourly basis. The same definition is presently used for application of other elements of the CLSR, including leave for bereavement. This measure will provide a transparent means to consistently determine the rate of wages in a manner that favours neither employers nor employees, to be used in calculations of medical leave entitlements, rather than alter the wage these processes will determine. The definition for the regular rate of wages will provide clarity for the purposes of enforcement under the Code and will not impact the entitlement to employees or the costs to employers for the implementation of the paid medical leave provisions.

Cost associated with clarifying the entitlement to paid medical leave for student interns (qualitative)

The Regulations will update the subsections listed in paragraph 5(g) of the SWILAR to take into account the amendments that will be made to the Code by the Act. They will ensure that student interns are not entitled to paid medical leave once the Code is amended by the Act. Student interns perform activities for an employer as part of a secondary, post-secondary, vocational, or other equivalent educational program. Amending paragraph 5(g) of the SWILAR is not anticipated to have any costs for employers or employees, since student interns are not entitled to receive pay for their work. As in the baseline scenario, student interns would remain eligible for unpaid medical leave under the regulatory scenario.

The total discounted costs of the regulatory proposal are estimated to be \$163.1 million for the period from December 1, 2022, to December 31, 2032, or \$23.2 million as an annualized average.

Benefits

Benefit for employers in the longshoring sector: productivity

Paid medical leave enables employers to gain access to longshoring workers who are more productive while in the workplace. Without paid medical leave and the supporting regulations, an employee engaged in multi-employer longshoring employment who is sick faces the option to either forego wages for the period of illness or injury to stay home and recuperate or go to work sick. Paid medical leave will reduce the financial repercussions in terms of foregone wages during periods of illness. Correspondingly, paid medical leave would reduce the number of days workers would show up to work sick. When workers continue to work during periods of illness, they will be less

rémunérés sur une base non horaire ne devrait entraîner aucun coût pour les employeurs ou les employés. La même définition est actuellement utilisée pour l'application d'autres éléments du RCNT, y compris les congés de décès. Cette mesure fournira un moyen transparent de déterminer systématiquement le taux de salaire d'une manière qui ne favorise ni les employeurs ni les employés, à utiliser pour le calcul des montants à verser pour un congé payé pour raisons médicales, plutôt que de modifier le salaire que ces processus détermineront. La définition proposée du taux régulier de salaire apportera des éclaircissements aux fins de l'application en vertu du Code et n'aura pas d'incidence sur les droits des employés ou les coûts pour les employeurs liés à la mise en œuvre des dispositions sur le congé payé pour raisons médicales.

Coût associé à la clarification du droit au congé payé pour raisons médicales pour les étudiants stagiaires (qualitatif)

Le Règlement mettra à jour les paragraphes énumérés à l'alinéa 5g) du RNAAMT pour tenir compte des modifications qui seront apportées au Code par la Loi. Il veillera à préciser que les étudiants stagiaires n'auront pas droit à un congé payé pour raisons médicales une fois le Code modifié par la Loi. Les étudiants stagiaires effectuent des activités pour un employeur dans le cadre d'un programme d'enseignement secondaire, postsecondaire, professionnel ou équivalent. Le fait de modifier l'alinéa 5g) du RNAAMT ne devrait pas entraîner de coûts pour les employeurs ou les employés, puisque les étudiants stagiaires n'ont pas le droit de recevoir une rémunération pour leur travail. Comme c'est le cas dans le scénario de référence, les étudiants stagiaires resteraient admissibles, dans le cadre du scénario réglementaire, aux congés non payés pour raisons médicales.

Le total des coûts actualisés du Règlement est estimé à 163,1 millions de dollars sur la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032, soit 23,2 millions de dollars en moyenne annualisée.

Avantages

Avantage pour les employeurs du secteur du débardage : productivité

Le congé payé pour raisons médicales permet aux employeurs d'avoir accès à des débardeurs qui sont plus productifs sur leur lieu de travail. En l'absence de congé payé pour raisons médicales et de règlements d'appui, un employé qui travaille au service de plusieurs employeurs du secteur du débardage et qui est malade a le choix de renoncer à son salaire pendant la période de maladie ou de blessure pour rester à la maison et récupérer ou aller travailler malade. Les congés payés pour raisons médicales réduiront les répercussions financières causées par la perte de salaire pendant les périodes de maladie. En conséquence, un congé payé pour raisons médicales

productive than when they are healthy. Providing paid medical leave to employees engaged in multi-employer employment ensures they are more productive when they are at work since they can care for themselves on days they are sick, thus ensuring they are continuously productive whenever they are at work.

The Regulations will also provide multi-employer employees in the longshoring sector the paid medical leave they need to get timely medical care and recover faster at home than they would if they attended their workplace while being sick. With sick and injured workers recovering at home rather than working, paid medical leave ensures employees can be continuously productive when they are at work, resulting in productivity gains.

Based on empirical estimates of the productivity differential between healthy and sick or injured workers, the increase in worker productivity is anticipated to be equivalent to 1.05 hours per week per employee. The benefits of productivity enhancements associated with the introduction of paid medical leave for longshoring employees engaged in multi-employer employment were estimated using this productivity differential, valued using the wage rates of longshoring employees for the affected group of employees over the period of 10 years and one month following the introduction of the Regulations. The resulting productivity benefits were estimated to be \$78 million (PV) to employers in the longshoring sector over the period of 10 years and one month following the introduction of the Regulations.

Presenteeism benefit for employers in the longshoring sector: reduced contagious infections in the workplace (qualitative)

As part of improving productivity, employers would benefit from a reduction in presenteeism, which is the loss of productivity that occurs when employees show up to work but are not able to function fully in the workplace due to illness, injury or other condition. Paid medical leave will benefit employers in the longshoring sector by reducing the costs associated with the spread of contagious infections, such as colds, since employees engaged in multi-employer employment would endure lesser financial repercussions if they isolate at home while sick.

réduirait le nombre de jours où les travailleurs se présentent au travail malades. Lorsque les travailleurs continuent de travailler pendant les périodes de maladie, ils sont moins productifs que lorsqu'ils sont en bonne santé. Offrir un congé payé pour raisons médicales aux employés qui travaillent au service de plusieurs employeurs garantit qu'ils sont plus productifs lorsqu'ils sont au travail, car ils peuvent prendre soin d'eux-mêmes les jours où ils sont malades, permettant ainsi de s'assurer qu'ils soient continuellement productifs lorsqu'ils sont au travail.

Le Règlement offrira également aux employés travaillant au service de plusieurs employeurs du secteur du débardage le congé payé pour raisons médicales dont ils ont besoin pour obtenir des soins médicaux en temps opportun et se rétablir plus rapidement à la maison que s'ils se rendaient sur leur lieu de travail pendant qu'ils sont malades. En faisant en sorte que les travailleurs malades et blessés se rétablissent à la maison plutôt qu'au travail, le congé payé pour raisons médicales permet d'assurer que les employés puissent demeurer productifs lorsqu'ils sont au travail, ce qui entraîne des gains de productivité.

Sur la base d'estimations empiriques de l'écart de productivité entre les travailleurs en bonne santé et les travailleurs malades ou blessés, l'augmentation de la productivité des travailleurs devrait être équivalente à 1,05 heure par semaine par employé. Les avantages des améliorations de la productivité associées à l'introduction d'un congé payé pour raisons médicales pour les employés occasionnels et répartis du débardage ont été estimés à l'aide de cet écart de productivité, évalué à l'aide des taux de salaire des employés du débardage pour le groupe d'employés touchés au cours de la période de 10 ans et un mois suivant la mise en place du Règlement. Les gains de productivité qui en résultent ont été estimés à 78 millions de dollars (VA) pour les employeurs du secteur du débardage au cours de la période de 10 ans et un mois suivant la mise en place du Règlement.

Avantage lié au présentéisme pour les employeurs du secteur du débardage : réduction des infections contagieuses en milieu de travail (qualitatif)

Dans le cadre de l'amélioration de la productivité, les employeurs bénéficieraient d'une réduction du présentéisme, qui est la perte de productivité qui se produit lorsque les employés se présentent au travail, mais ne sont pas en mesure de fonctionner pleinement sur le lieu de travail en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un autre problème. Des politiques de congés payés pour raisons médicales profiteraient aux employeurs du secteur du débardage en réduisant les coûts associés à la propagation d'infections contagieuses, comme le rhume, puisque les employés occasionnels et répartis qui travaillent au service de plusieurs employeurs subiraient moins de repercussions financières s'ils s'isolent à la maison pendant qu'ils sont malades.

Presenteeism benefit for employees in the longshoring sector: reduced progression of illness and lower chance of further injury (qualitative)

Providing paid medical leave could help reduce the cost of presenteeism by allowing employees engaged in multi-employer employment to get timely medical care and recover faster. Employees engaged in multi-employer employment without paid medical leave are more likely to go to work when they are sick and, correspondingly, they would be less likely to seek preventive medical care and health checks compared to their peers with benefits. Correspondingly, paid medical leave could prevent the advancement of illness and development of more serious diseases by supporting employees in managing their health.

Benefit for society: reduced burden on the health care system (qualitative)

Paid medical leave could help ease the financial burden on the health care system. Since a longshoring worker engaged in multi-employer employment with paid medical leave is more likely to stay home and/or go to the doctor, this potentially reduces the likelihood of aggravating the illness or injury, like shortening the duration of a cold or not further aggravating a sprained ligament. If the severity of illness or injury is better kept under control, this may result in less demands on the health care system in the long run because sick or injured workers are less likely to need as much medical attention from illnesses or injuries prolonged or aggravated by continuous work.

Clarification of the scope of the benefit (qualitative)

The Regulations will provide greater certainty to employers and employees by ensuring that student interns will remain eligible for unpaid medical leave but do not have access to the new paid medical leave, and other interns will be fully eligible for paid medical leave. Student interns, as regulated under the Code and SWILAR, are not entitled to pay for their work or access to paid leaves under the Code.

Consistent application of paid medical leave for stakeholders (qualitative)

Record-keeping requirements for paid medical leave will support enforcement efforts by labour affairs officers

Avantage lié au présentéisme pour les employés du secteur du débarbage : réduction de la progression de la maladie et réduction des risques de blessures supplémentaires (qualitatif)

L'octroi d'un congé payé pour raisons médicales pourrait aider à réduire le coût du présentéisme en permettant aux employés travaillant au service de plusieurs employeurs d'obtenir des soins médicaux en temps opportun et de se rétablir plus rapidement. Les employés travaillant au service de plusieurs employeurs sans congé payé pour raisons médicales sont plus susceptibles d'aller travailler lorsqu'ils sont malades et, par conséquent, il est moins probable qu'ils cherchent à obtenir des soins médicaux préventifs et des vérifications de santé par rapport à leurs pairs bénéficiant de prestations. Par le fait même, le congé payé pour raisons médicales pourrait empêcher la progression de la maladie et le développement de maladies plus graves en aidant les employés à gérer leur santé.

Avantage pour la société : fardeau réduit pour le système de soins de santé (qualitatif)

Les congés payés pour raisons médicales pourraient contribuer à alléger le fardeau financier du système de soins de santé. Étant donné qu'un débardeur travaillant au service de plusieurs employeurs et qui a droit à un congé payé pour raisons médicales est plus susceptible de rester à la maison et/ou d'aller chez le médecin, cela réduit potentiellement la probabilité d'aggraver la maladie ou la blessure, par exemple en raccourcissant la durée d'un rhume ou en évitant d'aggraver une entorse ligamentaire. Si la gravité de la maladie ou de la blessure est mieux maîtrisée, cela peut se traduire par une moindre demande sur le système de soins de santé à long terme, car les travailleurs malades ou blessés sont moins susceptibles d'avoir besoin d'autant de soins médicaux en raison de maladies ou de blessures prolongées ou aggravées par un travail continu.

Clarification de la portée de l'avantage (qualitatif)

Le Règlement offrira une plus grande certitude aux employeurs et aux employés en garantissant que les étudiants stagiaires demeurent admissibles au congé non payé pour raisons médicales, même s'ils n'ont pas accès au nouveau congé payé, et que les autres stagiaires aient pleinement accès aux congés payés pour raisons médicales. En vertu du Code et du RNAAMT, les étudiants stagiaires n'ont pas droit à un salaire ou aux congés payés prévus dans le Code.

Application cohérente du congé payé pour raisons médicales pour les intervenants (qualitatif)

Les exigences de tenue de registres pour les congés payés pour raisons médicales soutiendraient les efforts

when a complaint is made by an employee, to allow for consistent application of the regulations on paid medical leave for all stakeholders.

d'application de la loi par les agents des affaires du travail lorsqu'une plainte est déposée par un employé, permettant dès lors une application cohérente de la réglementation sur les congés payés pour raisons médicales pour toutes les parties prenantes.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et avantages

Number of years: 10 years and 1 month (December 1, 2022–December 31, 2032)

Nombre d'années : 10 ans et un mois (du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032)

Dollar year: 2020 Can\$

Année des dollars : 2020 (dollars canadiens)

Present value base year: 2022

Année de référence de la valeur actualisée : 2022

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized costs

The total discounted costs of the regulatory proposal are estimated to be \$163.1 million for the period from December 1, 2022, to December 31, 2032, or \$23.2 million as an annualized average.

Impacted stakeholders	Description of cost	Sum 2022 (Dec.) and 2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Employers	Longshoring sector — cost of paid medical days	\$17,841,420	\$101,696,069	\$9,682,313	\$129,219,802	\$18,397,993
Employers	Record keeping costs	\$4,682,109	\$26,688,634	\$2,541,046	\$33,911,789	\$4,828,276
All stakeholders	Total costs	\$22,523,529	\$128,384,702	\$12,223,360	\$163,131,592	\$23,226,269

Tableau 2 : Coûts monétisés

Les coûts actualisés totaux de la proposition de règlement sont estimés à 163,1 millions de dollars pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032, ou 23,2 millions de dollars en moyenne annualisée.

Intervenants touchés	Description des coûts	Somme 2022 (déc.) et 2023	Somme 2024–2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs	Secteur du débardage — coût des congés payés pour raisons médicales	17 841 420 \$	101 696 069 \$	9 682 313 \$	129 219 802 \$	18 397 993 \$
Employeurs	Coûts de tenue de registres	4 682 109 \$	26 688 634 \$	2 541 046 \$	33 911 789 \$	4 828 276 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	22 523 529 \$	128 384 702 \$	12 223 360 \$	163 131 592 \$	23 226 269 \$

Table 3: Monetized benefits

Impacted stakeholders	Description of benefit	Sum 2022 (Dec.) and 2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Employers	Employers in the longshoring sector	\$10,771,757	\$61,399,002	\$5,845,697	\$78,016,456	\$11,107,788
All stakeholders	Total benefits	\$10,771,757	\$61,399,002	\$5,845,697	\$78,016,456	\$11,107,788

Tableau 3 : Avantages monétisés

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Somme 2022 (déc.) et 2023	Somme 2024-2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs	Employeurs du secteur du débardage	10 771 757 \$	61 399 002 \$	5 845 697 \$	78 016 456 \$	11 107 788 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	10 771 757 \$	61 399 002 \$	5 845 697 \$	78 016 456 \$	11 107 788 \$

Table 4: Summary of monetized cost and benefits

Impacts	Sum 2022 (Nov.–Dec.) and 2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$22,523,529	\$128,384,702	\$12,223,360	\$163,131,592	\$23,226,269
Total benefits	\$10,771,757	\$61,399,002	\$5,845,697	\$78,016,456	\$11,107,788
NET IMPACT	–\$11,751,772	–\$66,985,701	–\$6,377,663	–\$85,115,136	–\$12,118,480

Tableau 4 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

Impacts	Somme 2022 (nov.-déc.) et 2023	Somme 2024-2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	22 523 529 \$	128 384 702 \$	12 223 360 \$	163 131 592 \$	23 226 269 \$
Total des avantages	10 771 757 \$	61 399 002 \$	5 845 697 \$	78 016 456 \$	11 107 788 \$
IMPACT NET	–11 751 772 \$	–66 985 701 \$	–6 377 663 \$	–85 115 136 \$	–12 118 480 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Higher employee productivity
- Reduced presenteeism
- Prevention of injury and disease progression
- Reduced burden on the health care system

Distributional impacts

- Transfer of wage income from employers to workers

The full costs and benefits analysis report is available upon request.

Small business lens

The small business lens analysis has been updated following feedback received from stakeholders during the prepublication comment period, who noted that bullpen casual employees on the East Coast will not be entitled to paid medical leave.

Estimates of the costs to small businesses of the paid medical leave regulations are based on (i) the compliance costs

Impacts qualitatifs

Impacts positifs

- Productivité accrue des employés
- Présentéisme réduit
- Prévention des blessures et de la progression des maladies
- Réduction du fardeau sur le système de soins de santé

Impacts distributifs

- Transfert des revenus salariaux des employeurs aux travailleurs

Le rapport complet d'analyse des coûts et avantages est disponible sur demande.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a été mise à jour suivant les commentaires reçus des intervenants au cours de la période de commentaires de la publication préalable, qui ont fait remarquer que les employés occasionnels de réserve de la côte Est n'auront pas droit au congé payé pour raisons médicales.

Les estimations des coûts aux petites entreprises du règlement sur les congés payés pour raisons médicales sont

for small employers in the longshoring sector; and (ii) the administrative costs to all small businesses in the federal jurisdiction.

The compliance costs to small employers in longshoring are associated with the days of paid medical leave taken by workers, including small employers in the longshoring sector who employ casual daily dispatch workers on an as-needed basis. These costs are estimated by multiplying the number of employees in the small business sector by the wage, the number of hours worked per day (8), and days of sick leave (10). It is assumed that small businesses employ 17% of all employees in the longshoring sector. A distinction is made between the longshoring sector in the West Coast and the longshoring sector in the East Coast to account for the wage differential between those two regions. A growth rate of 0.92% is used to project the number of employees over the 10-year period of analysis. These costs are estimated to be \$21.8 million (PV) over the 10-year and one month period following the introduction of the Regulations, based on wages and employment by the 14 small employers in longshoring, computed separately for the East and West Coast longshoring sectors. This figure includes costs to small employers in the longshoring sector who employ workers engaged in multi-employer situations.

The administrative costs are associated with the record-keeping provision for all small employers (81 597 employers in 2022) in federal jurisdiction subject to Part III of the Code. To monetize the record-keeping costs, the Labour Program used the hourly wage (\$28.66) for a human resources administrative clerk to input the record, based on one minute per day of paid medical used per employee per sick day for each of 10 days and the total number of employees. It is assumed that small businesses in the federal jurisdiction employ 8.5% of all employees. A growth rate of 0.92% was used to project the number of employees over the 10-year period of analysis. The total costs of record keeping to small employers (excluding the longshoring sector) are estimated to be \$2.9 million (PV) over the period of 10 years and one month (2022 Canadian dollars). The costs of record keeping to small employers in the longshoring sector are estimated to be \$27,563 (PV) over the period of 10 years and one month (2022 Canadian dollars).

The sum of the compliance and administrative costs for the longshoring sector are estimated to be \$24.7 million (PV), or \$1,562 (PV) per employer over the period of 10 years and one month (2022 Canadian dollars).

basées sur : (i) les coûts de mise en conformité pour les employeurs du secteur du débardage; et (ii) les coûts administratifs à toutes les petites entreprises relevant de la compétence fédérale.

Les coûts de mise en conformité aux petites entreprises sont associés aux jours de congé payé pour raisons médicales pris par les travailleurs, y compris les petites entreprises du secteur du débardage qui emploient des travailleurs journaliers occasionnels en fonction des besoins. Ces coûts sont estimés en multipliant le nombre d'employés dans le secteur des petites entreprises par le salaire, le nombre d'heures travaillées par jour (8), et les jours de congé pour raisons médicales (10). On suppose que les petites entreprises emploient 17 % de tous les employés du secteur du débardage. Une distinction est faite entre le secteur du débardage de la côte Ouest et le secteur du débardage de la côte Est pour tenir compte de la différence de salaire entre ces deux régions. Un taux de croissance de 0,92 % est utilisé pour projeter le nombre d'employés sur la période d'analyse de 10 ans. Ces coûts sont estimés à 21,8 millions de dollars (VA) sur la période de 10 ans et un mois suivant l'introduction du Règlement, basés sur les salaires et l'emploi des 14 petites entreprises du secteur du débardage, calculés séparément pour les secteurs du débardage de la côte Est et de la côte Ouest. Ce chiffre comprend les coûts pour les petits employeurs du secteur du débardage qui emploient des travailleurs qui travaillent au service de plusieurs employeurs.

Les coûts administratifs sont associés à la disposition relative à la tenue de registres pour tous les petits employeurs (81 597 employeurs en 2022) relevant de la compétence fédérale assujettis à la partie III du Code. Afin de monétiser les coûts de tenue de registres, le Programme du travail a utilisé le taux horaire (28,66 \$) pour un commis administratif des ressources humaines pour la tenue de registre, basé sur une minute par jour de congé payé pour raisons médicales utilisé par l'employé par jour de maladie pour chacun des 10 jours et le total du nombre d'employés. On suppose que les petites entreprises relevant de la compétence fédérale emploient 8,5 % de tous les employés. Un taux de croissance de 0,92 % a été utilisé pour projeter le nombre d'employés sur la période d'analyse de 10 ans. Le total des coûts de tenue de registres pour les petits employeurs (à l'exclusion du secteur du débardage) est estimé à 2,9 millions de dollars (VA) sur la période de 10 ans et un mois (dollars canadiens de 2022). Les coûts de tenue de registres pour les petits employeurs du secteur du débardage sont estimés à 27 563 \$ (VA) sur la période de 10 ans et un mois (dollars canadiens de 2022).

La somme des coûts de conformité et d'administration pour le secteur du débardage est estimée à 24,7 millions de dollars (VA), soit 1 562 \$ (VA) par employeur sur la période de 10 ans et un mois (dollars canadiens de 2022).

Since the costs of the Regulations are dependent on the number of employees hired in businesses, small employers are not expected to be disproportionately affected by the Regulations. Small employers subject to Part III of the Code would face administrative costs directly proportional to their number of employees. Employers in the longshoring sector who employ employees engaged in multi-employer employment will be subject to costs proportional to the number of workers they need to hire, as they will be responsible for paying those workers for periods of paid medical leave taken.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted:

- Total federal jurisdiction sectors (excluding longshoring): 15 783
- Longshoring sector: 14
- Total federal jurisdiction sectors: 15 797

Number of years: 10 years and one month (December 1, 2022–December 31, 2032)

Base year for costing: 2020 (Canadian dollars)

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Table 5: Compliance costs

Paid medical leave provisions	Annualized value	Present value
Compliance cost (longshoring)	\$3,102,426	\$21,790,140

Table 6: Administrative costs

Record keeping	Annualized value	Present value
Administrative costs (federal jurisdiction sectors excluding longshoring)	\$408,742	\$2,870,833
Administrative costs (longshoring)	\$3,924	\$27,563

Table 7: Summary

Totals	Annualized value	Present value
Total compliance cost (for affected longshoring employers)	\$3,102,426	\$21,790,140

Étant donné que les coûts du Règlement dépendent du nombre d'employés embauchés dans les entreprises, les petits employeurs ne devraient pas être touchés de manière disproportionnée par le Règlement. Les petits employeurs assujettis à la partie III du Code feraient face à des coûts administratifs directement proportionnels à leur nombre d'employés. Les employeurs du secteur du débardage qui emploient des travailleurs qui travaillent au service de plusieurs employeurs seront soumis à des coûts proportionnels au nombre de travailleurs qu'ils doivent embaucher, car ils seront responsables de payer ces travailleurs pour les périodes de congé payé pour raisons médicales prises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées :

- Secteurs de compétence fédérale — total (sauf celui du débardage) : 15 783
- Secteur du débardage : 14
- Secteurs de compétence fédérale — total : 15 797

Nombre d'années : 10 ans et un mois (du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020 (dollars canadiens)

Année de référence de la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts de conformité

Dispositions de congé payé pour raisons médicales	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût de conformité (débardage)	3 102 426 \$	21 790 140 \$

Tableau 6 : Coûts administratifs

Tenue de registres	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts administratifs (secteurs de compétence fédérale sauf celui du débardage)	408 742 \$	2 870 833 \$
Coûts administratifs (débardage)	3 924 \$	27 563 \$

Tableau 7 : Résumé

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total de conformité (pour les employeurs de débardage touchés)	3 102 426 \$	21 790 140 \$

Totals	Annualized value	Present value
Total administrative cost (for all federal jurisdiction employers)	\$412,666	\$2,898,396
Administrative costs to longshoring employers ^a	\$3,924	\$27,563
Total cost	\$3,515,092	\$24,688,536
Total cost to longshoring employers	\$3,106,350	\$21,817,703
Total cost per impacted small business	\$222.51	\$1,563
Total cost per impacted longshoring employer	\$221,882	\$1,558,407

^a The employers affected in the longshoring sector consist of those engaged in multi-employer employment. This category of longshoring employers is included in the aggregate cost totals, with results also reported for this sector specifically.

One-for-one rule

The Regulations will not result in a new regulatory title and are not considered as a title in or a title out under Element B of the Government of Canada's one-for-one rule.

The Regulations will require employers to keep a record each time an employee takes a paid medical leave. The record-keeping costs cover a 10-year period, i.e. 2023 to 2032, and are based on the following assumptions: it will take employers one minute to produce a record (i.e. 10 times per year,¹ the salary of a human resources administrative clerk is \$30.52/hour (2012 Canadian dollars), and a population of 954 853 employees working in federal jurisdiction workplaces is projected to grow at a rate of 0.91%. The total annualized administrative costs for record keeping to employers in the federal jurisdiction subject to Part III of the Code are estimated to be \$2,705,598 or \$146.25 per business (2012 Canadian dollars, 2012 discount base year).

¹ The assumption of one minute for this administrative activity takes into consideration that affected stakeholders are already conducting record-keeping activities for other types of leaves.

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût administratif total (pour tous les employeurs de compétence fédérale)	412 666 \$	2 898 396 \$
Coûts administratifs pour les employeurs du secteur du débardage ^a	3 924 \$	27 563 \$
Coût total	3 515 092 \$	24 688 536 \$
Coût total pour les employeurs du secteur du débardage	3 106 350 \$	21 817 703 \$
Coût total par petite entreprise touchée	222,51 \$	1 563 \$
Coût total par employeur du secteur du débardage touché	221 882 \$	1 558 407 \$

^a Les employeurs touchés dans le secteur du débardage sont ceux qui emploient des travailleurs qui travaillent au service de plusieurs employeurs. Cette catégorie d'employeurs du secteur du débardage est comprise dans le total des coûts agrégés, les résultats étant également rapportés pour ce secteur en particulier.

Règle du « un pour un »

Le Règlement ne donnera pas lieu à un nouveau titre réglementaire et ne constituerait pas l'ajout ou la suppression d'un règlement en vertu de l'élément B de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

Le Règlement obligera les employeurs à tenir un registre chaque fois qu'un employé prend un congé payé pour raisons médicales. Les coûts de tenue de registres couvrent une période de 10 ans, c'est-à-dire de 2023 à 2032, et sont basés sur les hypothèses suivantes : les employeurs consacreront une minute à la production d'un registre (c'est-à-dire 10 fois par an¹, le salaire d'un commis des ressources humaines est de 30,52 \$ l'heure (dollars canadiens de 2012) et la population de 954 853 employés travaillant dans des lieux de travail de compétence fédérale devrait croître à un taux de 0,91 %. Le total des coûts administratifs annualisés de tenue de registres pour les employeurs de compétence fédérale assujettis à la partie III du Code est estimé à 2 705 598 \$ ou 146,25 \$ par entreprise (dollars canadiens de 2012, année de référence de l'actualisation de 2012).

¹ L'hypothèse d'une minute pour cette activité administrative tient compte du fait que les intervenants concernés mènent déjà des activités de tenue de registres pour d'autres types de congés.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, as there are no broader environmental impacts.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Regulations will ensure that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment are entitled to paid medical leave. Male employees make up 86.4% of the longshoring industry,² and may disproportionately benefit from the Regulations. The Regulations will also positively impact adults aged 45 years or older, as workers in that age category make up 52.6% of the longshoring sector compared to 46.9% in that age group across the industries regulated under Part III of the Code.³ There are no expected negative impacts of the Regulations on any gender or identity groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which section 7 of the Act comes into force, which will be on December 1, 2022. If the Regulations are registered after section 7 of the Act has come into force, then the Regulations will come into force on the day on which they are registered. The coming-into-force provisions in the Act allow the Governor in Council to make an order that would bring the legislation into force before December 1, 2022. There is no intention to use that authority, and as such, the legislation will come into force for all employers and employees regulated under Part III of the Code on December 1, 2022.

The Labour Program may publish interpretation and guidance materials for employees and employers on their new rights and responsibilities. These materials would be made available on the Canada.ca website.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'impact général sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Règlement fera en sorte que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs aient droit au congé payé pour raisons médicales. Les hommes comptent pour 86,4 % des effectifs dans l'industrie du débardage², et bénéficieraient de façon disproportionnée du Règlement. Celui-ci aurait également une incidence positive sur les adultes de 45 ans et plus puisque les travailleurs de cette catégorie d'âge représentent 52,6 % du secteur du débardage comparativement à 46,9 % dans ce groupe d'âge dans l'ensemble des secteurs réglementés par la partie III du Code³. On ne prévoit pas d'incidence négative du Règlement sur les personnes de toute identité ou expression de genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi, soit le 1^{er} décembre 2022. Si le Règlement est enregistré après l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi, alors le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Les dispositions d'entrée en vigueur de la Loi permettent au gouverneur en conseil d'émettre un décret pour faire entrer en vigueur la législation avant le 1^{er} décembre 2022. Il n'y a aucune intention d'utiliser ce pouvoir et, par conséquent, la législation entrera en vigueur pour tous les employeurs et les employés assujettis à la partie III du Code le 1^{er} décembre 2022.

Le Programme du travail pourrait publier des documents d'interprétation et des guides à l'intention des employés et des employeurs au sujet de leurs nouveaux droits et nouvelles responsabilités. Ces documents seraient disponibles sur le site Web Canada.ca.

² Statistics Canada. (2016). "2016 Census."

³ Labour Program (2015). "Federal Jurisdiction Workplace Survey."

² Statistique Canada. (2016). « Recensement de 2016 ».

³ Programme du travail (2015). « Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale ».

Furthermore, Labour Program officers and inspectors will receive training on the new provisions prior to their coming into force in order to carry out their compliance and enforcement duties.

Compliance and enforcement

As with all provisions under Part III of the Code, labour affairs officers will detect non-compliance with the paid medical leave provisions by conducting inspections, either proactively or in response to a complaint. Compliance will be achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking an Assurance of Voluntary Compliance (AVC) from the employer, or issuing a compliance order for employers to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an administrative monetary penalty under the new Part IV of the Code may be issued. To learn more about how AMPs may be issued, please consult the IPG document entitled [Administrative Monetary Penalties - Canada Labour Code, Part IV - IPG-106](#).

Contact

Annic Plouffe
Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Email: EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

En outre, les agents et les inspecteurs du Programme du travail recevront une formation sur les nouvelles dispositions avant la date d'entrée en vigueur afin de s'acquitter de leurs fonctions de conformité et d'application de la loi.

Conformité et application

Comme c'est le cas pour les autres dispositions de la partie III du Code, les agents des affaires du travail pourront déceler la non-conformité aux dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales en effectuant des inspections, de façon proactive ou en réponse à une plainte. Diverses approches pour lutter contre la non-conformité seront utilisées. Il pourrait s'agir d'éduquer et de conseiller les employeurs au sujet de leurs obligations, de demander une promesse de conformité volontaire (PCV) à l'employeur ou de rendre un ordre de conformité pour que l'employeur mette fin à la contravention et prenne des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise. En cas de violations plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée en vertu de la nouvelle partie IV du Code. Pour en savoir plus sur la façon dont les SAP peuvent être émises, veuillez consulter le document d'IPG intitulé [Sanctions administratives pécuniaires - Partie IV du Code canadien du travail - IPG-106](#).

Personne-ressource

Annic Plouffe
Directrice
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Courriel : EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2022-229 November 4, 2022

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2022-1194 November 4, 2022

Whereas the proposed Regulations set out standards that are additional or complementary to the standards set out in the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 and the Protocol of 1988 relating to the Convention, and the Governor in Council is satisfied that those additional or complementary standards meet the objectives of the Convention and Protocol;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under paragraph 35(1)(d) and subsection 120(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Fire Safety Regulations*.

Regulations Amending the Vessel Fire Safety Regulations

Amendments

1 Subsection 102(1) of the *Vessel Fire Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

102 (1) Except as otherwise provided in this Part, a vessel's authorized representative must ensure that the requirements of Chapter II-2 of SOLAS — other than those of regulations 1.1 and 1.3 to 1.6 and of Part E — and the requirements of sections 109 to 150 and 153 to 159 are met in respect of the vessel.

2 Section 143 of the Regulations is amended by adding the following before subsection (1):

143 (0.1) In addition to the requirements of regulation 10, firefighters' outfits must meet any of the following:

(a) the applicable requirements of *Directive 2014/90/EU of the European Parliament and of the Council of 23 July 2014 on marine equipment and repealing Council Directive 96/98/EC*; or

Enregistrement
DORS/2022-229 Le 4 novembre 2022

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2022-1194 Le 4 novembre 2022

Attendu que le projet de règlement prévoit des normes supplémentaires ou complémentaires à celles prévues dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention et que la gouverneure en conseil est convaincue que ces normes supplémentaires ou complémentaires servent les objectifs de la Convention et du Protocole,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 35(1)d) et du paragraphe 120(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments

Modifications

1 Le paragraphe 102(1) du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*¹ est remplacé par ce qui suit :

102 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences du chapitre II-2 de SOLAS, à l'exception de celles des règles 1.1 et 1.3 à 1.6 ainsi que de la partie E, et les exigences des articles 109 à 150 et 153 à 159 soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

2 L'article 143 du même règlement est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit:

143 (0.1) En plus des exigences de la règle 10, les équipements de pompier doivent être conformes, selon le cas :

a) aux exigences applicables de la *Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil*;

^a S.C. 2018, c. 27, s. 694

^b S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2017-14

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^b L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2017-14

(b) the applicable requirements of NFPA 1971, entitled *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

(0.2) In addition to the requirements of regulation 10, firefighters' self-contained breathing apparatus must be rated for use in fighting fires and must meet any of the following:

(a) the applicable requirements of *Directive 2014/90/EU of the European Parliament and of the Council of 23 July 2014 on marine equipment and repealing Council Directive 96/98/EC*;

(b) the applicable requirements of NFPA 1981, entitled *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*; or

(c) the applicable requirements of Title 42, chapter I, subchapter G, part 84 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, entitled *Approval of Respiratory Protective Devices*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Vessel Fire Safety Regulations* (VFSR) incorporate by reference International Maritime Organization (IMO) fire safety requirements as set out in Chapter II-2 of the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 (SOLAS). The latest version of SOLAS includes the tacit acceptance procedure — which provides that an amendment shall enter into force on a specified date unless, before that date, objections to the amendment are received from a number of countries. The applicability of each IMO amendment made to SOLAS since 1974 is determined for each amendment, based on a vessel's construction date, to ensure that changes related to design and construction generally only apply to vessels built after the amendment comes into force and do not require other or "existing" vessels to undergo major modifications.

(b) aux exigences applicables de la norme NFPA 1971 intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

(0.2) En plus des exigences de la règle 10, les appareils respiratoires autonomes doivent être classés aux fins de leur utilisation dans la lutte contre les incendies et être conformes, selon le cas :

(a) aux exigences applicables de la *Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil*;

(b) aux exigences applicables de la norme NFPA 1981, intitulée *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*;

(c) aux exigences applicables de la partie 84, de la section de chapitre G, chapitre I, titre 42 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Approval of Respiratory Protective Devices*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (RSIB) incorpore par renvoi les exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI) en matière de sécurité-incendie, telles qu'elles sont énoncées au chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). La dernière version de SOLAS comprend la procédure d'acceptation tacite, laquelle prévoit qu'un amendement entre en vigueur à une date précise, à moins qu'avant cette date, un certain nombre de pays n'aient notifié leur objection à l'amendement. L'applicabilité de chaque amendement de l'OMI apporté à SOLAS depuis 1974 est déterminée pour chaque amendement, en fonction de la date de construction d'un bâtiment, afin de garantir que les changements liés à la conception et à la construction ne s'appliquent généralement qu'aux bâtiments construits après l'entrée en vigueur de l'amendement et n'obligent pas les autres bâtiments ou les bâtiments « existants » à subir des modifications majeures.

When drafted in 2017, the VFSR intentionally left out the SOLAS regulation that sets out the application of SOLAS Chapter II-2 in order for Canada to set its own application for the requirements found in the Chapter. This inadvertently removed some precisions on tacit amendments that are outlined within the application section of the Chapter (i.e. SOLAS Chapter II-2, regulation 1, paragraph 2, referred to by the IMO as SOLAS II-2/1.2). While the VFSR intended for SOLAS amendments to be interpreted by industry according to the tacit acceptance procedure (i.e. applicable according to their respective coming-into-force dates), these are misconstrued as being applicable to various vessels to which the amendments were not intended to apply.

In addition, Canadian-specific standards for firefighter outfits and breathing apparatuses were inadvertently left out of the VFSR during the drafting process in 2017. This resulted in there being no established safety standard for firefighters' outfits and related breathing apparatuses other than the IMO's *International Code for Fire Safety Systems* (FSS Code) requirement.

These amendments (i) clarify construction and equipment standards for vessel fire protection by including the provisions of SOLAS II-2/1.2; and (ii) ensure that regulatory requirements for firefighter equipment align with requirements that existed prior to the coming into force of the VFSR. In addition to requirements found in the FSS Code, and to ensure Canada's regulatory regime is aligned with other jurisdictions, the amendments incorporate more stringent standards for firefighting equipment, thereby addressing a key safety gap.

Background

Vessel Fire Safety Regulations

The VFSR, which came into force in 2017 under the *Canada Shipping Act, 2001*, implement the construction requirements for fire protection, detection and extinction found in SOLAS Chapter II-2, and modify these requirements where appropriate to address unique Canadian circumstances, such as harsh winter conditions and navigation close to shores.

Subsection 1(5) of the VFSR includes a requirement for each incorporated document to be read as amended from time to time, in order to always refer to the most up-to-date version of these documents and for vessels to meet the latest safety standards, no matter if made to SOLAS or to any other instruments within its text.

Lorsque le RSIB a été rédigé en 2017, la règle de SOLAS qui définit l'application du chapitre II-2 de SOLAS a intentionnellement été laissée de côté, afin que le Canada puisse établir sa propre application des exigences figurant dans le chapitre. Cela a eu pour effet de supprimer par inadvertance certaines précisions sur les amendements tacites qui sont décrits dans la section d'application du chapitre (c'est-à-dire le paragraphe 2 de la règle 1 du chapitre II-2 de SOLAS, que l'OMI désigne comme suit : SOLAS II-2/1.2). Alors que le RSIB prévoyait que les amendements à SOLAS soient interprétés par l'industrie selon la procédure d'acceptation tacite (c'est-à-dire applicables selon leurs dates d'entrée en vigueur respectives), ils sont interprétés à tort comme étant applicables à divers bâtiments auxquels les amendements n'étaient pas censés s'appliquer.

En outre, les normes propres au Canada concernant les tenues et les appareils respiratoires des pompiers ont été omises par inadvertance du RSIB au cours du processus de rédaction en 2017. Il n'existe donc aucune norme de sécurité établie pour les tenues et les appareils respiratoires des pompiers autre que l'exigence du *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie* (Recueil FSS) de l'OMI.

Ces modifications (i) clarifient les normes de construction et d'équipements pour la prévention de l'incendie des bâtiments en incluant les dispositions de SOLAS II-2/1.2; (ii) garantissent l'harmonisation des exigences réglementaires relatives aux équipements des pompiers avec les exigences qui existaient avant l'entrée en vigueur du RSIB. En plus des exigences figurant dans le Recueil FSS, et pour faire en sorte que le régime de réglementation du Canada soit harmonisé avec celui des autres administrations, les modifications intègrent des normes plus rigoureuses pour l'équipement de lutte contre l'incendie, ce qui comble une lacune importante en matière de sécurité.

Contexte

Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments

Le RSIB, qui est entré en vigueur en 2017 en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, met en œuvre les exigences de construction relatives à la prévention, à la détection et à l'extinction de l'incendie énoncées dans le chapitre II-2 de SOLAS, et modifie ces exigences au besoin pour tenir compte des circonstances uniques au Canada, comme les conditions hivernales rigoureuses et la navigation près des côtes.

Le paragraphe 1(5) du RSIB prévoit que chaque document incorporé doit être lu avec ses modifications successives, afin de toujours faire référence à la version la plus récente de ces documents et de faire en sorte que les bâtiments répondent aux normes de sécurité les plus récentes, peu importe si les modifications sont apportées à SOLAS ou à tout autre instrument contenu dans son texte.

SOLAS Chapter II-2

Owing to the tacit acceptance procedure of SOLAS, amendments made to SOLAS Chapter II-2 generally apply to vessels built after the coming into force of each specific amendment, as most requirements introduced will affect how vessels are built. In rare cases, an amendment can also apply to existing vessels if the added requirement can easily be met by an existing vessel. For the latter of these two scenarios, the provisions of SOLAS II-2/1.2 clearly outline which amendments apply to existing vessels.

The exclusion of the provisions of SOLAS II-2/1.2 from the VFSR, in conjunction with the VFSR reference to an incorporated document as amended from time to time (subsection 1(5)), has led vessel operators to read SOLAS Chapter II-2 as it currently applies today, as opposed to applying it based on the coming-into-force date for each specific amendment. In other words, an operator is led to believe that a requirement not intended to apply to a vessel under SOLAS due to its construction date is now made mandatory based on subsection 1(5) of the VFSR. As a result, by May 2018, nine vessels went through unnecessary retrofitting. In May 2018, Transport Canada (TC) clarified with industry stakeholders how to interpret this requirement, and since then, TC has not been aware of any additional, unnecessary retrofitting taking place.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

Before the VFSR came into force, requirements regarding aspects of fire safety were contained in the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations* (FDEER), the *Hull Construction Regulations* (HCR), and Transport Publications (TP).

In 2012, TC introduced a policy entitled *Acceptance of an Alternative Regulatory Regime for Inspection, Construction and Safety Equipment* in response to requests from industry for TC to provide a contemporary alternative to the aging FDEER framework. The policy, which introduced SOLAS Chapter II-2 as the alternative, included a set of Canadian modifications to this alternative in order to address unique Canadian circumstances, such as harsh winter conditions and navigation close to shores, as outlined in TP 15211 entitled *Canadian Supplement to the SOLAS Convention*. Together, the policy and TP 15211 (the Alternative Regulatory Regime) offered modernized regulatory requirements for inspection, construction and safety equipment, as an alternative to the FDEER.

Chapitre II-2 de SOLAS

En raison de la procédure d'acceptation tacite de SOLAS, les modifications apportées au chapitre II-2 de SOLAS s'appliquent généralement aux bâtiments construits après l'entrée en vigueur de chaque amendement précis, car la plupart des exigences imposées auront une incidence sur la manière dont les bâtiments sont construits. Dans de rares cas, un amendement peut également s'appliquer aux bâtiments existants si l'exigence ajoutée peut facilement être satisfaite par un bâtiment existant. Dans ce dernier cas, les dispositions de SOLAS II-2/1.2 indiquent clairement quels amendements s'appliquent aux bâtiments existants.

L'exclusion des dispositions de SOLAS II-2/1.2 du RSIB, jumelée à la référence du RSIB à un document incorporé avec ses modifications successives [paragraphe 1(5)], a amené les exploitants de bâtiments à lire le chapitre II-2 de SOLAS tel qu'il s'applique aujourd'hui, plutôt que de l'appliquer en fonction de la date d'entrée en vigueur de chaque amendement précis. En d'autres termes, un exploitant est amené à croire qu'une exigence qui n'était pas censée s'appliquer à un bâtiment en vertu de SOLAS en raison de sa date de construction est maintenant rendue obligatoire au titre du paragraphe 1(5) du RSIB. Par conséquent, en mai 2018, neuf bâtiments avaient déjà fait l'objet de travaux de modernisation non nécessaires. En mai 2018, Transports Canada (TC) a clarifié auprès des intervenants de l'industrie la façon d'interpréter cette exigence. Depuis, TC n'a pas été informé de la réalisation d'autres travaux de modernisation non nécessaires.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

Avant l'entrée en vigueur du RSIB, les exigences relatives aux aspects de la sécurité-incendie étaient contenues dans le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, le *Règlement sur la construction de coques* et les Publications de Transports (TP).

En 2012, TC a instauré une politique intitulée *Acceptation d'un régime de réglementation de rechange pour l'inspection, la construction et le matériel de sécurité* en réponse aux demandes des intervenants de l'industrie qui souhaitaient que TC fournisse une solution de rechange actualisée au cadre vieillissant du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*. La politique, qui a instauré le chapitre II-2 de SOLAS comme solution de rechange, comprenait un ensemble de modifications canadiennes à cette solution de rechange afin de tenir compte des circonstances uniques au Canada, comme les conditions hivernales rigoureuses et la navigation près des côtes, telles qu'elles sont décrites dans la TP 15211 intitulée *Supplément canadien à SOLAS*. Ensemble, la politique et la TP 15211 (le régime de réglementation de rechange) offraient des exigences réglementaires modernisées aux fins de l'inspection, de la construction et de

Included in this Alternative Regulatory Regime was the requirement for firefighter outfits to comply with regulation 10.10.1 of SOLAS Chapter II-2 (FSS Code), and either

- (a) the European Union Marine Equipment Directive (EU Council Directive 2014/90/EU); or
- (b) the National Fire Protection Association standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting [NFPA 1971 (2007)].

The Alternative Regulatory Regime also required that self-contained breathing apparatuses that form part of a firefighter outfit comply with the EU Council Directive 96/98/EC, the National Fire Protection Association Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services [NFPA 1981 (2007)], or the National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) requirements and be rated for use in fighting fires.

These industry standards for firefighter outfits and breathing apparatuses have been in place since 2007. Firefighting equipment manufacturers in North America have continued to follow, in their production and distribution, the NFPA 1971 standard, as amended over time, for firefighting outfits and the NFPA 1981 and the NIOSH standards for self-contained breathing apparatuses. As a result, it is expected that manufacturers and distributors have continued to streamline these standards into their production and distribution despite the oversight in the VFSR.

The Alternative Regulatory Regime was considered as the groundwork in the development of the VFSR, as it laid out the same principle: introducing SOLAS Chapter II-2 as an acceptable safety alternative to the existing regulatory framework for fire protection. Therefore, essentially all the Canadian modifications shown in the Alternative Regulatory Regime became part of the VFSR, and once the VFSR came into force, the fire protection requirements in the provisions of the Alternative Regulatory Regime were withdrawn to have the provisions of the new regulations prevail. Due to an administrative error, both the requirements for the firefighting outfits and breathing apparatuses were inadvertently left out of the VFSR; however, it is believed that industry still complies, as most equipment sold in North America is certificated to the stated standards.

l'équipement de sécurité, comme solution de rechange au Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie.

Ce régime de réglementation de rechange comprenait l'obligation que les tenues de pompiers soient conformes à la règle 10.10.1 du chapitre II-2 de SOLAS (Recueil FSS), et à l'un ou l'autre des ensembles d'exigences suivants :

- a) la directive du Conseil de l'Union européenne relative aux équipements marins (2014/90/UE);
- b) la norme de la National Fire Protection Association relative aux ensembles de protection pour la lutte contre les incendies de bâtiments et les incendies de proximité [NFPA 1971 (2007)].

Le régime de réglementation de rechange exigeait également que les appareils respiratoires autonomes faisant partie des tenues de pompiers soient conformes à la directive 96/98/CE du Conseil de l'Union européenne, à la norme de la National Fire Protection Association relative aux appareils respiratoires autonomes à circuit ouvert pour les services d'urgence [NFPA 1981 (2007)], ou aux exigences du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), et qu'ils soient conçus pour être utilisés dans la lutte contre les incendies.

Ces normes industrielles relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers sont en vigueur depuis 2007. En ce qui concerne la production et la distribution, les fabricants de matériel de lutte contre l'incendie en Amérique du Nord ont continué à suivre la norme NFPA 1971, telle qu'elle a été modifiée au fil du temps, pour les tenues de pompiers, ainsi que la norme NFPA 1981 et la norme du NIOSH pour les appareils respiratoires autonomes. Par conséquent, il est attendu que les fabricants et les distributeurs aient continué à intégrer ces normes dans leur production et leur distribution malgré l'oubli dans le RSIB.

Le régime de réglementation de rechange a été considéré comme le travail préparatoire de l'établissement du RSIB, car il énonçait le même principe : présenter le chapitre II-2 de SOLAS comme une solution de rechange acceptable au cadre de réglementation existant pour la protection contre l'incendie. Par conséquent, presque toutes les modifications canadiennes présentées dans le régime de réglementation de rechange sont devenues partie intégrante du RSIB. Lorsque le RSIB est entré en vigueur, les exigences en matière de protection contre l'incendie contenues dans le régime de réglementation de rechange ont été retirées puisque les dispositions du nouveau règlement l'emportent sur les dispositions du régime. En raison d'une erreur administrative, les exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers ont été omises du RSIB; toutefois, il est attendu que l'industrie s'y conforme quand même, puisque la majorité des équipements vendus en Amérique du Nord sont certifiés conformes aux normes énoncées.

Objective

The objective of the amendments to the VFSR is to ensure clarity and certainty about specific requirements related to (i) international construction and maintenance standards for vessel fire safety; and (ii) international standards for firefighting equipment.

SOLAS Chapter II-2

Adding clarity to regulatory provisions by including the provisions of SOLAS II-2/1.2 in the VFSR will solidify understanding of the applicable requirements for Canadian vessels and maintain compliance with international standards. TC has communicated with industry to ensure clarity on this issue; however, a regulatory amendment is needed to prevent any future misinterpretations that could lead to a financial burden on stakeholders as a result of undertaking retrofits to their vessel(s) that are not actually required based on the vessel's date of construction.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

Including specific safety standards in the VFSR for firefighters' outfits and breathing apparatuses will ensure consistency between regulatory requirements and widely implemented international standards for equipment designed to keep firefighters safe.

Description*SOLAS Chapter II-2*

The amendments incorporate by reference the provisions of SOLAS II-2/1.2 in subsection 102(1) of the VFSR, which lays out the applicability of the requirements found in SOLAS Chapter II-2 based on a vessel's construction date.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

For firefighter outfits, the amendments incorporate by reference both (i) the EU Directive 2014/90/EU; and (ii) the requirements of NFPA 1971. Impacted stakeholders have the option to comply with either set of requirements, as both of these standards are deemed to provide an equivalent level of safety. Allowing both standards avoids unnecessary costs to stakeholders because most equipment sold in North America and in Europe is already certificated to one of these standards. Furthermore, should new equipment need to be purchased, stakeholders can choose to comply with either standard, based on product availability and/or cost.

Objectif

L'objectif des modifications au RSIB est d'apporter clarté et certitude quant aux exigences précises liées : (i) aux normes internationales de construction et d'entretien pour la sécurité-incendie des bâtiments; (ii) aux normes internationales relatives aux équipements de lutte contre l'incendie.

Chapitre II-2 de SOLAS

Clarifier les dispositions réglementaires en incluant les dispositions de SOLAS II-2/1.2 dans le RSIB permettra de mieux comprendre les exigences applicables aux bâtiments canadiens et de maintenir la conformité aux normes internationales. TC a communiqué avec l'industrie afin d'assurer la clarté de cette question; toutefois, une modification réglementaire est nécessaire pour prévenir toute interprétation erronée qui pourrait entraîner un fardeau financier pour les intervenants qui effectueraient des travaux de modernisation non nécessaires sur leur(s) bâtiment(s) en raison de leur date de construction.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

L'inclusion dans le RSIB de normes de sécurité précises pour les tenues et les appareils respiratoires des pompiers permettra d'assurer la cohérence entre les exigences réglementaires et les normes internationales largement appliquées pour le matériel conçu dans le but d'assurer la sécurité des pompiers.

Description*Chapitre II-2 de SOLAS*

Les modifications incorporent par renvoi les dispositions de SOLAS II-2/1.2 au paragraphe 102(1) du RSIB, qui énonce l'applicabilité des exigences du chapitre II-2 de SOLAS en fonction de la date de construction du bâtiment.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

En ce qui concerne les tenues de pompier, les modifications incorporent par renvoi à la fois : (i) la directive 2014/90/UE; (ii) les exigences de la norme NFPA 1971. Les intervenants concernés ont la possibilité de se conformer à l'un ou l'autre de ces ensembles d'exigences, étant donné qu'ils sont considérés comme offrant un niveau de sécurité équivalent. Autoriser à la fois la directive et la norme évite des coûts non nécessaires aux intervenants, car la majorité des équipements vendus en Amérique du Nord et en Europe sont déjà certifiés conformes à l'une de celles-ci. En outre, si de nouveaux équipements doivent être achetés, les intervenants peuvent choisir de se conformer à la directive ou à la norme, en fonction de la disponibilité ou du coût du produit.

For self-contained breathing apparatuses, the amendments incorporate by reference (i) the requirements of the EU Directive 2014/90/EU; (ii) the requirements of NFPA 1981; and (iii) the NIOSH requirements. These three standards are deemed to provide an equivalent level of safety, which is why they are all provided as options; this will also avoid unnecessary costs to stakeholders because most equipment sold in North America and in Europe is already certificated to one of these standards. Including all three standards provides options to stakeholders based on product availability and/or cost at the time of purchase.

Regulatory development

Consultation

TC consulted with stakeholders regarding these VFSR amendments at the November 2019 National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting that took place in Ottawa. The amendments were again presented virtually to stakeholders at the Spring 2021 and 2022 CMAC meetings of the Construction and Equipment Standing Committee.

Stakeholders that were present at the above-noted meetings included pilotage authorities; provincial boating associations; academia; non-governmental organizations; ferry operators; other government departments (federal, provincial and municipal); marine-related unions and associations; and representatives from the Canadian marine industry at large. Throughout the consultations, stakeholder feedback received was positive. In addition, stakeholders were of the view that these amendments would not add any burden, as most existing equipment already complies with the international standards.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The VFSR amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 12, 2022, followed by a 60-day comment period. No stakeholder comments were received during this period. No changes have been made to the regulatory text since prepublication.

Impact due to COVID-19

Although the advancement of the amendments to the VFSR was delayed due to the COVID-19 pandemic and other files taking priority, the pandemic is not expected to place any delays, barriers, or costs on industry stakeholders. Stakeholders did not raise any concerns about the

Pour les appareils respiratoires autonomes, les modifications incorporent par renvoi : (i) les exigences de la directive 2014/90/UE; (ii) les exigences de la norme NFPA 1981; (iii) les exigences du NIOSH. Ces ensembles d'exigences sont considérés comme offrant un niveau de sécurité équivalent, c'est pourquoi ils sont tous proposés comme choix; cela évitera des coûts non nécessaires aux intervenants, car la majorité des équipements vendus en Amérique du Nord et en Europe sont déjà certifiés conformes à l'un de ces ensembles d'exigences. L'inclusion de ces trois ensembles d'exigences offre un choix aux intervenants, en fonction de la disponibilité ou du coût du produit au moment de l'achat.

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a consulté les intervenants au sujet de ces modifications au RSIB à l'occasion de la réunion du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) de novembre 2019 qui a eu lieu à Ottawa. Les modifications ont de nouveau été présentées de manière virtuelle aux intervenants lors des réunions du CCMC du printemps 2021 et du printemps 2022 du Comité permanent de la construction et de l'équipement.

Les intervenants qui étaient présents aux réunions susmentionnées comprenaient des représentants des administrations de pilotage, des associations provinciales de navigation de plaisance, du milieu universitaire, des organisations non gouvernementales, des exploitants de traversiers, d'autres ministères (fédéraux, provinciaux et municipaux), des syndicats et des associations liés au secteur maritime et de l'ensemble de l'industrie maritime canadienne. Tout au long des consultations, les commentaires des intervenants ont été positifs. De plus, les intervenants étaient d'avis que ces modifications ne représenteraient pas une contrainte supplémentaire puisque la majorité des équipements existants sont déjà conformes aux normes internationales.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications au RSIB ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 février 2022, suivie d'une période de commentaires de 60 jours. Aucun commentaire des parties prenantes n'a été reçu au cours de cette période. Aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire depuis la publication préalable.

Répercussions de la COVID-19

Si la progression de la question des modifications au RSIB a été retardée en raison de la pandémie de COVID-19 et d'autres dossiers prioritaires, la pandémie ne devrait pas entraîner de retards, d'obstacles ou de coûts pour les intervenants de l'industrie. Les intervenants n'ont fait

pandemic's impact on the amendments either directly with TC or during the CMAC meetings. In addition, there have been no reports of supply issues with respect to the firefighting equipment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments may give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

Regulatory amendments are needed to ensure clarity and certainty about the applicability of existing requirements related to vessel fire safety and firefighting equipment. Without the regulatory amendments to the VFSR, vessel owners to which the VFSR apply would be technically required to make costly and unnecessary retrofits to their vessels. It was not the intention of the VFSR to require such retrofits. Likewise, without the amendments, there would be a lack of certainty about accepted standards for firefighting equipment. This would affect TC's ability to enforce widely accepted international standards; however, more importantly, it could result in some operators using equipment that does not conform to such safety standards. No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

SOLAS Chapter II-2

The amendments clarify which amendments to SOLAS Chapter II-2 that vessel owners are required to follow based on their vessel's construction date. This clarification will ensure that vessel owners do not carry costs related to unnecessary vessel retrofitting.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

These amendments incorporate by reference international standards for firefighter outfits and breathing apparatuses. It is not expected that these amendments will impose costs on vessel owners, as equipment currently available in the market is expected to meet these standards.

part d'aucune préoccupation concernant les répercussions de la pandémie sur les modifications, que ce soit directement auprès de TC ou lors des réunions du CCMC. De plus, aucun problème d'approvisionnement n'a été signalé concernant l'équipement de lutte contre l'incendie.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si les modifications sont susceptibles de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation découlant de traités modernes n'a été recensée.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour apporter clarté et certitude quant à l'applicabilité des exigences actuelles relatives à la sécurité-incendie des bâtiments et aux équipements de lutte contre l'incendie. Sans les modifications réglementaires au RSIB, les propriétaires de bâtiments auxquels le RSIB s'applique seraient tenus en principe d'effectuer des travaux de modernisation coûteux et non nécessaires sur leurs bâtiments. Le RSIB n'avait pas pour objectif d'exiger de tels travaux de modernisation. De même, sans les modifications, il y aurait un manque de certitude quant aux normes acceptées pour les équipements de lutte contre l'incendie. Cela nuirait à la capacité de TC d'appliquer des normes internationales largement acceptées; toutefois, ce qui est plus important, cela pourrait faire en sorte que certains exploitants utilisent des équipements qui ne sont pas conformes à ces normes de sécurité. Aucune solution non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Chapitre II-2 de SOLAS

Les modifications clarifient les amendements au chapitre II-2 de SOLAS que les propriétaires de bâtiments sont tenus de respecter en fonction de la date de construction de leur bâtiment. Cette clarification fera en sorte que les propriétaires de bâtiments n'engageront pas de coûts liés à la modernisation non nécessaire de leurs bâtiments.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

Ces modifications incorporent par renvoi les normes internationales pour les tenues et les appareils respiratoires des pompiers. Il n'est pas attendu que ces modifications imposent des coûts aux propriétaires de bâtiments, car les équipements actuellement en vente sur le marché

However, in rare cases, some vessel owners may need to replace substandard equipment.

Analytical framework

The costs and benefits for the amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Only qualitative analysis is provided in this analysis, as data is limited or not available.

Benefits and costs associated with the amendments are assessed based on comparisons between the baseline scenario and the regulatory scenario. The baseline scenario refers to what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the amendments. The regulatory scenario provides information on the intended impacts because of the amendments.

Vessels in scope

The amendments apply to the following Canadian vessels described in section 101 of the VFSR, other than vessels benefiting from the grandfathering clause:¹

- (a) passenger vessels that are Safety Convention vessels;
- (b) passenger vessels that are not Safety Convention vessels and are
 - (i) 24 m or more in length, other than vessels referred to in paragraph (2)(a), or
 - (ii) more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length that are carrying more than 36 berthed passengers;
- (c) passenger vessels of 24 m or more in length that are not Safety Convention vessels, are carrying no berthed passengers and fewer than 100 unberthed passengers, and are engaged on a sheltered waters voyage or a near-coastal voyage, Class 2 limited;
- (d) cargo vessels of 500 gross tonnage or more;
- (e) vessels of more than 15 gross tonnage that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation; or
- (f) cargo vessels of 24 m or more in length but of less than 500 gross tonnage, other than vessels that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and

devraient répondre à ces normes. Toutefois, dans de rares cas, certains propriétaires de bâtiments sont susceptibles de devoir remplacer des équipements non conformes aux normes.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages des modifications proposées ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Seule une analyse qualitative est fournie dans cette analyse, car les données sont limitées ou non disponibles.

Les avantages et les coûts associés aux modifications sont évalués en fonction de la comparaison du scénario de base au scénario de réglementation. Le scénario de base décrit ce qui risque de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre les modifications. Le scénario de réglementation fournit de l'information sur les effets escomptés en raison des modifications.

Bâtiments visés

Les modifications visent les bâtiments canadiens suivants décrits à l'article 101 du RSIB, à l'exception des bâtiments qui jouissent de droits acquis¹ :

- a) les bâtiments à passagers qui sont des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité;
- b) les bâtiments à passagers qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui sont, selon le cas :
 - (i) de 24 m de longueur ou plus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa (2)a),
 - (ii) d'une jauge brute de plus de 15 mais de moins de 24 m de longueur qui transportent plus de 36 passagers avec couchette;
- c) les bâtiments à passagers de 24 m de longueur ou plus qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui ne transportent aucun passager avec couchette et transportent moins de 100 passagers sans couchette, qui effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage limité à proximité du littoral, classe 2;
- d) les bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus;
- e) les bâtiments d'une jauge brute de plus de 15 qui transportent des marchandises dangereuses, à l'exception de celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle;

¹ In accordance with [sections 103 and 104](#) of the VFSR

¹ Conformément aux [articles 103 et 104](#) du RSIB

that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation.

The amendments do not apply to pleasure craft or fishing vessels, and to some other particular vessel types like high-speed craft, vessels that do not have mechanical means of propulsion, wooden vessels of primitive build, vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, or nuclear vessels.

Since the VFSR came into force in 2017, 25 Canadian vessels have been constructed that will benefit from the clarity in the language of the Regulations on applying SOLAS II-2/1.2 based on the vessel's construction date.² As previously noted, only 9 of these 25 vessels went through unnecessary retrofitting before TC clarified with industry stakeholders how to correctly interpret this in May 2018.

The total number of vessels that are required to carry fire-fighter outfits and breathing apparatuses is estimated to be 500. TC expects most are already in compliance.

Baseline and regulatory scenarios

SOLAS Chapter II-2

Under the baseline scenario, Canadian vessels in scope [listed above in paragraphs (a) to (f)] would need to comply with the existing VFSR. Since SOLAS II-2/1.2 is not incorporated into the VFSR, there remains ambiguity on requirements that are based on the vessels' construction date, as there is no construction date for owners to reference. This led to nine vessels undertaking unnecessary retrofitting between 2017 and May 2018. However, in May 2018, TC clarified with industry stakeholders on how to correctly interpret this requirement. TC has not been made aware of additional, unnecessary retrofitting taking place since then.

In the regulatory scenario, vessel owners now have clarity about which version of SOLAS Chapter II-2 to follow based on their vessels' construction date.

f) les bâtiments de charge de 24 m de longueur ou plus mais de moins de 500 jauge brute, à l'exception des bâtiments qui transportent des marchandises dangereuses, autres que celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle.

Les modifications ne s'appliquent pas aux embarcations de plaisance ni aux bâtiments de pêche, ni à certains autres types de bâtiments particuliers comme les engins à grande vitesse, les bâtiments sans moyen de propulsion mécanique, les bâtiments en bois de construction primitive, les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement, du pétrole ou du gaz, ou les bâtiments nucléaires.

Depuis l'entrée en vigueur du RSIB en 2017, 25 bâtiments canadiens ont été construits et bénéficieront de la clarté du langage en ce qui concerne l'application de SOLAS II-2/1.2 en fonction de la date de construction du bâtiment². Comme il est indiqué précédemment, seulement 9 de ces 25 bâtiments ont fait l'objet de travaux de modernisation non nécessaires avant que TC clarifie cette question auprès des intervenants de l'industrie en mai 2018.

Le nombre total de bâtiments qui doivent transporter des tenues et des appareils respiratoires de pompiers est estimé à 500. TC s'attend à ce que la plupart soient déjà en conformité.

Scénario de base et scénario de réglementation

Chapitre II-2 de SOLAS

Dans le scénario de base, les propriétaires de bâtiments canadiens visés [énumérés plus haut aux alinéas a) à f)] seraient tenus de se conformer au RSIB actuel. Étant donné que SOLAS II-2/1.2 n'est pas incorporé au RSIB, il subsiste une ambiguïté quant aux exigences fondées sur la date de construction du bâtiment, puisque les propriétaires n'ont pas de date de construction à laquelle se référer. De ce fait, neuf bâtiments ont fait l'objet de travaux de modernisation non nécessaires durant la période de 2017 à mai 2018. Cependant, en mai 2018, TC a clarifié auprès des intervenants de l'industrie la façon d'interpréter correctement cette exigence. Depuis, TC n'a pas été informé de la réalisation d'autres travaux de modernisation non nécessaires.

Dans le scénario de réglementation, les propriétaires de bâtiments savent maintenant quelle version du chapitre II-2 de SOLAS ils sont tenus de suivre en fonction de la date de construction de leurs bâtiments.

² Due to a lack of data, the number of vessels in scope carrying dangerous goods remains uncertain, and therefore is not included in the estimation.

² En raison d'un manque de données, le nombre de bâtiments visés transportant des marchandises dangereuses demeure incertain et n'est donc pas inclus dans l'estimation.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

Under the baseline scenario, Canadian vessel operators are only required to acquire outfits and apparatuses meeting the IMO's FSS Code, which is a lower level of safety standard compared to standards prescribed in the Alternative Regulatory Regime. However, it is expected that virtually all Canadian vessel operators already have equipment meeting the standards in the Alternative Regulatory Regime on board, as they have been the targeted manufacturing standards in North America for years.

In the regulatory scenario, the standards prescribed in the Alternative Regulatory Regime are incorporated by reference in the VFSR.

Benefits and costs

Benefits

SOLAS Chapter II-2

By clarifying which amendments in SOLAS Chapter II-2 that vessel owners are required to follow, unnecessary vessel retrofitting due to the potential misunderstanding of the VFSR will be avoided. According to TC, since the implementation of the VFSR in 2017, nine vessels belonging to three companies went through unnecessary retrofitting. In May 2018, TC clarified how to correctly interpret this requirement with industry stakeholders, and since then, TC has not been aware of additional, unnecessary retrofitting. As a result, it is unlikely that any vessels would undertake unnecessary retrofitting in the baseline scenario. Therefore, while the amendments officially remove the ambiguity of the requirement, the change is not expected to result in additional cost savings to vessel owners.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

It is expected that virtually all vessels in scope already have equipment on board that complies with the amendments. However, in any case where substandard equipment is still used by some vessel owners, the amendments are expected to help ensure improved safety for crew and all persons on board affected vessels. These amendments also provide clarity and certainty to all vessel owners about Canadian requirements.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

Dans le scénario de base, les exploitants de bâtiments canadiens sont tenus seulement d'acquiescer des tenues et des appareils respiratoires conformes au Recueil FSS de l'OMI, ce qui représente un niveau de sécurité inférieur à celui des normes prescrites dans le régime de réglementation de rechange. Toutefois, il est attendu que la quasi-totalité des exploitants de bâtiments canadiens ait déjà à bord des équipements conformes aux normes du régime de réglementation de rechange, car elles correspondent aux normes de fabrication recherchées en Amérique du Nord depuis des années.

Dans le scénario de réglementation, les normes prescrites dans le régime de réglementation de rechange sont incorporées par renvoi dans le RSIB.

Avantages et coûts

Avantages

Chapitre II-2 de SOLAS

En clarifiant les amendements au chapitre II-2 de SOLAS que les propriétaires de bâtiments sont tenus de suivre, des travaux de modernisation non nécessaires qui auraient été entrepris par suite d'une mauvaise compréhension du RSIB seront évités. Selon TC, depuis la mise en œuvre du RSIB en 2017, neuf bâtiments appartenant à trois entreprises ont fait l'objet de travaux de modernisation non nécessaires. En mai 2018, TC a clarifié auprès des intervenants de l'industrie la façon d'interpréter cette exigence. Depuis, TC n'a pas été informé de la réalisation d'autres travaux de modernisation non nécessaires. Ainsi, dans le scénario de base, il est peu probable que des travaux de modernisation non nécessaires soient réalisés sur des bâtiments. Par conséquent, bien que les modifications lèvent officiellement l'ambiguïté de l'exigence, le changement ne devrait pas entraîner d'économies supplémentaires pour les propriétaires de bâtiments.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

Il est attendu que pratiquement tous les bâtiments visés aient déjà à bord des équipements conformes aux modifications. Toutefois, si des équipements non conformes aux normes sont encore utilisés par certains propriétaires de bâtiments, les modifications devraient aider à améliorer la sécurité de l'équipage et de toutes les personnes à bord des bâtiments concernés. Ces modifications apportent également clarté et certitude à tous les propriétaires de bâtiments en ce qui concerne les exigences canadiennes.

Costs**SOLAS Chapter II-2**

These amendments are not expected to impose additional costs to industry. The amendments clarify which amendments in SOLAS Chapter II-2 that vessel owners are required to follow. As no specific action will need to be taken by vessel owners to comply, these amendments will not have any incremental impact on vessel owners.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

These amendments may impose additional costs to some vessel owners if they need to replace substandard firefighter outfits and/or breathing apparatuses on board. Due to a lack of data, these additional costs are not quantified; however, as previously explained, it is assumed that virtually all Canadian vessel operators that are required to comply with this requirement of the VFSR already have equipment meeting the standards, so it is expected that very few vessel owners will face any incremental costs as a result of these amendments. Any impacted vessel owners could expect the following average costs³ for purchasing new equipment:

- \$3,500 for one firefighter outfit, including a jacket, a pair of pants, a hood, a helmet, and a pair of boots and gloves;⁴ and
- \$4,500 for one breathing apparatus with a bottle.

If a vessel owner needed to upgrade all the equipment, the cost of a firefighter combination unit with a breathing apparatus would be \$8,000. The number of firefighting combination units on board depends on the size of the vessel and whether it is a cargo or passenger vessel.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that there are no associated impacts on small businesses.

SOLAS Chapter II-2

The inclusion of the dispositions of SOLAS II-2/1.2 addresses vessel owners' misunderstanding and, therefore, prevents unnecessary retrofitting. Based on information TC has on file, nine vessels have undertaken unnecessary retrofits since the coming into force of the VFSR, all

Coûts**Chapitre II-2 de SOLAS**

Ces modifications ne devraient pas imposer de coûts supplémentaires à l'industrie. Les modifications clarifient les amendements du chapitre II-2 de SOLAS que les propriétaires de bâtiments sont tenus de respecter. Étant donné qu'aucune mesure particulière ne devra être prise par les propriétaires de bâtiments pour s'assurer de leur conformité, ces modifications n'auront pas de répercussions cumulatives.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

Ces modifications sont susceptibles d'imposer des coûts supplémentaires à certains propriétaires de bâtiments s'ils doivent remplacer, à bord des bâtiments, des tenues ou des appareils respiratoires de pompiers non conformes aux normes. En raison du manque de données, ces coûts supplémentaires ne sont pas quantifiés; toutefois, tel qu'il est expliqué précédemment, il est attendu que pratiquement tous les exploitants de bâtiments canadiens tenus de se conformer à cette exigence du RSIB possèdent déjà des équipements conformes aux normes, de sorte que très peu de propriétaires de bâtiments seront contraints d'assumer des coûts cumulatifs à la suite de ces modifications. Les propriétaires de bâtiments concernés pourraient s'attendre aux coûts moyens³ suivants pour l'achat de nouveaux équipements :

- 3 500 \$ pour une tenue de pompier, comprenant une veste, un pantalon, une cagoule, un casque, ainsi qu'une paire de bottes et une paire de gants⁴;
- 4 500 \$ pour un appareil respiratoire avec bouteille.

Si un propriétaire de bâtiment devait moderniser tout l'équipement, le coût d'une combinaison de lutte contre l'incendie et d'un appareil respiratoire totaliserait 8 000 \$. Le nombre de combinaisons de lutte contre l'incendie à bord dépend de la taille du bâtiment et du type de bâtiment (bâtiment de charge ou bâtiment à passagers).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune répercussion connexe sur les petites entreprises.

Chapitre II-2 de SOLAS

L'inclusion des dispositions de SOLAS II-2/1.2 répond à l'incompréhension des propriétaires de bâtiments et, par conséquent, évite des travaux de modernisation non nécessaires. D'après l'information dont dispose TC, neuf bâtiments ont fait l'objet de travaux de modernisation non

³ Costs are in 2021 dollars.

⁴ [Fire fighting clothing and accessories on the Grainger Canada website](#)

³ Les coûts sont exprimés en dollars de 2021.

⁴ [Vêtements de pompiers et accessoires sur le site Web de Grainger Canada](#)

of which are part of medium- or large-size companies. As a result, it is not expected that this amendment will have any impact on small businesses.

Firefighter outfit and breathing apparatus requirements

The requirement for vessels to carry firefighting outfits only applies to large vessels under Part 1 of the VFSR. Firefighting outfits are not required on board small vessels under Part 3 of the VFSR. Therefore, it is expected that there will be no impact on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are being introduced or repealed.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or any formal regulatory cooperation framework; however, the amendments align with international standards regarding requirements for firefighter outfits and breathing apparatuses.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary analysis was conducted, which concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The amendments strengthen the safety regime within the industry to meet international standards. The amendments are not expected to have any differential impacts based on identity factors such as gender, race, sexuality, ethnicity, and/or religion.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Stakeholders will be informed of the amendments by the CMAC Secretariat.

nécessaires depuis l'entrée en vigueur du RSIB, et tous font partie d'entreprises de taille moyenne ou grande. Par conséquent, il n'est pas attendu que cette modification entraîne des répercussions sur les petites entreprises.

Exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers

L'exigence selon laquelle les bâtiments doivent avoir à leur bord des tenues de pompiers ne s'applique qu'aux grands bâtiments, aux termes de la partie 1 du RSIB. Les tenues de pompiers ne sont pas exigées à bord des petits bâtiments, aux termes de la partie 3 du RSIB. Par conséquent, aucune répercussion sur les petites entreprises n'est attendue.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, étant donné qu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est ajouté ni abrogé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un cadre officiel de coopération en matière de réglementation; toutefois, les modifications respectent les normes internationales concernant les exigences relatives aux tenues et aux appareils respiratoires des pompiers.

Évaluation environnementale stratégique

Aux termes de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été réalisée, et celle-ci a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications renforcent le régime de sécurité au sein de l'industrie de manière à répondre aux normes internationales. Il n'est pas attendu que les modifications entraînent des répercussions différentes en fonction des facteurs d'identité comme le genre, la race, la sexualité, l'ethnicité ou la religion.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entrent en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les intervenants seront informés des modifications réglementaires par le secrétariat du CCMC.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement will continue to be done through periodical inspections and risk-based inspections performed by TC on the fleet. The amendments will have no impact on compliance and enforcement resources.

A person or company that fails to comply with the VFSR could be subject to enforcement action ranging from \$260 up to \$250,000.

Contact

Manager for the Vessel Fire Safety Regulations
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Conformité et application

La conformité et l'application continueront d'être assurées par des inspections périodiques et des inspections fondées sur le risque effectuées par TC sur la flotte. Les modifications n'auront pas de répercussions sur les ressources consacrées à la conformité et à l'application.

Une personne ou une entreprise qui ne se conforme pas au RSIB peut faire l'objet de mesures d'exécution allant de 260 \$ à 250 000 \$.

Personne-ressource

Gestionnaire du Règlement sur la sécurité contre
l'incendie des bâtiments
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Registration
SOR/2022-230 November 4, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

P.C. 2022-1195 November 4, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under subsection 265(2) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*^a, makes the annexed *Regulations Repealing the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Repealing the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)

Repeal

1 The *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Pilotage Act* (the Act), which were brought into effect in June 2020, under the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, granted pilotage authorities the power to set their pilotage fees outside of regulation. Since then, the charging methodology for setting fees was developed and implemented, which rendered the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* obsolete.

Objective

To repeal the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, given that the enabling authority has been repealed and pilotage charges have been established by the Great Lakes Pilotage Authority.

^a S.C. 2019, c. 29

¹ SOR/84-253; SOR/2017-105, s. 1

Enregistrement
DORS/2022-230 Le 4 novembre 2022

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

C.P. 2022-1195 Le 4 novembre 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 265(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Abrogation

1 Le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications apportées à la *Loi sur le pilotage* (la Loi), qui sont entrées en vigueur en juin 2020, en vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, ont accordé aux administrations de pilotage le pouvoir de fixer leurs droits de pilotage en dehors de la réglementation. Depuis lors, la méthode d'établissement des droits a été élaborée et mise en œuvre, ce qui a rendu obsolète le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*.

Objectif

Abroger le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, considérant que l'autorité habilitante a été abrogée et que les redevances de pilotage ont été établies par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

^a L.C. 2019, ch. 29

¹ DORS/84-253; DORS/2017-105, art. 1

Description and rationale

The Regulations will repeal the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* as per subsection 265(2) of the Act. Consistent with the new section 33 of the amended Act, the Great Lakes Pilotage Authority has established pilotage charges by resolution of its Board, making the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* obsolete. Pilotage authorities establish their charges using an explicit methodology that is required to conform to subsection 33.2(1) of the Act. Once approved by its Board, the Great Lakes Pilotage Authority publishes its [charges](#) based on this methodology. Any person may file an objection with the Canadian Transportation Agency in accordance with section 34 of the Act.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule applies, since a regulatory title is removed, and the proposal is considered a title out.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Sean Rogers
Executive Director
Legislative, Regulatory and International Affairs
Transport Canada
330 Sparks Street, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Description et justification

Le Règlement abrogera le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* conformément au paragraphe 265(2) de la Loi. Conformément au nouvel article 33 de la loi modifiée, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a établi des redevances de pilotage par résolution de son Conseil, rendant caduc le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*. Les administrations de pilotage établissent leurs redevances à l'aide d'une méthode explicite qui doit se conformer au paragraphe 33.2(1) de la Loi. Une fois approuvées par son conseil, l'Administration de pilotage des Grands Lacs publie ses [redevances](#) en fonction de cette méthodologie. Toute personne peut déposer une opposition auprès de l'Office des transports du Canada conformément à l'article 34 de la Loi.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » s'applique en raison de la suppression d'un titre réglementaire, et la proposition est considérée comme une telle suppression.

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Sean Rogers
Directeur exécutif
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Transports Canada
330, rue Sparks, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Registration
SOR/2022-232 November 7, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, November 3, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

160611-28-9 N
512180-33-5 N-P
1159570-68-9 N-P
1392411-89-0 N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-232 Le 7 novembre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 3 novembre 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-10-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

160611-28-9 N
512180-33-5 N-P
1159570-68-9 N-P
1392411-89-0 N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

1516876-47-3 N-P
 1516876-50-8 N-P
 1661858-59-8 N-P
 1836131-73-7 N
 2736503-99-2 N-P
 2736504-00-8 N-P

1516876-47-3 N-P
 1516876-50-8 N-P
 1661858-59-8 N-P
 1836131-73-7 N
 2736503-99-2 N-P
 2736504-00-8 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|-------------|---|
| 19617-5 N | Carbon disulfide, reaction products with potassium hydroxide, metal salt and sulfur
Disulfure de carbone, produits de réaction avec hydroxyde de potassium, sel métallique et soufre |
| 19623-1 N | Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol-derivatized bisphenol A-[2-(dimethylamino)ethanol-blocked polymethylenepolyphenylene isocyanate-polypropylene glycol polymer]-epichlorohydrin polymer
Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthyl-propanoïque, composés avec du bisphénol A-[polymère d'isocyanate de polyméthylène polyphénylène et de polypropylène glycol bloqué par du 2-(diméthylamino)éthanol]-épichlorhydrine dérivatisé avec du 2-(diméthylamino)éthanol |
| 19625-3 N-P | 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethylalkanediol and 1,3-propanediol
Acide 1,3-benzènedicarboxylique, polymérisé avec du 2,2-diméthylalcanediol et du propane-1,3-diol |
| 19626-4 N-P | Alkanedioic acid, polymer with 1,2-ethanediol
Acide alcanedioïque, polymérisé avec de l'éthane-1,2-diol |

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4570](#), following SOR/2022-234.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 4570](#), à la suite du DORS/2022-234.

Registration
SOR/2022-233 November 7, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, November 3, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-112-10-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Genetically engineered human CD34+ enriched hematopoietic stem-progenitor cells (HSPC) lacking expression of the CD33 myeloid protein (VOR33) N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-233 Le 7 novembre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en application du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 3 novembre 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-112-10-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cellules souches/progénitrices hématopoïétiques (HSPC) humaines enrichies en CD34+, génétiquement modifiées et sans expression de la protéine myéloïde CD33 (VOR33) N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19619-7 N A genetically modified *Puntigrus tetrazona*, descended from Green Barb 0, founder of the GB-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a green fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Puntigrus tetrazona*, génétiquement modifié, descendant de Green Barb 0, fondateur de la lignée GB-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente verte dérivée d'un organisme étranger
- 19620-8 N A genetically modified *Puntigrus tetrazona*, descended from Red Barb 0, founder of the RB-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a red fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Puntigrus tetrazona* génétiquement modifié, descendant de Red Barb 0, fondateur de la lignée RB-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente rouge dérivée d'un organisme étranger
- 19621-9 N A genetically modified *Puntigrus tetrazona*, descended from Purple Barb 0, founder of the PB-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a far-red fluorescent protein
Un *Puntigrus tetrazona* génétiquement modifié, descendant de Purple Barb 0, fondateur de la lignée PB-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente rouge lointain
- 19622-0 N A genetically modified *Puntigrus tetrazona*, descended from Orange Barb 0, founder of the OB-0 line, with multiple copies of a construct containing genes expressing a yellow fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Puntigrus tetrazona* génétiquement modifié, descendant de Orange Barb 0, fondateur de la lignée OB-0, avec des copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente jaune dérivée d'un organisme étranger
- 19624-2 N Recombinant human T lymphocyte expressing a CD19-specific chimeric antigen receptor (CC-97540)
Lymphocyte T humain recombinant exprimant un récepteur antigénique chimérique propre à CD19 (CC-97540)

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4570](#), following SOR/2022-234.

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 4570](#), à la suite du DORS/2022-234.

Registration
SOR/2022-234 November 7, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has learned that the requirements set out in subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a were not met in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-105-01-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 105(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, November 3, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-105-01-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

13637-2 Name: Complex microbial culture
Source: Coastal marine waters of the Gulf of Mexico
History: Grown in a specialized medium
Characteristics: Spiral and rod-shaped microorganisms that are, in the fresh product, found in a proportion of 1:10
Use: Bioremediation of oil field production systems, waste streams, grease traps and various hazardous waste sites in Canada
Nom : Culture microbienne complexe
Source : Eaux marines côtières du Gulf du Mexique
Historique : Croissance en milieu spécialisé
Caractéristiques : Micro-organismes de forme spirale et en bâtonnet qui se retrouvent, dans le produit frais, dans une proportion de 1:10
Utilisation : Biotraitement des systèmes de production en champ pétrolifère, des flux de déchets, des récupérateurs de graisse et de sites de déchets variés au Canada qui présentent un danger

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2022-234 Le 7 novembre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a appris que l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après ne remplit pas les critères fixés au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

À ces causes, en application du paragraphe 105(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-105-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 3 novembre 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-105-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 20 substances (14 chemicals and polymers and 6 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 20 substances to the *Domestic Substances List*. In addition, the Minister learned that a living organism that is already on the *Domestic Substances List* does not meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* as set out in CEPA. Therefore, under the authority of subsection 105(2) of CEPA, the Minister is deleting this living organism from the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF\]](#) [SOR/2001-214]),

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 20 substances nouvelles au Canada (14 substances chimiques et polymères et 6 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils ont été établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 20 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE. De plus, le ministre a appris qu'un organisme vivant qui figure déjà sur la *Liste intérieure* ne satisfait pas aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure* tels qu'ils ont été établis dans la LCPE. Par conséquent, le ministre radie cet organisme vivant de la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(2) de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine, et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012

and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.

(*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 20 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 20 substances (14 chemicals and polymers and 6 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 20 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New*

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de 20 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 20 substances (14 substances chimiques et polymères et 6 organismes vivants) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 20 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et

Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Deleting one living organism from the Domestic Substances List

When a living organism is added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 105(1) of CEPA and the Minister subsequently learns that the living organism did not meet the criteria for addition, the living organism must be deleted from the List under subsection 105(2) of CEPA.

The Minister has learned that one living organism added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 105(1) of CEPA did not meet the criteria set out in subsection 105(1). On January 8, 2022, a notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List, deleting one non-eligible living organism* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. No information on the living organism was received during this period. Therefore, pursuant to subsection 105(2) of CEPA, this living organism is deleted from the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2022-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* is to add 14 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2022-105-01-01 Amending the Domestic Substances List* is to delete one living organism from the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2022-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* is to add six living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2022-87-10-01 and Order 2022-112-10-01 are expected to facilitate access to 20 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2022-87-10-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 14 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- 10 substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and

ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Radiation d'un organisme vivant de la Liste intérieure

Lorsqu'un organisme vivant est inscrit à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la LCPE et qu'ensuite le ministre apprend que l'organisme vivant n'a pas satisfait aux critères relatifs à son inscription, l'organisme vivant doit être radié de la *Liste intérieure* conformément au paragraphe 105(2) de la LCPE.

Le ministre a appris qu'un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la LCPE n'a pas satisfait aux critères visés au paragraphe 105(1). Le 8 janvier 2022, un avis intitulé *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en radiant un organisme vivant inadmissible* a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique d'une durée de 60 jours. Aucun renseignement concernant l'organisme vivant n'a été reçu durant cette période. Par conséquent, cet organisme vivant est radié de la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(2) de la LCPE.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2022-87-10-01 modifiant la *Liste intérieure* est d'inscrire 14 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2022-105-01-01 modifiant la *Liste intérieure* est de radier un organisme vivant de la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2022-112-10-01 modifiant la *Liste intérieure* est d'inscrire six organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'arrêté 2022-87-10-01 et l'arrêté 2022-112-10-01 devraient faciliter l'accès à 20 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'arrêté 2022-87-10-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 14 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- 10 substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;

- 4 substances identified by their masked names² and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2022-105-01-01 is made pursuant to subsection 105(2) of CEPA to delete one living organism from Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Order 2022-112-10-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add six living organisms to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific substance name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- five living organisms identified by their masked names and their CANs are added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

On January 8, 2022, a notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List, deleting one non-eligible living organism* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. No information on the living organism was received during this period. Therefore, Order 2022-105-01-01 is deleting one living organism as described in the notice.

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2022-87-10-01 and Order 2022-112-10-01 was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. The Minister is also required to delete a substance from the List when he subsequently

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

- 4 substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur NIC sont inscrites sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'arrêté 2022-105-01-01 est pris en vertu du paragraphe 105(2) de la LCPE pour radier un organisme vivant de la partie 7 de la *Liste intérieure*.

L'arrêté 2022-112-10-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire six organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit sur la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- cinq organismes vivants désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrits sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Analyse de la réglementation

Consultation

Le 8 janvier 2022, un avis intitulé *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en radiant un organisme vivant inadmissible* a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique d'une durée de 60 jours. Aucun renseignement concernant l'organisme vivant n'a été reçu durant cette période. Par conséquent, l'arrêté 2022-105-01-01 radie cet organisme vivant tel qu'il est indiqué dans l'avis.

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'arrêté 2022-87-10-01 et l'arrêté 2022-112-10-01.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. De plus, le ministre doit radier une substance de la *Liste intérieure*

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

learns that the criteria for addition were not met. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 20 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. Order 2022-87-10-01 and Order 2022-112-10-01 do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

On January 8, 2022, a notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List, deleting one non-eligible living organism* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. No information on the living organism was received during this period, and thus, the living organism is not expected to be currently imported or manufactured in Canada. Therefore, deleting this living organism from the *Domestic Substances List* is not expected to result in any incremental compliance costs for stakeholders. Deleting a living organism from the *Domestic Substances List* is a federal obligation under subsection 105(2) of CEPA that is triggered once it is learned that the criteria for addition under subsection 105(1) were not met.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that Order 2022-87-10-01, Order 2022-105-01-01 and Order 2022-112-10-01 (the orders) have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

lorsqu'il apprend qu'elle ne satisfait pas aux critères relatifs à son inscription. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 20 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'arrêté 2022-87-10-01 et l'arrêté 2022-112-10-01 n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Le 8 janvier 2022, un avis intitulé *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en radiant un organisme vivant inadmissible* a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique d'une durée de 60 jours. Aucun renseignement concernant l'organisme vivant n'a été reçu durant cette période, et ainsi, l'organisme vivant ne devrait pas être présentement fabriqué ou importé au Canada. Par conséquent, la radiation de cet organisme vivant de la *Liste intérieure* ne devrait pas entraîner de coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes. La radiation d'un organisme vivant de la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes du paragraphe 105(2) de la LCPE, amorcée lorsqu'il est appris que les critères d'inscription sur la *Liste intérieure* n'ont pas été satisfaits.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'arrêté 2022-87-10-01, l'arrêté 2022-105-01-01 et l'arrêté 2022-112-10-01 (les arrêtés) n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-235 November 8, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, under subsection 58(7)^c of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous Services and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Black Redhorse (Moxostoma duquesnei) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, November 4, 2022

Joyce Murray
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Black Redhorse
(*Moxostoma duquesnei*) Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^c S.C. 2019, c. 29, subpar. 375(1)(f)(ii)

Enregistrement
DORS/2022-235 Le 8 novembre 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et que, aux termes du paragraphe 58(7)^c de cette loi, elle a consulté la ministre des Services aux Autochtones et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier noir (Moxostoma duquesnei)*, ci-après.

Ottawa, le 4 novembre 2022

La ministre des Pêches et des Océans
Joyce Murray

**Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier
noir (*Moxostoma duquesnei*)**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

^c L.C. 2019, ch. 29, s.-al. 375(1)(f)(ii)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*) is a freshwater fish species member of the sucker family. Like most redhorse species, the Black Redhorse range is limited to eastern North America. In Canada, the species is restricted to southwestern Ontario, where it is considered the rarest of the redhorse species found in the province.

In August 2019, the Black Redhorse was listed as a threatened species¹ under the *Species at Risk Act* (SARA).² The critical habitat³ of this species was identified in the [Recovery Strategy and Action Plan for the Black Redhorse \(*Moxostoma duquesnei*\) in Canada \(PDF\)](#) [the Recovery Strategy], which was posted on the [Species at Risk Public Registry](#) (the Public Registry) on May 12, 2022.

As the competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the threatened Black Redhorse is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) by the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and

¹ A threatened species is defined under SARA as “a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

² S.C. 2002, ch. 29

³ Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*) est une espèce d'eau douce qui appartient à la famille des catostomes (*Catostomidae*). Comme pour la plupart des espèces de chevaliers, l'aire de répartition du chevalier noir se limite à l'est de l'Amérique du Nord. Au Canada, l'aire de répartition du chevalier noir est limitée au sud-ouest de l'Ontario, où il est considéré comme l'espèce de chevalier la plus rare de la province.

En août 2019, le chevalier noir a été inscrit comme espèce menacée¹ en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)². L'habitat essentiel³ de cette espèce a été défini dans le [Programme de rétablissement et plan d'action pour le chevalier noir \(*Moxostoma duquesnei*\) au Canada \(PDF\)](#) [le programme de rétablissement], qui a été publié dans le [Registre public des espèces en péril](#) (le Registre public) le 12 mai 2022.

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans (la ministre) est tenue de veiller à ce que l'habitat essentiel du chevalier noir, une espèce menacée, soit protégé légalement, soit par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11; soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a élaboré une Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La *Loi sur les espèces en péril* a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine;

¹ Selon la LEP, une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. »

² L.C. 2002, ch. 29

³ En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, un « habitat essentiel » est défini comme un « habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de cette espèce. »

- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and posted on the [Public Registry](#). Based on the best available information, and to the extent possible, the recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Black Redhorse

The Black Redhorse typically grows to an average length of 40 cm, making it one of the smaller of the seven redhorse species found in Canada. Distinguishing characteristics of the Black Redhorse include a long slender body, large and forked caudal fin with pointed lobes, a concave dorsal fin edge, large lateral scales, and a lack of transverse grooves on the lips.

Canadian populations of Black Redhorse have a limited extent of occurrence and area of occupancy, as they are found only in a few rivers in southwestern Ontario. Currently, the species is found in six tributaries of Lake Huron, one tributary of Lake St. Clair, and one tributary of Lake Erie. Historically, it was documented in tributaries of Lake Erie and Lake Ontario, and in Lake Simcoe. Black Redhorse was last detected in the Lake Erie tributary in 1938 and is now believed to be extirpated from this watershed; subsequent sampling efforts have also failed to

- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays à l'annexe 1 de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le [Registre public](#). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible et en fonction des meilleurs renseignements dont on dispose, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé par la loi dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Chevalier noir

Le chevalier noir atteint généralement une longueur moyenne de 40 cm, ce qui en fait l'une des plus petites espèces de chevalier au Canada. Le chevalier noir se distingue par un long corps élancé, une grande nageoire caudale fourchue aux lobes pointus, une nageoire dorsale au bord concave, de grandes écailles à la ligne latérale et l'absence de stries transversales sur les lèvres.

Les populations canadiennes du chevalier noir ont une zone d'occurrence et une zone d'occupation limitées, car elles se trouvent seulement dans quelques rivières dans le sud-ouest de l'Ontario. À l'heure actuelle, l'espèce est présente dans six affluents du lac Huron, un affluent du lac Sainte-Claire et un affluent du lac Érié. Par le passé, la présence du chevalier noir était connue dans les affluents du lac Érié, du lac Ontario et du lac Simcoe. Le chevalier noir a été détecté pour la dernière fois dans le lac Érié en 1938, et on le croit maintenant disparu de ce bassin

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

⁴ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine aux termes de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et une réserve nationale de la faune aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

detect the species in Lake Simcoe and the tributary of Lake Ontario.

Black Redhorse generally inhabits moderately sized, clear, warm-water rivers, typically preferring pools in the summer, and overwintering in deeper pools. It is generally found in sections of rivers with moderate to fast flows; however, it has occasionally been detected in areas with slower currents. It has been detected over a variety of substrate types and is more often found in wider stretches of rivers. The Black Redhorse appears less tolerant of turbidity and siltation than other redhorse species found in Canada.

Repeated sampling efforts have occurred in watersheds occupied by Black Redhorse, but a lack of consistent monitoring makes population dynamics difficult to assess. However, sampling records suggest that Black Redhorse populations are declining in some areas, while increasing in others.

The main threats facing the species include

- pollution;
- climate change and severe weather;
- invasive species;
- biological resource use;
- human intrusion; and
- natural systems modifications.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Black Redhorse and classified it as threatened in 1988. The species' status was subsequently re-examined and confirmed as threatened in May 2005 and May 2015.

In August 2019, Black Redhorse was listed as a threatened species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of the *Species at Risk Act*.

As a threatened aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in section 32 and section 33 of SARA are automatically applied upon listing:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

hydrographique; les efforts d'échantillonnage subséquents n'ont pas non plus permis de le détecter dans le lac Simcoe et dans l'affluent du lac Ontario.

Le chevalier noir occupe généralement des rivières moyennes à l'eau chaude et limpide, préférant généralement les fosses en été et hivernant dans des fosses plus profondes. On le trouve habituellement dans des tronçons de rivière au débit modéré à rapide, mais sa présence a été parfois constatée dans des zones où les courants étaient plus lents. On l'observe sur divers types de substrats, et il est plus souvent présent dans les tronçons plus larges des rivières. Le chevalier noir semble moins tolérant à la turbidité et à l'envasement que les autres espèces de chevaliers que l'on trouve au Canada.

Des efforts d'échantillonnage répétés ont été déployés dans les bassins hydrographiques occupés par le chevalier noir, mais le manque de surveillance uniforme rend difficile l'évaluation de la dynamique des populations. Cependant, les comparaisons entre les dossiers d'échantillonnage historiques indiquent que les populations de chevaliers noirs diminuent dans certaines régions, mais augmentent dans d'autres.

Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont notamment :

- la pollution;
- les changements climatiques et les conditions météorologiques rigoureuses;
- les espèces envahissantes;
- l'utilisation des ressources biologiques;
- l'intrusion humaine;
- les modifications des réseaux naturels.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué le chevalier noir et l'a classé comme espèce menacée en 1988. Ce statut a été réexaminé et confirmé en mai 2005 et en mai 2015.

En août 2019, le chevalier noir a été inscrit comme espèce menacée à la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Pour une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP qui s'appliquent automatiquement au moment de l'inscription sont :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, ou d'échanger un individu de l'espèce, y compris une partie ou un produit d'un individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce.

In May 2022, the Recovery Strategy was posted on the Public Registry. The Recovery Strategy identifies the critical habitat necessary to support the recovery of the Black Redhorse.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Black Redhorse that is identified in the Recovery Strategy for the species.

Description

Critical habitat has been identified in the Sauble River, Saugeen River, Maitland River (including Blyth Brook and Hopkins Creek), Bayfield River, Ausable River (including Little Ausable), Thames River (including Middle Thames River, Waubuno Creek, North Thames River, Fish Creek, Fanshawe Lake, Wye Creek, Stoney Creek, Medway Creek and Lower Thames River), and Grand River (including Conestogo River, Cedar Creek, Forwell Creek, Four Wells Lake, Laurel Creek, Nith River, Mount Pleasant Creek, and Big Creek).

Maps of the areas that contain critical habitat can be found in the Recovery Strategy. Only those areas within the identified geographical boundaries possessing features and attributes necessary to support defined life stage functions comprise the critical habitat.

The *Critical Habitat of the Black Redhorse (Moxostoma duquesnei) Order* (the Order) triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Black Redhorse critical habitat. It results in the legal protection of the critical habitat identified in the Recovery Strategy.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Black Redhorse, the Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted on the Public Registry.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Black Redhorse is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

En mai 2022, le programme de rétablissement a été publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement désigne l'habitat essentiel nécessaire au rétablissement du chevalier noir.

Objectif

Cette initiative réglementaire a pour objectif de déclencher, au moyen de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du chevalier noir désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce.

Description

L'habitat essentiel du chevalier noir est désigné dans les zones suivantes : la rivière Sauble, la rivière Saugeen, la rivière Maitland (y compris le ruisseau Blyth et le ruisseau Hopkins), la rivière Bayfield, la rivière Ausable (y compris la rivière Little Ausable), la rivière Thames (y compris la rivière Middle Thames, le ruisseau Waubuno, la rivière North Thames, le ruisseau Fish, le lac Fanshawe, le ruisseau Wye, le ruisseau Stoney, le ruisseau Medway et la rivière Lower Thames), ainsi que la rivière Grand (y compris la rivière Conestogo, le ruisseau Cedar, le ruisseau Forwell, le lac Four Wells, le ruisseau Laurel, la rivière Nith, le ruisseau Mount Pleasant et le ruisseau Big).

Le programme de rétablissement contient des cartes des zones où se trouve l'habitat essentiel. L'habitat essentiel est situé uniquement dans les zones à l'intérieur des limites identifiées où se trouvent les caractéristiques et attributs requis pour soutenir les fonctions des stades biologiques définis.

L'*Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier noir (Moxostoma duquesnei)* (l'Arrêté) déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du chevalier noir. Il entraîne la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement.

Si de nouveaux renseignements viennent appuyer un changement à l'habitat essentiel du chevalier noir, le programme de rétablissement sera mis à jour s'il y a lieu (et la rétroaction de la consultation publique sera prise en compte). L'Arrêté s'appliquera à la désignation révisée de l'habitat essentiel lorsque celle-ci sera incluse dans le programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

L'Arrêté offre au ministre un outil supplémentaire pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel du chevalier noir. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tous ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Black Redhorse, and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order, occurred during the development of the Recovery Strategy. Fisheries and Oceans Canada (DFO) developed the Recovery Strategy in cooperation with the Province of Ontario's Ministry of Natural Resources and Forestry (MNR), formerly the Ministry of Northern Development, Mines, Natural Resources and Forestry (MNDMNR) and the Ministry of the Environment, Conservation and Parks (MECP). The Black Redhorse Recovery Team, including subject matter experts from the Grand River Conservation Authority, also provided support.

A draft of the Recovery Strategy was circulated to the Upper Thames River Conservation Authority, the Grand River Conservation Authority, and the Ausable Bayfield Conservation Authority for review prior to posting on the Public Registry.

Comments were received from MNR, MECP and Grand River Conservation Authority on the draft Recovery Strategy. The comments were mainly focused on records of distribution and risk of certain threats. MNR provided input that DFO took into account in the final characterization of critical habitat. The draft Recovery Strategy was reviewed twice by the Recovery Team, in February 2019 and then in November 2019, after some modifications were made to address initial feedback. Comments from all parties were incorporated into the draft Recovery Strategy.

The proposed Recovery Strategy and Action Plan for Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*) in Canada (the proposed Recovery Strategy) was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period between July 29 to September 27, 2021. Notification emails were circulated to stakeholders on July 29, 2021, upon posting to the Public Registry, notifying them of the public comment period. These stakeholders included conservation authorities, environmental non-government organizations, municipalities, non-government organizations, angling organizations, and agricultural organizations. Indigenous groups were also notified of the public comment period (see section below for more information on Indigenous consultations). No comments were received from non-Indigenous organizations, and no comments were received from the general public during the public comment period.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur l'habitat essentiel du chevalier noir et sur l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel ont eu lieu pendant l'élaboration du programme de rétablissement. Pêches et Océans Canada (MPO) a élaboré le programme de rétablissement, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MNR) de la Province de l'Ontario, anciennement ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (MNDMNR), et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MECP). L'équipe de rétablissement du chevalier noir, qui comprend des experts du Grand River Conservation Authority, a également contribué à l'élaboration du programme de rétablissement.

Une ébauche du programme de rétablissement a été transmise à Upper Thames River Conservation Authority, Grand River Conservation Authority et Ausable Bayfield Conservation Authority aux fins d'examen, avant la publication dans le Registre public.

Des commentaires du MNR, du MECP et de Grand River Conservation Authority ont été reçus sur le programme de rétablissement. Les commentaires portaient essentiellement sur les données de répartition et les risques de certaines menaces. Le MNR a fourni des commentaires qui ont été pris en compte par le MPO dans la caractérisation finale de l'habitat essentiel. L'ébauche de programme de rétablissement a été examinée deux fois par l'équipe de rétablissement, en février 2019, et ensuite en novembre 2019, après quelques modifications pour répondre à la rétroaction initiale. Les commentaires de toutes les parties prenantes ont été incorporés dans l'ébauche du programme de rétablissement.

La version proposée du Programme de rétablissement et plan d'action pour le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*) au Canada (la version proposée du programme de rétablissement) a été publiée dans le Registre public pour une période de commentaires du public de 60 jours, du 29 juillet au 27 septembre 2021. Dès la publication dans le Registre public, des avis ont été envoyés par courriel aux intervenants afin de les informer de la période de commentaires du public. Ces intervenants comprenaient notamment des organismes de conservation, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, des municipalités, des organisations non gouvernementales, des organisations de pêche à la ligne et des organisations agricoles. Les groupes autochtones ont également été informés de la période de commentaires du public (voir section ci-après pour obtenir plus d'information sur les consultations autochtones). Aucun commentaire n'a été reçu d'organisations non autochtones et aucun commentaire n'a été reçu du grand public pendant la période des commentaires.

Modern treaty obligations, and Indigenous engagement and consultation

Under SARA's subsection 58(7), consultation with the Minister of Indigenous Services Canada and a band under the *Indian Act* was required, as critical habitat was identified in the Sauble and Saugeen Rivers, which flow through Saugeen Ojibway Nation (SON) lands; and also in the Grand River, which runs through Six Nations of the Grand River lands. In February 2021, a letter was sent to the Director General of the Lands and Environment Management Branch at Indigenous Services Canada notifying them of the upcoming Order and providing them with an opportunity to comment. No response was received.

SON and Six Nations of the Grand River were both notified of the opportunity to consult on the draft Recovery Strategy via a letter sent by email on October 2, 2020. Six Nations of the Grand River responded by requesting clarification on some of the terminology used in the draft Recovery Strategy and requested further information about specific recovery measures; threats, such as altered flow regimes and turbidity; cumulative impacts of pollution; and the need for cooperative action to address threats. DFO addressed the questions and concerns via a virtual meeting on November 12, 2020. In addition, a follow-up email was circulated on November 13, 2020, with information on potential funding opportunities and responses to outstanding inquiries. No additional follow-up was required.

DFO held a virtual meeting with SON on January 14, 2021. SON raised concerns about potential impacts of the Order on harvesting, to which DFO responded that the species is already protected under section 32 of SARA. Concerns were also expressed about potential effects related to riverbank alteration and land use along the Sauble and Saugeen Rivers. DFO responded by sharing information regarding proper procedures for projects near water. SON inquired about how its existing monitoring program could support data collection for the Black Redhorse, and also sought additional information on potential funding opportunities. SON shared its Coastal Water Monitoring Program Summary Report for 2019. In a same-day email follow-up, DFO provided information on potential funding opportunities, and added SON to the distribution list for the Habitat Stewardship Program.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément au paragraphe 58(7) de la LEP, il était nécessaire de mener des consultations avec le ministre de Services aux Autochtones Canada et une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*, car l'habitat essentiel a été désigné dans les rivières Sauble et Saugeen, qui traversent les terres de la Nation des Ojibway de Saugeen (NOS), et également dans la rivière Grand, qui traverse les terres des Six Nations de la rivière Grand. En février 2021, une lettre a été envoyée à la directrice générale de la Direction générale de la Gestion des terres et de l'environnement, Services aux Autochtones Canada, l'informant de l'arrêté ministériel à venir tout en lui donnant l'occasion d'émettre des commentaires. Aucune réponse n'a été reçue.

La NOS et les Six Nations de Grand River ont toutes deux été informées de la possibilité d'être consultées sur l'ébauche du programme de rétablissement dans une lettre envoyée par courriel le 2 octobre 2020. Les Six Nations de Grand River ont répondu pour demander des clarifications sur certains termes employés dans l'ébauche du programme de rétablissement et pour demander plus de précisions sur des mesures de rétablissement précises, des menaces, telles que la modification des régimes d'écoulement et la turbidité, et les effets cumulatifs de la pollution, ainsi que la nécessité d'adopter des mesures de collaboration pour contrer les menaces. Le MPO a tenu une réunion virtuelle le 12 novembre 2020 pour répondre à leurs questions et discuter de leurs inquiétudes. De plus, le MPO leur a envoyé un courriel le 13 novembre 2020 contenant des informations sur les possibilités de financement et des réponses aux questions en suspens. Aucun suivi additionnel n'était requis.

Le MPO a tenu une réunion virtuelle avec la NOS le 14 janvier 2021. La NOS a fait part de ses inquiétudes concernant les incidences potentielles de l'Arrêté visant l'habitat essentiel sur les activités de récolte. À ces inquiétudes, le MPO a répondu que l'espèce est déjà protégée en vertu l'article 32 de la LEP. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les effets potentiels liés à la dégradation des berges et à l'occupation des sols le long des rivières Sauble et Saugeen. En réponse, le MPO a communiqué des informations concernant les procédures à suivre pour les projets réalisés près de l'eau. La NOS a voulu savoir comment son programme de surveillance existant pourrait appuyer la collecte de données pour le chevalier noir, et elle a souhaité obtenir de plus amples renseignements sur les possibilités de financement. La NOS a communiqué son Rapport sommaire sur le Programme de surveillance des eaux côtières 2019. Pour faire suite à la réunion, le MPO a envoyé, le même jour, un courriel dans lequel il a fourni des renseignements sur les possibilités de financement potentielles, et a ajouté la NOS sur la liste de distribution pour le Programme d'entendance de l'habitat.

In addition to the consultations required under subsection 58(7) of SARA, DFO consulted 12 Indigenous groups identified as those potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the Black Redhorse. On October 2, 2020, these Indigenous groups were notified via email of the opportunity to comment on the draft Recovery Strategy. They were subsequently provided notice by email on July 29, 2021, that the proposed Recovery Strategy was posted on the Public Registry. A reminder email was circulated to all Indigenous groups on September 24, 2021, in advance of the closing of the comment period on September 27, 2021. No comments were received during the 60-day public comment period.

Under SARA's subsection 58(8), consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of treaty partners. There is in fact no modern treaty that covers the species' range.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister may be necessary to legally protect critical habitat of an aquatic species at risk.

En plus des consultations requises en vertu du paragraphe 58(7) de la LEP, le MPO a consulté 12 groupes autochtones désignés comme pouvant posséder des terres de réserve ou des terres traditionnelles situées à proximité de l'aire de répartition du chevalier noir. Ces groupes autochtones ont été informés de la possibilité de commenter l'ébauche du programme de rétablissement dans un courriel envoyé le 20 octobre 2020. Ils ont par la suite été avisés, par courriel, le 29 juillet 2021, que la version proposée du programme de rétablissement avait été publiée dans le Registre public. Un courriel de rappel a été envoyé à tous les groupes autochtones le 24 septembre 2021, avant la fermeture de la période de commentaires du public le 27 septembre 2021. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de commentaires du public de 60 jours.

En vertu du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques puisqu'aucune des terres visées par l'Arrêté ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. Cette évaluation a conclu que la mise en œuvre de cet arrêté n'aura pas d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de partenaire des traités. En effet, il n'y a pas de traité moderne qui couvre l'aire de répartition de l'espèce.

Choix de l'instrument

En vertu de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé par la loi, que ce soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP ou par toute autre loi fédérale, y compris des accords conclus en applications de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection légale de l'habitat essentiel équivalente à celle garantie par les paragraphes 58(1) et (4), sans quoi, la ministre doit prendre un arrêté concernant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont aussi conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas l'habitat essentiel sur le plan juridique, parce que le paragraphe 35(2) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d'un arrêté ministériel peut être nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en péril.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. Should a project proponent require a permit to affect the critical habitat of the Black Redhorse, the permit application process is the same regardless of whether a critical habitat order is in place (refer to the Implementation section). However, the federal government may incur some minimal costs, as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. These costs would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups). These behavioural changes could also result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied, and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. As such, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises et la population canadiennes. Si un promoteur de projet a besoin d'un permis pour toucher l'habitat essentiel du chevalier noir, le processus d'application reste le même, qu'un arrêté visant l'habitat essentiel soit en place ou non (voir la section Mise en œuvre). Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts minimaux, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi peuvent être entreprises. Ces coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le MPO entreprendra afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises et de la population canadiennes (y compris les groupes autochtones). Ces changements de comportement pourraient également se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été prise en compte, et il a été déterminé que l'Arrêté n'imposera pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'aucun fardeau administratif supplémentaire n'est à prévoir pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. À ce titre, l'Arrêté respecte cet accord international et permet de renforcer la protection d'habitats importants et la conservation des espèces en péril au pays.

The Black Redhorse is a species also protected under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Other provincial legislation that provides habitat protection include, but may not be limited to, considerations under section 3 of Ontario's *Planning Act*, section 2.1.7 of the Provincial Policy Statement (2020) under the *Planning Act*, as well as Ontario's *Lakes and Rivers Improvement Act*.

There are no international trade agreements that will be impacted as a result of this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required for the Order, because the Order is not expected to have an important environmental effect on its own, considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and will contribute to the achievement of the *Federal Sustainable Development Strategy* goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) factors did not reveal potential differences in impact on groups or subgroups of individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

In order to lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Black Redhorse, the proponent must apply for and obtain an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Le chevalier noir est une espèce également protégée par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. D'autres lois provinciales qui offrent une protection de l'habitat comprennent, sans s'y limiter, des considérations en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de l'article 2.1.7 de la Déclaration de principes provinciale (2020) de l'Ontario aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de l'Ontario.

Le présent arrêté visant la protection de l'habitat essentiel n'aura aucune incidence sur les accords commerciaux internationaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d'effets environnementaux importants. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise pour l'Arrêté, parce qu'il n'est pas prévu que l'Arrêté ait d'effet environnemental important en soi, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

Toutefois, il est attendu que, considérées ensemble, les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques ont une incidence environnementale positive et qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif de la *Stratégie fédérale de développement durable*, soit « des espèces sauvages en santé ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cet arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel sont actuellement gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des ouvrages ou des activités dans l'eau ou à proximité.

Afin de mener légalement une activité entraînant la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du chevalier noir, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7) by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species.

Provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA (as provided for by section 74 of SARA). After it is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are already considered by DFO staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Black Redhorse should inform themselves as to whether that activity might contravene

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, la ministre compétente se conforme aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Pourvu que la ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP (comme le prévoit l'article 74 de la LEP). Après la délivrance de l'autorisation, la ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus d'application est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y inclus les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du ministère lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende d'au plus 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou des deux peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, elle est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du chevalier noir doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plus

one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water webpage](#).

Contact

Courtney Trevis
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

d'une des interdictions prévues dans la LEP et, le cas échéant, doit communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web au sujet des projets près de l'eau](#) du MPO.

Personne-ressource

Courtney Trevis
Directrice
Gestion des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2022-236 November 8, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Pugnose Minnow (*Opsopoeodus emiliae*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Pugnose Minnow (Opsopoeodus emiliae) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, November 8, 2022

Joyce Murray
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Pugnose Minnow
(Opsopoeodus emiliae) Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Pugnose Minnow (*Opsopoeodus emiliae*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Pugnose Minnow (*Opsopoeodus emiliae*) is a small freshwater fish species whose Canadian distribution is

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2022-236 Le 8 novembre 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*), ci-après.

Ottawa, le 8 novembre 2022

La ministre des Pêches et des Océans
Joyce Murray

**Arrêté visant l'habitat essentiel du petit-bec
(Opsopoeodus emiliae)**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) est une espèce de poisson de petite taille dont l'aire de répartition canadienne se

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

limited to a small area of southwestern Ontario. A contraction of the species' distribution is thought to have occurred as more recent surveys have failed to detect Pugnose Minnow in two locations: the Thames River (presumed extirpated) and McDougall Drain (possibly extirpated).

In August 2019, the Pugnose Minnow was listed as a threatened species¹ under the *Species at Risk Act*² (SARA). The critical habitat³ of the Pugnose Minnow was identified in the [Recovery Strategy and Action Plan for the Pugnose Minnow \(*Opsopoeodus emiliae*\) in Canada \(PDF\)](#) [the Recovery Strategy], which was posted on the [Species at Risk Public Registry](#) (the Public Registry) on May 19, 2022.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the threatened Pugnose Minnow is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) by the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a

¹ A threatened species is defined under SARA as “a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

² S.C. 2002, ch. 29

³ A “critical habitat” is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

limite dans une petite région du sud-ouest de l’Ontario. On suppose que l’aire de répartition de l’espèce a diminué puisque lors des relevés plus récents, la présence du petit-bec n’a pas été détectée à deux emplacements : la rivière Thames (vraisemblablement disparue) et le canal de drainage McDougall (possiblement disparue).

En août 2019, le petit-bec a été inscrit comme espèce menacée¹ en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). L’habitat essentiel³ du petit-bec a été défini dans le [Programme de rétablissement et plan d’action pour le petit-bec \(*Opsopoeodus emiliae*\) au Canada \(PDF\)](#) [le programme de rétablissement], qui a été publié dans le [Registre public des espèces en péril](#) (le Registre public) le 19 mai 2022.

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans (la ministre) est tenue de veiller à ce que l’habitat essentiel du petit-bec, une espèce menacée, soit protégé légalement, soit par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l’article 11; soit par l’application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s’est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a élaboré une Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La *Loi sur les espèces en péril* a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition ou l’extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l’activité humaine;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu’elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l’habitat en vertu de la LEP

Lorsqu’une espèce sauvage a été inscrite sur la liste comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du

¹ Selon la LEP, une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

² S.C. 2002, ch. 29

³ En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, un « habitat essentiel » est défini comme un « habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d’une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d’action élaboré à l’égard de cette espèce. »

recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and posted on the [Public Registry](#). Based on the best available information, and to the extent possible, the recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Pugnose Minnow

The Pugnose Minnow is a small (adults between 35 and 57 mm in length) silvery minnow distinguished by a bluntly rounded snout with a very small steeply upturned mouth, and, unlike any other Canadian minnow, the presence of nine principal dorsal rays. Its range in Canada is restricted to a small area in southwestern Ontario. It is found in the Detroit River and its tributary, the Canard River, as well as Lake St. Clair and six locations within the Lake St. Clair drainage. The species has historically been described as preferring slow-moving, clear, heavily vegetated water; however, populations in Canada are most often found in warm slow-moving areas of turbid streams with little to no aquatic vegetation, over silt/clay substrates, or slow-moving side channels of larger rivers with abundant vegetation. A decrease of the species' distribution in Canada is thought to have occurred, as more recent surveys did not detect Pugnose Minnow in the Thames River (presumed extirpated) or McDougall Drain (possibly extirpated). Knowledge of population demographics (extent and abundance) is currently limited and remaining populations are small. Additional research and monitoring is required.

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

pays de l'annexe 1 de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le [Registre public](#). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible et en fonction des meilleurs renseignements dont on dispose, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé par la loi dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Petit-bec

Le petit-bec est un petit méné d'argent (les adultes mesurent entre 35 et 57 mm de long) qui se distingue par un museau nettement arrondi avec une très petite bouche fortement tournée vers le haut et, contrairement à tous les autres ménés du Canada, neuf rayons dorsaux principaux. L'aire de répartition canadienne de l'espèce se limite à une petite zone dans le sud-ouest de l'Ontario. Le petit-bec est présent dans la rivière Détroit et ses affluents, la rivière aux Canards, ainsi que le lac Sainte-Claire, et six secteurs du bassin versant du lac Sainte-Claire. Traditionnellement, on considérait que cette espèce préférait un habitat dans des rivières d'eau claire à courant lent et à végétation dense. Cependant, les populations au Canada se trouvent le plus souvent dans des parties plus lentes de rivières turbides avec peu, voire sans végétation aquatique, sur des substrats de limon ou d'argile, ou dans des chenaux latéraux tranquilles de grandes rivières à végétation abondante. On suppose que l'aire de répartition de l'espèce a diminué puisque lors des relevés plus récents, la présence du petit-bec n'a pas été détectée à deux emplacements : la rivière Thames (vraisemblablement disparue) et le canal de drainage McDougall (possiblement disparue). Les données sur les caractéristiques démographiques des populations (étendue et abondance) sont actuellement limitées, et les populations subsistantes sont petites. D'autres travaux de recherche et de surveillance sont nécessaires.

⁴ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine aux termes de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et une réserve nationale de la faune aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

The main threats facing the species include

- turbidity and sediment loading;
- nutrient loading;
- habitat alteration;
- contaminants and toxic substances;
- invasive species; and
- incidental harvest.

In May 2000, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Pugnose Minnow and classified it as special concern. In June 2003, the Pugnose Minnow was listed as a species of special concern on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA. In May 2012, COSEWIC reassessed the species and changed its classification of the Pugnose Minnow to threatened. In August 2019, the species status on Schedule 1 of SARA was updated to threatened.

As a threatened aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in section 32 and section 33 of SARA are automatically applied upon listing:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In May 2022, the Recovery Strategy was posted on the Public Registry. The Recovery Strategy identifies the critical habitat necessary to support the recovery of the Pugnose Minnow.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Pugnose Minnow that is identified in the Recovery Strategy for the species.

Description

Critical habitat has been identified in the Detroit/Canard rivers, East Sydenham River, Little Bear Creek, Maxwell Creek, North Sydenham River, and Whitebread Drain/Grape Run. Maps of the areas that contain critical habitat can be found in the Recovery Strategy. Only those areas within the identified geographical boundaries possessing features and attributes necessary to support defined life stage functions comprise the critical habitat.

Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont notamment :

- la turbidité et charge sédimentaire;
- la charge en éléments nutritifs;
- la modification de l'habitat;
- les contaminants et substances toxiques;
- les espèces envahissantes;
- les prises accessoires.

En mai 2000, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué le petit-bec et l'a classé comme espèce préoccupante. En juin 2003, le petit-bec a été inscrit comme « espèce préoccupante » sur la liste de l'annexe 1 de la LEP. En mai 2012, le COSEPAC a réévalué l'espèce et a changé sa classification pour désigner le petit-bec comme espèce menacée. En août 2019, l'espèce a été reclassée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une « espèce menacée ».

Pour une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP qui s'appliquent automatiquement au moment de l'inscription sont :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, ou d'échanger un individu de l'espèce, y compris une partie ou un produit d'un individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce.

En mai 2022, le programme de rétablissement a été publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement désigne l'habitat essentiel nécessaire au rétablissement du petit-bec.

Objectif

Cette initiative réglementaire a pour objectif de déclencher, au moyen de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du petit-bec désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce.

Description

L'habitat essentiel du petit-bec est désigné dans la rivière Détroit/rivière aux Canards, la rivière East Sydenham, le ruisseau Little Bear, le ruisseau Maxwell, la rivière North Sydenham ainsi que le canal de drainage Whitebread et le passage Grape. Le programme de rétablissement contient des cartes des zones où se trouve l'habitat essentiel. L'habitat essentiel est situé uniquement dans les zones à l'intérieur des limites identifiées où se trouvent les

The *Critical Habitat of the Pugnose Minnow (Opsopoeodus emiliae) Order* (the Order) triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Pugnose Minnow critical habitat. It results in the legal protection of the critical habitat identified in the Recovery Strategy.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Pugnose Minnow, the Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted on the Public Registry.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Pugnose Minnow is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Pugnose Minnow, and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order, occurred during the development of the Recovery Strategy. Fisheries and Oceans Canada (DFO) developed the Recovery Strategy in cooperation with the Province of Ontario's Ministry of Natural Resources and Forestry (MNR), formerly the Ministry of Northern Development, Mines, Natural Resources and Forestry (MNDMNR).

A draft of the Recovery Strategy was circulated to the Essex Region Conservation Authority, Lower Thames Valley Conservation Authority, Upper Thames River Conservation Authority, St. Clair Region Conservation Authority, Ontario Federation of Hunters and Anglers, and certain universities for review prior to posting on the Public Registry. Comments were received from MNR on the draft Recovery Strategy, related primarily to descriptions of critical habitat, population, physical characteristics, and the prioritization of listed studies. Edits were incorporated into the document accordingly.

caractéristiques et attributs requis pour soutenir les fonctions des stades biologiques définis.

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) [l'Arrêté] déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du petit-bec. Il entraîne la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement.

Si de nouveaux renseignements viennent appuyer un changement à l'habitat essentiel du petit-bec, le programme de rétablissement sera mis à jour s'il y a lieu (et la rétroaction de la consultation publique sera prise en compte). L'Arrêté s'appliquera à la désignation révisée de l'habitat essentiel lorsque celle-ci sera incluse dans le programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

L'Arrêté offre au ministre un outil supplémentaire pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel du petit-bec. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tout ouvrage, entreprise ou activité qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur l'habitat essentiel du petit-bec et sur l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel ont eu lieu pendant l'élaboration du programme de rétablissement. Pêches et Océans Canada (MPO) a élaboré le programme de rétablissement, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MNR) de la Province de l'Ontario, anciennement le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (MNDMNR).

Une ébauche du programme de rétablissement a été transmise à l'Office de protection de la nature de la région d'Essex, l'Office de protection de la nature de la vallée du cours inférieur de la rivière Thames, l'Office de protection de la nature de la vallée du cours supérieur de la rivière Thames, l'Office de protection de la nature de la région de Sainte-Clair, la Fédération des chasseurs et pêcheurs de l'Ontario et certaines universités aux fins d'examen avant la publication dans le Registre public. Des commentaires du MNR portant sur l'ébauche ont été reçus. Il s'agissait essentiellement de corrections concernant les descriptions de l'habitat essentiel, la population, les caractéristiques et la priorisation des études énumérées dans le programme de rétablissement. Ces corrections ont été apportées à l'ébauche du programme de rétablissement.

The proposed Recovery Strategy and Action Plan for Pugnose Minnow (*Opsopoeodus emiliae*) in Canada (the proposed Recovery Strategy) was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period between January 20, 2021, and March 21, 2021. Emails were sent on January 20, 2021, to 53 stakeholder groups to advise them of the public comment period. These groups included conservation authorities, municipalities, environmental non-government organizations, fishing organizations, and agricultural organizations. Indigenous groups were also notified of the public comment period (see section below for more information on Indigenous consultations). No comments were received from non-Indigenous groups or organizations, and no comments were received from the general public during the public comment period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

DFO consulted 17 Indigenous groups identified as those potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the Pugnose Minnow. Pugnose Minnow critical habitat has not been identified on any First Nation reserve lands.

Most of the Indigenous groups were first notified of the opportunity to comment on the draft Recovery Strategy on August 21, 2020, via email. The Walpole Island First Nation was notified on September 10, 2020. Questions were received from Chippewas of the Thames First Nation relating to critical habitat in general. The questions were primarily procedural in nature (e.g. critical habitat order enforcement, monitoring, activities allowed). These were applicable not only to Pugnose Minnow, but also to Fawnsfoot, Threehorn Wartyback, Silver Shiner and Lilliput, which formed part of the same consultation process. These questions were addressed via a virtual meeting with DFO on November 12, 2020. No additional follow-up was required.

All Indigenous groups were provided notice on January 20, 2021, that the proposed Recovery Strategy was posted on the Public Registry. A reminder email was circulated on March 17, 2021, in advance of the closing of the comment period. Only one response to this email was received, and this was from the Mississaugas of the New Credit First Nation stating it they had no comments at the time.

Under SARA's subsection 58(7), consultation with the Minister of Indigenous Services Canada and a band under the *Indian Act* was not required, as there are no reserves

La version proposée du Programme de rétablissement et plan d'action pour le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) au Canada (la version proposée du Programme de rétablissement) a été publiée dans le Registre public pour une période de commentaires du public de 60 jours, du 20 janvier au 21 mars 2021. Des avis ont été envoyés par courriel à 53 groupes d'intervenants afin de les informer de la période de commentaires du public. Ces groupes d'intervenants comprenaient notamment des organismes de conservation, des municipalités, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, des organisations de pêche et des organisations agricoles. Les groupes autochtones ont également été informés de la période de commentaires du public (voir section ci-après pour obtenir plus d'information sur les consultations autochtones). Aucun commentaire n'a été reçu de groupes ni d'organisations non autochtones, et aucun commentaire n'a été reçu du grand public pendant la période des commentaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le MPO a consulté 17 groupes autochtones désignés comme pouvant posséder des terres de réserve ou des terres traditionnelles situées à proximité de l'aire de répartition du petit-bec. L'habitat essentiel du petit-bec n'a pas été désigné dans les terres de réserve de Premières Nations.

La plupart des groupes autochtones ont été informés de la possibilité d'être consultés sur l'ébauche du Programme de rétablissement par courriel le 21 août 2020. La Première Nation de l'île Walpole a été informée le 10 septembre 2020. Des questions ont été reçues de la part de la Première Nation des Chippewas de la Thames au sujet de l'habitat essentiel en général. Il s'agissait essentiellement de questions de nature procédurale (par exemple l'application de l'Arrêté visant l'habitat essentiel, la surveillance et les activités autorisées). Ces questions étaient applicables non seulement au petit-bec, mais également à la troncille pied-de-faon, à l'obliquaire à trois cornes, au méné miroir et au toxolasme nain, qui faisaient également partie du même processus de consultation. Ces questions ont été abordées lors d'une réunion virtuelle avec le MPO le 12 novembre 2020. Aucun autre suivi n'était nécessaire.

Tous les groupes autochtones ont été avisés le 20 janvier 2021 que la version proposée du Programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public. Un courriel de rappel a été envoyé le 17 mars 2021, avant la fermeture de la période de commentaires du public. Une seule réponse à ce courriel a été reçue de la part de la Première Nation des Mississaugas de New Credit, qui a indiqué n'avoir aucun commentaire à ce moment-là.

En vertu du paragraphe 58(7) de la LEP, les consultations du ministre des Services aux Autochtones Canada et d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'étaient pas

or any other lands that are set apart for the use and benefit of such band that will be affected by the Order.

Under SARA's subsection 58(8), consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of treaty partners. There is no modern treaty that covers the species' range.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister may be necessary to legally protect critical habitat of an aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. Should a project proponent require a permit to affect the critical habitat of the Pugnose Minnow, the permit application process is the same, regardless of whether a critical habitat order is in place (refer to the Implementation section). However, the federal government may incur some minimal costs, as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. These costs would be absorbed through existing funding allocations.

nécessaires puisqu'aucune réserve ou autre terre réservée à l'usage et au profit d'une bande ne sera touchée par l'Arrêté.

En vertu du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques puisqu'aucune des terres visées par l'Arrêté ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. Cette évaluation a conclu que la mise en œuvre de cet arrêté n'aura pas d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de partenaire des traités. En effet, il n'y a pas de traité moderne qui couvre l'aire de répartition de l'espèce.

Choix de l'instrument

En vertu de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé par la loi, que ce soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP ou par toute autre loi fédérale, y compris des accords conclus en applications de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection légale de l'habitat essentiel équivalente à celle garantie par les paragraphes 58(1) et (4), sans quoi, la ministre doit prendre un arrêté concernant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont aussi conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas l'habitat essentiel sur le plan juridique, parce que le paragraphe 35(2) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d'un arrêté ministériel peut être nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises et la population canadiennes. Si un promoteur de projet a besoin d'un permis pour toucher l'habitat essentiel du petit-bec, le processus d'application reste le même, qu'un arrêté visant l'habitat essentiel soit en place ou non (voir la section Mise en œuvre). Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts minimaux, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi peuvent être entreprises. Ces coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups). These behavioural changes could also result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied, and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. As such, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

The Pugnose Minnow is a species also protected under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Other provincial legislation that provides habitat protection include, but may not be limited to, considerations under section 3 of Ontario's *Planning Act*, section 2.1.7 of the Provincial Policy Statement (2020) under the *Planning Act*, as well as Ontario's *Lakes and Rivers Improvement Act*.

There are no international trade agreements that will be impacted as a result of this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le MPO entreprendra afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises et de la population canadiennes (y compris les groupes autochtones). Ces changements de comportement pourraient également se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été prise en compte, et il a été déterminé que l'Arrêté n'imposera pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'aucun fardeau administratif supplémentaire n'est à prévoir pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. À ce titre, l'Arrêté respecte cet accord international et permet de renforcer la protection d'habitats importants et la conservation des espèces en péril au pays.

Le petit-bec est une espèce également protégée par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. D'autres lois provinciales qui offrent une protection de l'habitat comprennent, sans s'y limiter, des considérations en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de l'article 2.1.7 de la Déclaration de principes provinciale (2020) de l'Ontario aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de l'Ontario.

Le présent arrêté visant la protection de l'habitat essentiel n'aura aucune incidence sur les accords commerciaux internationaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d'effets environnementaux

that a strategic environmental assessment was not required for the Order, because the Order is not expected to have an important environmental effect on its own, considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and will contribute to the achievement of the *Federal Sustainable Development Strategy* goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) factors did not reveal potential differences in impact on groups or subgroups of individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

In order to lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Pugnose Minnow, the proponent must apply for and obtain an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7) by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species.

Provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA (as provided for by section 74 of SARA). After it is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

importants. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise pour l'Arrêté, parce qu'il n'est pas prévu que l'Arrêté ait d'effet environnemental important en soi, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

Toutefois, il est attendu que, considérées ensemble, les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques ont une incidence environnementale positive et qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif de la *Stratégie fédérale de développement durable*, soit « des espèces sauvages en santé ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cet arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel sont présentement gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des ouvrages ou des activités dans l'eau ou à proximité.

Afin de mener légalement une activité entraînant la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du petit-bec, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, la ministre compétente se conforme aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Pourvu que la ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP (comme le prévoit l'article 74 de la LEP). Après la délivrance de l'autorisation, la ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species, or providing for its recovery. The permit application process is the same, whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are proactively considered by DFO staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Pugnose Minnow should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water webpage](#).

Contact

Courtney Trevis
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus d'application est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y inclus les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du ministère lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende d'au plus 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou des deux peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, elle est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du petit-bec doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plus d'une des interdictions prévues dans la LEP et, le cas échéant, doit communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web au sujet des projets près de l'eau](#) du MPO.

Personne-ressource

Courtney Trevis
Directrice
Gestion des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : LEP_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2022-237 November 10, 2022

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2022-1208 November 10, 2022

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2653 (2022) on October 21, 2022;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti* under section 2 of the *United Nations Act*^a.

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

arms and related material means any type of weapon, ammunition, military equipment — including military vehicles — or paramilitary equipment, and their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

Canadian means a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or an entity established, incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province. (*Canadien*)

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council established under paragraph 19 of Security Council Resolution 2653. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person who is designated by the Committee of the Security Council. (*personne désignée*)

entity includes a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or foreign state. (*entité*)

^a R.S., c. U-2

Enregistrement
DORS/2022-237 Le 10 novembre 2022

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2022-1208 Le 10 novembre 2022

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2653 (2022) le 21 octobre 2022;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti*, ci-après.

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités militaires Les activités menées par des forces armées étatiques, des forces armées non étatiques ou des mercenaires armés de même que les activités qui soutiennent la capacité opérationnelle de groupes armés. (*military activities*)

aide technique Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou les conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

armes et matériel connexe Tout type d'armes, de munitions, de matériel militaire — y compris les véhicules militaires — et de matériel paramilitaire, ainsi que leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

Canadien Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou entité constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

^a L.R., ch. U-2

Haiti means the Republic of Haiti and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government, any of its departments and any government and department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies and any agency of its political subdivisions. (*Haïti*)

Humanitarian Response Plan means a strategic plan prepared by the United Nations that addresses a protracted or sudden onset emergency in Haiti that requires international humanitarian assistance. (*Plan d'aide humanitaire*)

military activities means any activities conducted by state armed forces, non-state armed forces or armed mercenaries and any activities that support the operational capabilities of an armed group. (*activités militaires*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

official means an individual who

- (a) is or was employed in the service of His Majesty in right of Canada or of a province;
- (b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of His Majesty in right of Canada or of a province; or
- (c) is or was engaged by or on behalf of His Majesty in right of Canada or of a province. (*fonctionnaire*)

person means an individual or an entity. (*personne*)

Security Council means the Security Council of the United Nations. (*Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2653 means Resolution 2653 (2022) of October 21, 2022, adopted by the Security Council. (*résolution 2653 du Conseil de sécurité*)

technical assistance means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

working day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 19 de la résolution 2653 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

Conseil de sécurité Le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council*)

entité S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une organisation ou d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'un État étranger. (*entity*)

fonctionnaire Personne physique qui, selon le cas :

- a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;
- c) est ou a été engagée par lui ou pour son compte. (*official*)

Haïti S'entend de la République d'Haïti. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*Haïti*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

personne Personne physique ou entité. (*person*)

personne désignée Personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité. (*designated person*)

Plan d'aide humanitaire Plan stratégique préparé par les Nations Unies en réponse à une situation de crise prolongée ou soudaine nécessitant la prestation d'aide humanitaire internationale à Haïti. (*Humanitarian Response Plan*)

résolution 2653 du Conseil de sécurité La résolution 2653 (2022) du 21 octobre 2022, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2653*)

Prohibitions

Prohibited activities

2 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person or by a person acting on behalf of or at the direction of a designated person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any property, wherever situated, or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; or

(e) make available any property, wherever situated, or provide any financial or related services for the benefit of any person or any entity referred to in paragraph (d).

Exception — interest

(2) Subsection (1) does not prohibit the payment of interest or other earnings, if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the person became a designated person. However, the amount paid then becomes subject to subsection (1).

Exception — humanitarian assistance

(3) Subsection (1) does not prohibit payments that are necessary to ensure the timely delivery of urgently needed humanitarian assistance, or to support other activities that support basic human needs in Haiti, by

(a) the United Nations;

(b) a United Nations agency or programme;

(c) a humanitarian organization that has been granted permanent observer status by the United Nations General Assembly; or

(d) an implementing partner of an organization referred to in paragraph (c), including organizations participating in the Humanitarian Response Plan.

Interdictions

Activités interdites

2 (1) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, qui appartient à une personne désignée ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) rendre disponibles des biens, où qu'ils soient, ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle;

e) rendre disponibles des biens, où qu'ils soient, ou fournir des services financiers ou connexes au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

Exception — intérêts

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne ne devienne une personne désignée. Toutefois, la somme versée devient assujettie au paragraphe (1).

Exception — aide humanitaire

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement nécessaire à l'acheminement en temps opportun d'aide humanitaire d'urgence ou à l'appui d'autres activités de réponse aux besoins humains fondamentaux en Haïti s'il est effectué :

a) par les Nations Unies;

b) par un organisme ou programme des Nations Unies;

c) par un organisme humanitaire doté du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies;

d) par un partenaire de mise en œuvre d'un organisme visé à l'alinéa c), notamment un organisme participant au Plan d'aide humanitaire.

Embargo — arms and related material

3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly

- (a)** export, sell, supply or transfer, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to or for the benefit of a designated person; or
- (b)** provide, directly or indirectly, technical assistance or financial assistance related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material to or for the benefit of a designated person.

Embargo — military activities

4 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly provide, directly or indirectly, technical assistance or financial assistance related to military activities to or for the benefit of a designated person.

Embargo — transport

5 It is prohibited for the owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any operator of an aircraft registered in Canada, any Canadian owner or master of a vessel or any Canadian operator of an aircraft to knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material that are destined for a designated person.

Assisting in prohibited activity

6 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 2 to 5.

Obligations

Duty to determine

7 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person:

- (a)** banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;
- (b)** cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

Embargo — armes et matériel connexe

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

- a)** exporter, vendre, fournir ou transférer, même indirectement, des armes et du matériel connexe, où qu'ils soient, à une personne désignée ou à son profit;
- b)** fournir, même indirectement, à une personne désignée ou à son profit de l'aide technique ou de l'aide financière liée à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

Embargo — activités militaires

4 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment fournir, même indirectement, de l'aide technique ou de l'aide financière liée à des activités militaires à une personne désignée ou à son profit.

Embargo — transport

5 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, au propriétaire ou au capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe qui sont destinés à une personne désignée.

Participation à une activité interdite

6 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 2 à 5, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligations

Obligation de vérification

7 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

- a)** les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de cette loi;
- b)** les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose

8 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 7 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *United Nations Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication

8 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 7 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les Nations Unies* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Applications

Exemption

9 (1) A person who wishes to engage in any activity that is prohibited under these Regulations must, before engaging in that activity, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the activity from the application of these Regulations.

Certificate

(2) The Minister must issue the certificate if the Security Council did not intend that such an activity be prohibited or if the Security Council or the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

Exemption for property

10 (1) A person whose property is affected by the application of section 2 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.

Certificate

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 2653 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

- (a)** within 15 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council does not oppose the application;
- (b)** within 30 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approves the application; and
- (c)** within 90 working days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that

(i) was created or issued before the person became a designated person,

(ii) is not for the benefit of a designated person, and

(iii) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

Demands

Exemption

9 (1) La personne qui veut exercer une activité interdite au titre du présent règlement doit, avant de le faire, demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application du présent règlement l'activité qu'elle entend exercer.

Attestation

(2) Le ministre délivre l'attestation si le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention d'interdire l'activité ou si celle-ci a été préalablement approuvée par le Conseil de sécurité ou par le Comité du Conseil de sécurité.

Exemption relative à un bien

10 (1) La personne dont un bien est visé par l'application de l'article 2 peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article le bien, si celui-ci est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 2653 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

- a)** s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'y oppose pas;
- b)** s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité l'approuve;
- c)** s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, si celui-ci :

(i) a été, selon le cas, créé ou rendu avant que la personne ne devienne une personne désignée,

(ii) n'est pas au profit d'une personne désignée,

(iii) a été porté à la connaissance du Comité du conseil de sécurité par le ministre.

Certificate — parties to contract

11 (1) A person who is a party to a contract or a gratuitous transfer may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of section 2 to permit the receipt of payments or a transfer from a designated person or to permit a designated person to make payments or to carry out the transfer.

Certificate — time period

(2) The Minister must issue a certificate within 90 working days after receiving the application and at least 10 working days after advising the Security Council of the Minister's intention to issue the certificate, if it is established that

- (a)** the contract was entered into or the transfer carried out prior to any party becoming a designated person; and
- (b)** the payments or transfer are not to be received, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by an entity that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person.

Mistaken identity

12 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

Determination by Minister

(2) Within 45 working days after receiving the application, the Minister must

- (a)** if it is established that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or
- (b)** if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

Disclosure of Information

Disclosure by official

13 (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council, disclose personal information to the Minister.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under a resolution of the Security Council, disclose personal information to the Security Council.

Attestation — parties à un contrat

11 (1) La personne qui est partie à un contrat ou à un transfert à titre gratuit peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant un bien à l'application de l'article 2 pour lui permettre de recevoir un versement ou un transfert d'une personne désignée, ou pour permettre à la personne désignée d'en effectuer.

Attestation — délai

(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables suivant la réception de la demande et au moins dix jours ouvrables après avoir avisé le Conseil de sécurité de son intention de le faire s'il est établi que :

- a)** le contrat a été conclu ou le transfert effectué avant qu'une partie ne devienne une personne désignée;
- b)** le versement ou le transfert ne sera pas reçu, même indirectement, par une personne désignée, pour son compte ou suivant ses instructions ou par une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle.

Erreur sur la personne

12 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, le ministre :

- a)** délivre l'attestation, s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne désignée;
- b)** transmet au demandeur un avis de sa décision, si cela n'est pas établi.

Communication de renseignements

Communication par un fonctionnaire

13 (1) Le fonctionnaire peut, pour répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au ministre.

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution du présent règlement ou pour l'exécution d'une obligation prévue à une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité.

Legal Proceedings

Prohibition — legal proceedings

14 No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of Haiti, of any person in Haiti, of a designated person or of any person claiming through or acting on behalf of any such person in connection with any contract or other dealing if its performance was prevented in any way by these Regulations.

Application Before Publication

Application

15 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

16 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On October 21, 2022, acting under Chapter VII of the *Charter of the United Nations* (the Charter), the United Nations Security Council (UNSC) adopted Resolution 2653 (2022) [the Resolution], establishing a sanctions regime on Haiti. As a Member State of the United Nations, and pursuant to Article 25 of the Charter, Canada is legally obligated to implement the sanctions outlined in the Resolution.

Background

The UNSC sanctions regime imposes a targeted arms embargo, travel ban and asset freeze upon designated individuals and entities who are responsible for or complicit in actions that threaten the peace, security or stability of the country.

The Resolution has established a Committee of the Security Council (the Committee), consisting of all the members of the UNSC, to undertake, among other tasks, the monitoring of the implementations of travel ban, asset freeze and arms embargo measures imposed upon individuals and entities designated by the Committee; to seek and

Procédures judiciaires

Interdiction — procédures judiciaires

14 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement d'Haïti, de toute personne en Haïti, de toute personne désignée ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou agissant pour le compte de celle-ci, en ce qui concerne tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée par le présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

Antériorité de la prise d'effet

15 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 21 octobre 2022, agissant en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* (la Charte), le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la résolution 2653 (2022) [la Résolution], établissant un régime de sanctions contre Haïti. En tant qu'État membre des Nations Unies, et conformément à l'article 25 de la Charte, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les sanctions décrites dans la Résolution.

Contexte

Le régime de sanctions du CSNU impose un embargo ciblé sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes et entités désignées qui sont responsables ou complices d'actions menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du pays.

La Résolution a créé un Comité du Conseil de sécurité (le Comité), composé de tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, chargé, entre autres, de surveiller l'application des mesures d'interdiction de voyager, de gel des avoirs et d'embargo sur les armes imposées aux personnes et entités désignées par le Comité, de rechercher et

review information regarding them; and to designate individuals and entities to be subject to the aforementioned measures. The Resolution also requested the UN Secretary-General to create a panel of experts to support the Committee's work.

The sanctions regime established by the Resolution presently lists one individual, Jimmy Cherizier ("Barbeque"), who heads the G9, an alliance of gangs. It notes that Cherizier has "engaged in acts that threaten the peace, security, and stability of Haiti" and has "planned, directed, or committed acts that constitute serious human rights abuses." The Committee will be responsible for designating additional individuals and entities to be subject to sanctions.

As a Member State of the United Nations, and pursuant to Article 25 of the Charter, Canada is legally obligated to accept and carry out UNSC decisions. Consequently, in order to implement the sanctions outlined in the Resolution, Canada will meet its obligations under Article 25 by imposing Haiti sanctions regulations under the *United Nations Act* (UNA).

The UNA provides Canada with the ability to impose UNSC sanctions measures into domestic law. These measures are distinct from Canadian autonomous sanctions imposed under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (JVCFOA).

Objective

To fulfill Canada's international legal obligation to implement the Haiti sanctions outlined in UNSC Resolution 2653 (2022).

Description

The *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti* (the Regulations) give effect to the decisions taken by the UNSC to impose sanctions measures outlined in the Resolution.

The Regulations impose the following prohibitions, which are outlined in the Resolution:

- A freeze on all funds, other financial assets and economic resources within Canada which are owned or controlled, directly or indirectly, by any designated individuals or entities, or by any individuals or entities acting on their behalf or at their direction, or by entities owned or controlled by them; and
- An arms embargo on any designated individuals or entities.

d'examiner les informations les concernant et de désigner les personnes et entités devant faire l'objet des mesures susmentionnées. La résolution demande également au Secrétaire général des Nations Unies de créer un groupe d'experts pour soutenir le travail du Comité.

Le régime de sanctions établi par la Résolution énumère actuellement un individu, Jimmy Cherizier (« Barbeque »), qui dirige le G9, une alliance de gangs. La Résolution note que Cherizier s'est « engagé dans des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité d'Haïti » et a « planifié, dirigé ou commis des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ». Le Comité sera chargé de désigner d'autres personnes et entités devant faire l'objet de sanctions.

En tant qu'État membre des Nations Unies, et conformément à l'article 25 de la Charte, le Canada est légalement tenu d'accepter et d'exécuter les décisions du CSNU. Par conséquent, afin de mettre en œuvre les sanctions décrites dans la Résolution, le Canada s'acquittera de ses obligations en vertu de l'article 25 en imposant des règlements sur les sanctions en Haïti en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* (LNU).

La LNU donne au Canada la capacité d'imposer des mesures de sanctions du CSNU en droit interne. Ces mesures sont distinctes des sanctions autonomes canadiennes imposées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) et de la *Loi sur la justice pour les victimes de la corruption d'agents étrangers* (JVCFOA).

Objectif

Respecter l'obligation juridique internationale du Canada de mettre en œuvre les sanctions contre Haïti énoncées dans la Résolution 2653 (2022) du CSNU.

Description

Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti* (le Règlement) donne effet aux décisions prises par le CSNU d'imposer les mesures de sanctions décrites dans la Résolution.

Le Règlement impose les interdictions suivantes, qui sont décrites dans la Résolution :

- Un gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant au Canada et appartenant ou étant contrôlés, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée, ou par toute personne ou entité agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou par des entités leur appartenant ou contrôlées par elles;
- Un embargo sur les armes à l'encontre de toute personne ou entité désignée.

Individuals designated in the Resolution are also inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The [full text of the Resolution](#) is available on the United Nations website.

Individuals and entities designated in the Resolution will be incorporated by reference into the Regulations. Consequently, as the Committee designates new individuals and entities, the prohibitions outlined in the Regulations will apply to them automatically, and no amendments to the Regulations will be required.

The Regulations, per section 2 of the *United Nations Act*, provide authority to the Minister of Foreign Affairs to grant certificates in exceptional circumstances, authorizing activities which would otherwise be prohibited under the Regulations, if the UNSC did not intend that such an activity be prohibited or if the UNSC or the Committee approved the activity in advance.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation. With respect to the Regulations, no such external outreach was conducted. As a member of the United Nations, Canada is obliged to implement the measures included in the Resolution), as outlined in the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment has been conducted and no modern treaty implications have been identified.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations make Canada compliant with its obligations under the *Charter of the United Nations* by implementing the Resolution.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the

Les personnes désignées dans la Résolution sont également interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le [texte intégral de la Résolution](#) est disponible sur le site Web des Nations Unies.

Les personnes et entités désignées dans la Résolution seront incorporées par référence dans le Règlement. Par conséquent, au fur et à mesure que le Comité désignera de nouveaux individus et entités, les interdictions décrites dans le Règlement s'appliqueront automatiquement à eux, et aucune modification du Règlement ne sera nécessaire.

Le Règlement, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'accorder des certificats dans des circonstances exceptionnelles, autorisant des activités qui seraient autrement interdites en vertu du Règlement, si le CSNU n'avait pas l'intention d'interdire une telle activité ou si le CSNU ou le Comité a approuvé l'activité à l'avance.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, y compris les organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi que d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions. En ce qui concerne le Règlement, aucune consultation externe de ce type n'a été menée. En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu de mettre en œuvre les mesures incluses dans la Résolution, comme le prévoit le Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation a été effectuée et aucune implication des traités modernes n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

Les règlements sont la seule méthode permettant de promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le Règlement permet au Canada de se conformer à ses obligations en vertu de la *Charte des Nations Unies* en mettant en œuvre la Résolution.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront

new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

In 2021, bilateral merchandise trade totalled \$153.6 million. Canadian exports and imports to Haiti were worth \$81.4 million and \$72.2 million, respectively. Canadian exports were mainly in the agrifood sector and automotive sector. For their part, imports from Haiti were mostly textile products and agrifood products.

While current analysis indicates that businesses are not likely to be impacted by the initial designation included in the Resolution, it's possible that subsequent designations could have an impact. However, it is too early at this stage to assess this potential impact. In the event that businesses are impacted by subsequent designations made by the Committee, they are able to apply for a certificate, granted in exceptional circumstances by the Minister of Foreign Affairs, authorizing activities which would otherwise be prohibited under the Regulations. This process could potentially create additional administrative costs for businesses.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada conducts enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to Canada's sanctions. This includes updates to the sanctions website.

One-for-one rule

The certificate process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations align with the Resolution and are made to fulfill Canada's obligation to implement all measures taken by the Security Council under Chapter VII of the *Charter of the United Nations*.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy*,

en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

En 2021, le commerce bilatéral de marchandises a totalisé 153,6 millions de dollars. Les exportations et les importations canadiennes vers Haïti se sont élevées à 81,4 millions de dollars et 72,2 millions de dollars, respectivement. Les exportations canadiennes concernaient principalement les secteurs de l'agroalimentaire et de l'automobile. Pour leur part, les importations en provenance d'Haïti étaient principalement constituées de produits textiles et de produits agroalimentaires.

Bien que l'analyse actuelle indique que les entreprises ne sont pas susceptibles d'être affectées par la désignation initiale incluse dans la Résolution, il est possible que les désignations ultérieures aient un impact. Cependant, il est trop tôt à ce stade pour évaluer cet impact potentiel. Dans l'éventualité où des entreprises seraient touchées par des désignations ultérieures faites par le Comité, elles peuvent demander un certificat, accordé dans des circonstances exceptionnelles par le ministre des Affaires étrangères, autorisant des activités qui seraient autrement interdites en vertu du Règlement. Ce processus pourrait potentiellement créer des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises.

Pour faciliter la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada mène des activités de sensibilisation auprès des intervenants afin de mieux les informer des changements apportés aux sanctions du Canada. Cela comprend des mises à jour du site Web sur les sanctions.

Règle du « un pour un »

Le processus de certificat pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Toutefois, la proposition répond à une situation d'urgence et est exemptée de l'obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement s'aligne sur la Résolution et vise à remplir l'obligation du Canada de mettre en œuvre toutes les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des*

Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of sanctions has previously been addressed for effects on gender and diversity in May 2018, in consultation with departmental gender-based analysis plus (GBA+) experts.

Although sanctions are intended to facilitate change to restore peace and security, protect and advance human rights, and combat foreign corruption through economic pressure on states and responsible individuals, they can nevertheless have an impact on vulnerable groups. In countries facing sanctions, such groups have historically been more likely to bear the political and economic instability caused by economic sanctions due to their disadvantaged position in society.

Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact specific individuals and entities designated by the Resolution. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs.

Current sanctions regimes are being improved from a gender and diversity responsiveness perspective. Canada is seeking to improve this responsiveness through funding research that further explores the gendered aspects of Canadian and international sanctions, as well as advancing international advocacy efforts in the multilateral settings where sanctions are designed. In addition, Canada undertakes direct, gender-responsive development programming in many countries affected by sanctions, including Haiti, and Canada's contributions to international financial institutions can also go toward projects and programs in countries subject to Canadian sanctions.

Rationale

As a Member State of the United Nations, and pursuant to Article 25 of the Charter, Canada is legally obligated to accept and carry out UNSC decisions. The Regulations satisfy Canada's obligation, in this regard, by

projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le sujet des sanctions a déjà été abordé pour les effets sur le genre et la diversité en mai 2018, en consultation avec les experts ministériels de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Bien que les sanctions visent à faciliter le changement pour rétablir la paix et la sécurité, protéger et faire progresser les droits de la personne et lutter contre la corruption étrangère par le biais de pressions économiques sur les États et les individus responsables, elles peuvent néanmoins avoir un impact sur les groupes vulnérables. Dans les pays soumis à des sanctions, ces groupes ont historiquement été plus susceptibles de supporter l'instabilité politique et économique causée par les sanctions économiques en raison de leur position défavorisée dans la société.

Plutôt que d'affecter les Haïtiens dans leur ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités spécifiques désignés par la Résolution. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact significatif sur les groupes vulnérables par rapport aux sanctions économiques traditionnelles à grande échelle dirigées contre un État et limitent les effets collatéraux à ceux qui dépendent des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui continuent de subir des agressions quotidiennes contre leurs droits fondamentaux de la part de bandes criminelles.

Les régimes de sanctions actuels sont en cours d'amélioration du point de vue de la sensibilité aux questions de genre et de diversité. Le Canada cherche à améliorer cette réceptivité en finançant des recherches qui explorent davantage les aspects sexospécifiques des sanctions canadiennes et internationales, ainsi qu'en faisant progresser les efforts de sensibilisation internationale dans les contextes multilatéraux où les sanctions sont conçues. En outre, le Canada entreprend des programmes de développement directs et sensibles à la dimension de genre dans de nombreux pays touchés par les sanctions, y compris Haïti, et les contributions du Canada aux institutions financières internationales peuvent également servir à financer des projets et des programmes dans les pays soumis aux sanctions canadiennes.

Justification

En tant qu'État membre des Nations Unies, et conformément à l'article 25 de la Charte, le Canada est légalement tenu d'accepter et d'exécuter les décisions du CSNU. Le Règlement satisfait à l'obligation du Canada, à cet égard,

implementing the sanctions outlined in the Resolution-into Canadian law.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day they are registered.

The names of the designated individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated UN Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 3 of the UNA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Contact

Sebastien Sigouin
Executive Director
Haiti Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-548-7620
Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

en mettant en œuvre les sanctions décrites dans la Résolution dans le droit canadien.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Les noms des personnes et des entités désignées pourront être consultés en ligne par les institutions financières et seront ajoutés à la liste consolidée des sanctions de l'ONU. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements canadiens sur les sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, quiconque contrevient ou omet sciemment de se conformer au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux, et sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.

Personne-ressource

Sébastien Sigouin
Directeur exécutif
Programme d'Haïti
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-548-7620
Courriel : sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-238 November 10, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1209 November 10, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systemic human rights violations have been committed in the Russian Federation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Part 1.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- | | |
|----|--|
| 10 | Elena Anatolievna LENSKAYA (born on January 22, 1979) |
| 11 | Diana Igorevna MISHCHENKO (born on May 12, 1977) |
| 12 | Ilya Pavlovich KOZLOV (born on October 17, 1973) |
| 13 | Andrei Andreevich ZADACHIN (born on August 22, 1990) |
| 14 | Mikhail Alekseevich SMIRNOV |
| 15 | Danila Yurievich MIKHEEV |
| 16 | Andrei Gennadievich SEDYSHEV (born on February 11, 1977) |
| 17 | Vera Nikolaevna CHERVONOVA (born on September 3, 1964) |

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-238 Le 10 novembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1209 Le 10 novembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la Fédération de Russie,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 La partie 1.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|----|--|
| 10 | Elena Anatolievna LENSKAYA (née le 22 janvier 1979) |
| 11 | Diana Igorevna MISHCHENKO (née le 12 mai 1977) |
| 12 | Ilya Pavlovich KOZLOV (né le 17 octobre 1973) |
| 13 | Andrei Andreevich ZADACHIN (né le 22 août 1990) |
| 14 | Mikhail Alekseevich SMIRNOV |
| 15 | Danila Yurievich MIKHEEV |
| 16 | Andrei Gennadievich SEDYSHEV (né le 11 février 1977) |
| 17 | Vera Nikolaevna CHERVONOVA (née le 3 septembre 1964) |

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

18	Oleg Viktorovich ALYPOV (born on March 7, 1981)	18	Oleg Viktorovich ALYPOV (né le 7 mars 1981)
19	Alexander Georgievich FEDORINOV	19	Alexander Georgievich FEDORINOV
20	Alexander SAMOFAL (born on August 23, 1981)	20	Alexander SAMOFAL (né le 23 août 1981)
21	Roman Mikhailovich MEZENTSEV (born on November 17, 1983)	21	Roman Mikhailovich MEZENTSEV (né le 17 novembre 1983)
22	Konstantin Borisovich KUDRYAVTSEV (born on April 28, 1980)	22	Konstantin Borisovich KUDRYAVTSEV (né le 28 avril 1980)
23	Valery SUKHAREV (born in 1956)	23	Valery SUKHAREV (né en 1956)
24	Leonid Alekseevich SAGALAKOV (born on August 2, 1969)	24	Leonid Alekseevich SAGALAKOV (né le 2 août 1969)
25	Roman Saakovich SAAKYAN	25	Roman Saakovich SAAKYAN
26	Vladimir Mikhailovich BOGDANOV (born on July 17, 1958)	26	Vladimir Mikhailovich BOGDANOV (né le 17 juillet 1958)
27	Stanislav Valentinovich MAKSHAKOV (born on March 26, 1966)	27	Stanislav Valentinovich MAKSHAKOV (né le 26 mars 1966)
28	Alexey ALEXANDROV (born on June 16, 1981)	28	Alexey ALEXANDROV (né le 16 juin 1981)
29	Ivan Vladimirovich OSIPOV (born on August 21, 1978)	29	Ivan Vladimirovich OSIPOV (né le 21 août 1978)
30	Vladimir Alexandrovich PANYAEV (born on November 25, 1980)	30	Vladimir Alexandrovich PANYAEV (né le 25 novembre 1980)
31	Aleksei Semyonovich SEDOV (born on August 26, 1954)	31	Aleksei Semyonovich SEDOV (né le 26 août 1954)
32	Kirill Yuryevich VASILIEV (born on February 22, 1973)	32	Kirill Yuryevich VASILIEV (né le 22 février 1973)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to commit gross and systematic human rights violations in Russia. This domestic oppression is closely linked to its aggression abroad, particularly in Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty, as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed "so-called authorities" ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue à commettre des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Russie. Cette oppression interne est étroitement liée à son agression à l'étranger, notamment en Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement canadien, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et

President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

In September 2022, a report by the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights drew a direct link between systematic human rights and repression inside Russia, and its war of aggression against Ukraine. As part of the OSCE Report on Russia’s Legal and Administrative Practice in Light of its OSCE Human Dimension Commitments, published on September 22, 2022, the OSCE found a clear connection between the wave of repressive measures in Russia immediately before and particularly after

de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistants ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); et (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s’appêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

En septembre 2022, un rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’OSCE a établi un lien direct entre les droits de la personne et la répression systématique à l’intérieur de la Russie et sa guerre d’agression contre l’Ukraine. Dans le cadre du Rapport sur les pratiques juridiques et administratives de la Russie à la lumière de ses engagements envers la dimension humaine de l’OSCE, publié le 22 septembre 2022, l’OSCE établit un lien clair entre la vague de mesures répressives

February 24, 2022, when Russia began its full-scale invasion of Ukraine.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new administered account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons, such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act*, Canada has sanctioned over 1 400 individuals and entities in Russia, Belarus, and Ukraine. This includes senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

en Russie immédiatement avant et surtout après le 24 février 2022, lorsque la Russie a commencé son invasion à grande échelle de l'Ukraine.

Réponse canadienne

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes, telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindé et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le Canada a sanctionné plus de 1 200 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on most imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia, New Zealand and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, gross and systematic human rights violations have been committed.

The duration of Russian sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU, New Zealand and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Condemn the ongoing gross and systematic human rights abuses taking place inside of Russia.
2. Impose further costs on Russian officials in Russia's justice and security sector who are engaged in these human rights abuses.
3. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with allies in responding to Russia's domestic human rights abuses, which are connected to Russia's aggressive actions in Ukraine.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de nation la plus favorisée à la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur la plupart des importations en provenance de Russie. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » au Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* renforcent les sanctions existantes du Canada en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises.

La durée des sanctions contre la Russie imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Condamner les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en cours à l'intérieur de la Russie.
2. Imposer des coûts supplémentaires aux responsables russes du secteur de la justice et de la sécurité en Russie qui se livrent à ces violations des droits de la personne.
3. S'aligner sur les mesures prises par les partenaires internationaux pour souligner l'unité continue avec les alliés dans la réponse aux violations nationales des

4. These measures will target missing gaps in our coordinated sanctions regime.
5. These measures target those individuals who are assisting in the repression of anti-war protests and criticism, and the free flow of information about the war, as means to assist Russia's war against Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 23 individuals to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. The individuals are members of the Russian justice and security sector, including police officers and investigators, prosecutors, judges, and prison officials. A number of these individuals are senior officials in the Government of Russia. They have participated in gross and systematic human rights violations in Russia against opposition leaders, including Vladimir Karamura, Alexey Navalny, and other Russian citizens.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to gross and systematic violations of human rights occurring in Russia.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

droits de la personne par la Russie, qui sont liées aux actions agressives de la Russie en Ukraine.

4. Ces mesures cibleront les lacunes manquantes dans notre régime de sanctions coordonnées.
5. Ces mesures ciblent les personnes qui contribuent à la répression des manifestations et des critiques antiguerre, ainsi qu'à la libre circulation de l'information sur la guerre, comme moyen d'aider la Russie dans la guerre contre l'Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 23 particuliers à l'annexe 1 du Règlement, qui sont sujet à une prohibition générale de transactions. Ces particuliers sont des membres du secteur russe de la justice et de la sécurité, notamment des policiers et des enquêteurs, des procureurs, des juges et des responsables de l'administration pénitentiaire. Un certain nombre de ces personnes sont de hauts fonctionnaires du gouvernement russe. Ils ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Russie contre des dirigeants de l'opposition, notamment Vladimir Karamura, Alexey Navalny et d'autres citoyens russes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des particuliers spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des particuliers visés. Il est probable que les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to have participated in gross and systematic human rights violations in Russia. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violations of its international human rights obligations. The 23 individuals are members of the Russian justice and security sector, including police officers and investigators, prosecutors, judges, and prison officials. A number of these individuals are senior officials in the Government of Russia. They are being added to the Regulations because they have been involved in gross and systematic human rights abuses against Russian opposition leaders, including Vladimir Kara-Murza and Alexey Navalny, and other Russian citizens.

These gross and systematic human rights violations are part of and contribute to Russia's invasion of Ukraine that began on February 24, 2022. The OSCE has found that by silencing domestic civic action and criticism of Russia's war, Russian officials and elites seek to ensure they will not face domestic opposition while carrying out a foreign aggression. The OSCE reports that this repression stretches back over a decade and has intensified since 2012. One of the core pieces of legislation suppressing civil society activities is the so-called "foreign agents" law, which has been criticized by all international human rights monitoring bodies. After the illegal invasion of

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés d'avoir participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblées.

Justification

Les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et signalent la ferme condamnation par le Canada des violations par la Russie de ses obligations internationales en matière de droits de la personne. Les 23 personnes sont des membres du secteur russe de la justice et de la sécurité, notamment des policiers et des enquêteurs, des procureurs, des juges et des responsables de l'administration pénitentiaire. Un certain nombre de ces personnes sont de hauts fonctionnaires du gouvernement russe. Ils sont ajoutés au Règlement parce qu'ils ont été impliqués dans des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne contre des dirigeants de l'opposition russe, notamment Vladimir Kara-Murza et Alexey Navalny, et d'autres citoyens russes.

Ces violations flagrantes et systématiques des droits de la personne font partie et contribuent à l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui a commencé le 24 février 2022. L'OSCE a constaté qu'en faisant taire l'action civique nationale et la critique de la guerre de la Russie, les responsables et les élites russes cherchent à s'assurer qu'ils ne feront pas face à une opposition interne lors d'une agression étrangère. L'OSCE rapporte que cette répression remonte à plus d'une décennie et s'est intensifiée depuis 2012. L'un des principaux textes législatifs réprimant les activités de la société civile est la loi dite des « agents étrangers », qui a été critiquée par tous les

Ukraine, the Russian government made further amendments to this law to target criticism of its war and anti-war protests. As part of this, the Russian regime has attempted to outlaw the use of the word “war” and other criticisms of its invasion as disinformation and treason.

These sanctions show Canada’s solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions. The addition of these individuals aligns with measures taken by partners.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

organes internationaux de surveillance des droits de la personne. Après l’invasion illégale de l’Ukraine, le gouvernement russe a apporté d’autres modifications à cette loi pour cibler les critiques de sa guerre et des manifestations antiguerre. Dans ce cadre, le régime russe a tenté d’interdire l’utilisation du mot « guerre » et d’autres critiques de son invasion en tant que désinformation et trahison.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires. L’ajout de ces particuliers et entités est conforme aux mesures prises par les partenaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l’article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 25 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement maximale d’un an, ou d’une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d’une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans.

L’ASFC a des pouvoirs d’exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l’application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l’Europe de l’Est et de l’Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-239 November 10, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1210 November 10, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 167 Shahed Aviation Industries
- 168 Qods Aviation Industries

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 61 Sayed Hojatollah Qureishi
- 62 Saeed Aghajani (also known as Hamid Aghajani)
- 63 Seyyed Yahya Safavi (born in 1952) (also known as Rahim Safavi)

Enregistrement
DORS/2022-239 Le 10 novembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1210 Le 10 novembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 167 Shahed Aviation Industries
- 168 Qods Aviation Industries

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 61 Sayed Hojatollah Qureishi
- 62 Saeed Aghajani (aussi connu sous le nom de Hamid Aghajani)
- 63 Seyyed Yahya Safavi (né en 1952) (aussi connu sous le nom de Rahim Safavi)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

3 Part 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 34 Ali Azadi
- 35 Abbas Abdi
- 36 Seyyed Ali Safari

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional sanctions under SEMA against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom and the U.S.) plus Germany, led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its

3 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 34 Ali Azadi
- 35 Abbas Abdi
- 36 Seyyed Ali Safari

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions des Nations Unies contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis (É.-U.), l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran) sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Des sanctions supplémentaires en vertu de la LMES contre l'Iran ont été mises en œuvre par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne, soit le P5+1, sous l'égide

nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA, but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security. On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions, as Canada responds to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a Controlled Engagement Policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

de l'Union européenne, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le PAGC a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par les Nations Unies (ONU), les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des individus et entités.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des personnes et des entités clés qui violent régulièrement et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 personnes et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales. Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes contre le régime iranien, notamment par le biais de sanctions. Cette décision a été suivie de l'imposition de sanctions supplémentaires, le Canada réagissant ainsi au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne internationaux et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme ayant des liens avec l'Iran commis partout dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

The proposed regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add six individuals and two entities to Schedule 1 of the *Iran Regulations*, who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals are senior Iranian officials and prominent regime figures who have been targeted because there is reason to believe they have participated in gross and systematic human rights violations in Iran and/or in relation to Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

The two recommended entities have participated in the commission of gross and systematic human rights violations in Iran or are key to the regime's ongoing activities that destabilize international peace and security.

The recommended individuals and entities include figures involved in Iran's development and proliferation of advanced weapons, including unmanned aerial vehicles (UAVs), and will bring Canada into even closer alignment with its allies.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Les modifications réglementaires proposées s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoute six personnes et deux entités à l'annexe 1 du *Règlement visant l'Iran*, qui sont assujetties à une interdiction générale de transactions.

Les personnes recommandées sont de hauts fonctionnaires iraniens et des personnalités éminentes du régime qui ont été ciblées parce qu'il y a des raisons de croire qu'elles ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran et/ou en relation avec la grave atteinte que l'Iran porte actuellement à la paix et à la sécurité internationales.

Les deux entités recommandées ont participé à la commission de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran ou jouent un rôle clé dans les activités permanentes du régime qui déstabilisent la paix et la sécurité internationales.

Les personnes et entités recommandées comprennent des personnalités impliquées dans le développement et la prolifération par l'Iran d'armes de pointe, notamment de véhicules aériens sans pilote (UAV). Ces mesures permettront au Canada de s'aligner encore plus étroitement sur ses alliés.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements qui partagent les mêmes priorités pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments would create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for

En ce qui concerne les modifications visant les individus et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créeraient des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créeraient des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le

several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Canada applique des sanctions globales contre l’Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n’y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises. Nous ne nous attendons pas à ce que le Règlement entraîne une perte importante d’opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d’affecter l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités soupçonnés d’être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d’avoir un impact significatif sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus et entités ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Rationale

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetuated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the Baha'i, and LGBTQ persons in Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," has shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks. The United Kingdom and the EU have also recently imposed sanctions on senior political and security officials in Iran for committing serious human rights violations.

Justification

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systématiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les Baha'is, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant « police des mœurs » iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont également imposé récemment des sanctions à de hauts responsables politiques et de sécurité en Iran pour avoir commis de graves violations des droits de la personne.

Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and its activities that threaten international and regional peace and security. These measures are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour both domestically and abroad.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

Le Canada continue de promouvoir ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales. Ces mesures visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant, tant au pays qu'à l'étranger.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration

SI/2022-56 November 23, 2022

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Authorizing the Wearing of Queen Elizabeth II Platinum Jubilee Medals and Directing that They Be Added to the Order of Precedence

P.C. 2022-1192 November 3, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) authorizes the recipients of the following medals to wear one of the insignia of those medals, of the recipient's choice if the recipient has received more than one medal:

(i) The Queen Elizabeth II's Platinum Jubilee Medal (Nova Scotia),

(ii) The Queen Elizabeth II Platinum Jubilee Medal (New Brunswick),

(iii) Queen Elizabeth II Platinum Jubilee Medal (Manitoba),

(iv) Queen Elizabeth II's Platinum Jubilee Medal (Prince Edward Island),

(v) Queen Elizabeth II's Platinum Jubilee Medal (Alberta), and

(vi) Queen Elizabeth II Platinum Jubilee Medal (Saskatchewan); and

(b) directs that the insignia referred to in subparagraphs (a)(i) to (vi) be added, in the order set out in those subparagraphs, to the order of precedence in the Canadian Honours System after all the medals under the heading "Other Medals" in section 1 of the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998*^a.

Enregistrement

TR/2022-56 Le 23 novembre 2022

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret autorisant le port des médailles du jubilé de platine de la reine Elizabeth II et ordonnant qu'elles soient ajoutées dans l'ordre de préséance

C.P. 2022-1192 Le 3 novembre 2022

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise les récipiendaires des médailles ci-après à porter l'insigne d'une de celles-ci, selon le choix du récipiendaire dans le cas où plus d'une médaille lui a été décernée :

(i) la Médaille du jubilé de platine de la reine Elizabeth II (pour la Nouvelle-Écosse),

(ii) la Médaille du jubilé de platine de la reine Elizabeth II (Nouveau-Brunswick),

(iii) la Médaille du Jubilé de platine de la reine Élisabeth II, décernée par le Manitoba,

(iv) la Médaille du jubilé de platine de la reine Elizabeth II, décernée par l'Île-du-Prince-Édouard,

(v) la médaille appelée « Queen Elizabeth II's Platinum Jubilee Medal (Alberta) »,

(vi) la médaille appelée « Queen Elizabeth II Platinum Jubilee Medal », décernée par la Saskatchewan;

b) ordonne que les insignes visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi) soient ajoutés, selon l'ordre prévu à ces sous-alinéas, dans l'ordre de préséance du Régime canadien de distinctions honorifiques après les autres médailles figurant sous la rubrique « Autres médailles » à l'article 1 de la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998)*^a.

^a SI/98-55^a TR/98-55

Erratum
SOR/2022-168

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)

Notice is hereby given that the Regulatory Impact Analysis Statement of the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 156, No. 15, dated Wednesday, July 20, 2022, contained errors. Accordingly, the following modifications are made.

At page 3608

Delete footnote 102:

Using estimates provided in Abaluck's paper in 2011 US dollars, the \$37 is an average of the range provided and brought to Canadian 2021 dollars.

Replace by:

Using estimates provided in Abaluck's paper in 2011 US dollars, the \$49 is an average of the range provided and brought to Canadian 2021 dollars.

At page 3608

Delete footnote 104:

<https://www.ibisworld.com/ca/bed/number-of-households/124465/>

Replace by:

IBISWorld. (2021). *Number of Households; Key metrics 2017-2021*. Retrieved March 2022.

At page 3612

Delete footnote 115:

Paraje, G., Colchero, A., Wlasiuk, J.M., Sota, A.M., Popkin, B.M (2021). The effects of the Chilean food policy package on aggregate employment and real wages. *Food Policy*, 100, 102016. Available from: <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2020.102016>.

Replace by:

Paraje, G., Colchero, A., Wlasiuk, J.M., Sota, A.M., Popkin, B.M. (2021). *The effects of the Chilean food policy package on aggregate employment and real wages*. *Food Policy*, 100, 102016.

Erratum
DORS/2022-168

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)

Avis est par les présentes donné que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du règlement susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 156, n° 15, en date du mercredi 20 juillet 2022, comportait des erreurs. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

Aux pages 3608 et 3609

Retrancher la dernière phrase du paragraphe :

On estime que, sur 15 ans, l'ensemble des avantages directs attribuables à ce que chaque consommateur concerné est prêt à payer au Canada s'élèvera à 2,33 milliard en VA ou 255,66 millions de dollars par an en misant sur un taux de croissance de la population de 1,2 %.

Remplacer par :

On estime que, sur 15 ans, l'ensemble des avantages directs attribuables à ce que chaque consommateur concerné est prêt à payer au Canada s'élèvera à 2,33 milliards en VA ou 255,66 millions de dollars par an en misant sur un taux de croissance annuel du nombre de ménages canadiens de 1,2 %.

À la page 3608

Retrancher la note en bas de page 102 :

Selon les estimations tirées de l'étude de J. Abaluck en dollars américains de 2011, les 37 \$ représentent une fourchette moyenne proposée et rapportée en dollars canadiens de 2017.

Remplacer par :

Selon les estimations tirées de l'étude de J. Abaluck en dollars américains de 2011, les 49 \$ représentent une fourchette moyenne proposée et rapportée en dollars canadiens de 2021.

À la page 3609

Retrancher la note en bas de page 104 :

La Banque mondiale. Croissance de la population (% annuel). <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.GROW>.

At page 3623

In the first paragraph, under the section titled “Rationale,” delete the second sentence:

Together, these four chronic diseases accounted for approximately \$26.38 billion annually in direct health care expenses.

Replace by:

Together, these four chronic diseases accounted for approximately \$28.16 billion annually in direct health care expenses.

Remplacer par :

IBISWorld. (2021). [Nombre de ménages; chiffres clés 2017-2021 \(disponible en anglais seulement\)](#). Consulté en mars 2022.

À la page 3612

Retrancher la note en bas de page 115 :

Paraje G et al. (2022). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms’ Profits after Three Years of Its Implementation (disponible en anglais seulement). *Nutrients*. Disponible sur: <https://doi.org/10.3390/nu14020295>.

Remplacer par :

Paraje, G., Colchero, A., Wlasiuk, J.M., Sota, A.M., Popkin, B.M. (2021). [The effects of the Chilean food policy package on aggregate employment and real wages. Food Policy, 100, 102016 \(disponible en anglais seulement\)](#).

À la page 3620

Retrancher la note en bas de page 117 :

Bien que cela démontre la valeur annualisée du coût pour les petites entreprises sur une période de 15 ans, le coût total de la proposition est un coût unique pour l’industrie dans une période de transition estimée à environ quatre ans.

Remplacer par :

Bien que cela démontre la valeur annualisée du coût pour les petites entreprises sur une période de 15 ans, le coût total de la proposition est un coût unique pour l’industrie dans une période de transition estimée à environ trois ans et demi.

À la page 3623

Au premier paragraphe, sous la section intitulée « Justification », retrancher la deuxième phrase :

Ensemble, ces quatre maladies chroniques représentaient environ 26,38 milliards de dollars de dépenses directes de soins de santé par année.

Remplacer par :

Ensemble, ces quatre maladies chroniques représentaient environ 28,16 milliards de dollars de dépenses directes de soins de santé par année.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-226	2022-1190	Global Affairs	Special Economic Measures (Haiti) Regulations	4502
SOR/2022-227	2022-1191	Global Affairs	Special Economic Measures (Haiti) Permit Authorization Order.....	4513
SOR/2022-228	2022-1193	Employment and Social Development	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay).....	4516
SOR/2022-229	2022-1194	Transport	Regulations Amending the Vessel Fire Safety Regulations.....	4549
SOR/2022-230	2022-1195	Transport	Regulations Repealing the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)	4563
SOR/2022-232		Environment and Climate Change	Order 2022-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	4565
SOR/2022-233		Environment and Climate Change	Order 2022-112-10-01 Amending the Domestic Substances List	4567
SOR/2022-234		Environment and Climate Change	Order 2022-105-01-01 Amending the Domestic Substances List	4569
SOR/2022-235		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Black Redhorse (<i>Moxostoma duquesnei</i>) Order.....	4578
SOR/2022-236		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Pugnose Minnow (<i>Opsopoeodus emiliae</i>) Order.....	4590
SOR/2022-237	2022-1208	Global Affairs	Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti	4600
SOR/2022-238	2022-1209	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	4613
SOR/2022-239	2022-1210	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	4623
SI/2022-56	2022-1192	Prime Minister	Order Authorizing the Wearing of Queen Elizabeth II Platinum Jubilee Medals and Directing that They Be Added to the Order of Precedence	4631

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Labour Code (Medical Leave with Pay) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	SOR/2022-228	04/11/22	4516	
Critical Habitat of the Black Redhorse (<i>Moxostoma duquesnei</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2022-235	08/11/22	4578	n
Critical Habitat of the Pugnose Minnow (<i>Opsopoeodus emiliae</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2022-236	08/11/22	4590	n
Domestic Substances List — Order 2022-87-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-232	07/11/22	4565	
Domestic Substances List — Order 2022-105-01-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-234	07/11/22	4569	
Domestic Substances List — Order 2022-112-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-233	07/11/22	4567	
Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils) — Regulations Amending the Food and Drugs Act	SOR/2022-168	28/06/22	4632	e
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing the Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SOR/2022-230	04/11/22	4563	
Special Economic Measures (Haiti) Permit Authorization Order Special Economic Measures Act	SOR/2022-227	03/11/22	4513	n
Special Economic Measures (Haiti) Regulations Special Economic Measures Act	SOR/2022-226	03/11/22	4502	n
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-239	10/11/22	4623	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-238	10/11/22	4613	
United Nations Resolution on Haiti — Regulations Implementing the United Nations Act	SOR/2022-237	10/11/22	4600	n
Vessel Fire Safety Regulations — Regulations Amending the Canada Shipping Act, 2001	SOR/2022-229	04/11/22	4549	
Wearing of Queen Elizabeth II Platinum Jubilee Medals and Directing that They Be Added to the Order of Precedence — Order Authorizing the Other Than Statutory Authority	SI/2022-56	23/11/22	4631	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-226	2022-1190	Affaires mondiales	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti	4502
DORS/2022-227	2022-1191	Affaires mondiales	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Haïti)	4513
DORS/2022-228	2022-1193	Emploi et Développement social	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)	4516
DORS/2022-229	2022-1194	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments	4549
DORS/2022-230	2022-1195	Transports	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	4563
DORS/2022-232		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-10-01 modifiant la Liste intérieure	4565
DORS/2022-233		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-112-10-01 modifiant la Liste intérieure	4567
DORS/2022-234		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-105-01-01 modifiant la Liste intérieure	4569
DORS/2022-235		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier noir (<i>Moxostoma duquesnei</i>)	4578
DORS/2022-236		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du petit-bec (<i>Opsopoeodus emiliae</i>)	4590
DORS/2022-237	2022-1208	Affaires mondiales	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti	4600
DORS/2022-238	2022-1209	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	4613
DORS/2022-239	2022-1210	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	4623
TR/2022-56	2022-1192	Premier ministre	Décret autorisant le port des médailles du jubilé de platine de la reine Elizabeth II et ordonnant qu'elles soient ajoutées dans l'ordre de préséance	4631

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées) — Règlement modifiant le Règlement sur les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2022-168	28/06/22	4632	e
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Haïti) — Décret concernant l'..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-227	03/11/22	4513	n
Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	DORS/2022-228	04/11/22	4516	
Habitat essentiel du chevalier noir (<i>Moxostoma duquesnei</i>) — Arrêté visant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-235	08/11/22	4578	n
Habitat essentiel du petit-bec (<i>Opsopoeodus emiliae</i>) — Arrêté visant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-236	08/11/22	4590	n
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-10-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-232	07/11/22	4565	
Liste intérieure — Arrêté 2022-105-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-234	07/11/22	4569	
Liste intérieure — Arrêté 2022-112-10-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-233	07/11/22	4567	
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-226	03/11/22	4502	n
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-238	10/11/22	4613	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-239	10/11/22	4623	
Port des médailles du jubilé de platine de la reine Elizabeth II et ordonnant qu'elles soient ajoutées dans l'ordre de préséance — Décret autorisant le Autorité autre que statutaire	TR/2022-56	23/11/22	4631	n
Résolution des Nations Unies sur Haïti — Règlement d'application de la Nations Unies (Loi sur les)	DORS/2022-237	10/11/22	4600	n
Sécurité contre l'incendie des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement sur la Marine marchande du Canada (Loi de 2001 sur la)	DORS/2022-229	04/11/22	4549	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1 d')	DORS/2022-230	04/11/22	4563	